
S.A.R.L.TERRYN

8 route de Beaumont / 27 190 ORMES / 02 32 35 45 64

Dossier de demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'exploitation de la marnière à FONTAINE-SOUS-JOUY (27)



Tome 1 : Identification du demandeur et annexes réglementaires



Mars 2021

Francine LOME-GIMENEZ
Ingénieur écologue

Mylène DAGNICOURT
Chargée d'Études

AREA Conseil

317, rue des Canadiens
76520 Franqueville-Saint-Pierre
Tél. : 02 35 80 09 08
E-mail : area-conseil@orange.fr

**LETTRE DE DEMANDE
AU PREFET**



SARL Entreprise Terryyn Jean,
8, route de Beaumont
27190 ORMES
Tél 02.32.35.45.64 / 06.62.50.63.63
Mail : l.terryyn@hotmail.fr

Préfecture de l'Eure
Direction Cadre de Vie
Urbanisme et Environnement
Boulevard Georges Chauvin
27 022 EVREUX Cedex

Ormes, le 26/01/2021

**Objet : Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter
Marnière de Fontaine-sous-Jouy - A.P. du 10 mars 2017**

**Réf. : Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Titre I du Livre V du Code de l'Environnement**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Monsieur Laurent TERRYN agissant en qualité de Cogérant de la SARL
Entreprise TERRYN, dont le siège social est situé 8 route de Beaumont, 27 190 ORMES,

Ai l'honneur de solliciter par la présente le renouvellement et l'extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière de marne sur le territoire communal de Fontaine-sous-Jouy,
conformément à la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de **27 ans**. Cette activité correspond à la
rubrique **2510-1** de la nomenclature ICPE.

Je sollicite également par la présente l'autorisation de faire figurer dans le présent dossier
un plan d'ensemble à l'échelle **1/1 000^e** en lieu et place du même plan qui aurait dû être
présenté à l'échelle réglementaire de **1/200^e**.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les renseignements demandés dans les textes
réglementaires cités en référence.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre
demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération
distinguée.

M. Laurent TERRYN

SARL ENTREPRISE TERRYN JEAN
8, Route de Beaumont - 27190 ORMES
Tél. : 02 32 35 45 64 - @ : sariterryyn@gmail.com
Sarl au Capital de 600 000,00 €
Siret : 382 307 361 00016
TVA Intracom. : FR 12 382 307 361

SOMMAIRE

LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES PHOTOS.....	8
PREAMBULE	9
LISTE DES TEXTES APPLICABLES	11
TEXTES DE PORTEE GENERALE	12
TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES	12
TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES CARRIERES.....	12
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	15
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE L'INSTALLATION	18
IDENTIFICATION	19
I. Désignation du demandeur.....	19
II. Droit d'exploitation	19
III. Capacités techniques et financières de l'exploitant	19
IV. Localisation de la carrière	19
A) Situation géographique.....	19
B) Situation cadastrale	20
C) Détail des surfaces à considérer pour le projet de renouvellement et d'extension	22
D) Durée demandée	22
V. Exploitation actuelle	24
A) Occupation actuelle du sol.....	24
B) Habitations les plus proches de la demande	24
C) E.R.P. les plus proches de la demande	25
VI. Nature et disposition du gisement	26
VI. Transport des matériaux.....	27
VII. Indication sur le mode d'exploitation, les moyens d'extraction et la destination du matériau extrait. 27	
A) Mode d'exploitation	27
B) Nature et puissance du recouvrement	27
C) Épaisseur du gisement	28
D) Phasage de l'exploitation.....	29
E) Mode de traitement.....	33
F) Zone de stockage	33
G) Stockage des huiles et carburants	34
H) Destination des matériaux.....	34
I) Transport et devenir des matériaux.....	35
J) Collecte des eaux sur le site	37
K) Horaires de fonctionnement.....	37
L) Remise en état du site	37
1) Objectifs de la remise en état	37
2) Réaménagements précédents	37
3) Principes de la remise en état	38
4) Mise en sécurité des fronts de taille	39
5) Autres mesures	41
6) Plan de la remise en état du site	41
VIII. Servitudes et contraintes	43
A) Code de l'urbanisme	43
B) Code de la santé.....	44
C) Patrimoine	44
D) Schéma départemental des carrières	44

E) Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	45
F) S.D.A.G.E.....	45
IX. Autorisation d'exploitation antérieures et en cours.....	46
X. Rubriques de la nomenclature des installations classées.....	47
XI. Communes concernées par l'enquête publique.....	47
XII. Garanties financières	48
A) Fondements législatifs	48
B) Calcul des garanties financières	48
1) Formule générale	48
2) Calcul de α	49
3) Estimation des surfaces.....	49
4) Calcul du montant des GF	51
5) Conclusion.....	53
ANNEXES A LA FICHE D'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	54
ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.....	54
ANNEXE 2 : MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS ET DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5/9/2019	54
ANNEXE 3 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR.....	54
ANNEXE 4 : PLAN DU SITUATION AU 1 / 25 000 AVEC LE RAYON D'AFFICHAGE.....	54
ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2017	54
ANNEXE 6 : PLAN DES ABORDS AU 1 / 2 500	54
ANNEXE 7 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1 / 1 000	54

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation (Code de l'Environnement)	17
Figure 2 : Parcelles de la demande sur fond cadastral	21
Figure 3 : Détail des surfaces sur fond topographique	23
Figure 4 : Localisation des différentes habitations proches des limites de la carrière (fond Géoportail.fr).....	24
Figure 5 : ERP les plus proches de la demande.....	25
Figure 6 : Prise de vue du gisement en cours d'exploitation sur le site d'étude (AREA Conseil)	26
Figure 7 : Profil du merlon qui sera mis en place sur la bande des 20 mètres le long du ru	28
Figure 8 : Profil général des fronts de taille.....	29
Figure 9 : Sens de progression de l'exploitation et nombre de fronts de 10 m.....	30
Figure 10 : Plan de phasage de l'exploitation.....	32
Figure 11 : Schéma fonctionnel de l'installation mobile de traitement des matériaux.....	33
Figure 12 : Localisation du hangar existant de stockage de 628 m ² (extrait du PC)	34
Figure 13 : Plan en coupe du hangar (extrait du PC).....	34
Figure 14 : Plan de circulation.....	35
Figure 15 : Ancien schéma de principe de la remise en état des fronts de liquidation de la marnière.....	38
Figure 16 : Schéma de principe du reprofilage des fronts de taille en fin d'exploitation avec remise en place des stériles d'exploitation et des terres de découverte.....	40
Figure 17 : Plan de la remise en état du site.....	42
Figure 18 : Extrait du plan de zonage du PLUi-HD	43
Figure 19 : Carte des enjeux du Schéma Départemental des Carrières de l'Eure	44
Figure 20 : Extrait de la TVB de Haute-Normandie (SRCE Haute-Normandie).....	45
Figure 21 : Plan du phasage des garanties financières	50

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Parcelles cadastrales de la carrière de FONTAINE-SOUS-JOUY.....	20
Tableau 2 : Pertes de gisement sur le pourtour de l'exploitation.....	31
Tableau 3 : Surfaces et durées des phases d'exploitation	31
Tableau 4 : Evaluation du projet par rapport aux défis du SDAGE.....	46
Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la demande.....	47
Tableau 6 : Calcul de la surface perdue et non exploitée à chaque phase	51
Tableau 7 : Calcul de la surface verticale de front exploité et non réaménagé.....	52
Tableau 8 : Montant des garanties financières par phase	52

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue de l'accès au site depuis la RD 63 par le côté Est.....	36
Photo 2 : Vue de l'accès au site depuis la RD 63 par le côté Ouest.....	36
Photo 3 : Prise de vue de l'entrée du site de la carrière	36
Photo 4 : Prise de vue de face à l'entrée du site de la carrière	36
Photo 5 : Prise de vue du résultat du reprofilage en pente douce du front de taille au niveau des terrains anciennement exploités à l'Est de la carrière.....	38

PREAMBULE

L'entreprise TERRYN exploite le site de la marnière des Oriots à Fontaine-sous-Jouy depuis l'obtention de l'autorisation du 3 novembre 1992. Depuis l'ouverture du site, l'exploitant a sollicité une demande de renouvellement de l'autorisation ainsi qu'une extension vers l'Ouest de l'exploitation. Ces demandes ont été accordées par arrêté préfectoral du 29 mars 1996 portant la durée de l'exploitation jusqu'en 2011. Une seconde demande de renouvellement d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation a été formulée et accordée par arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant la durée de l'exploitation jusqu'en 2016. Une 3^{ème} demande de renouvellement a été accordée par arrêté préfectoral du 10 mars 2017 pour une durée de 10 ans, c'est l'arrêté actuel.

L'entreprise TERRYN présente aujourd'hui un dossier de demande de renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploiter sa carrière actuelle, le zonage du PLU en vigueur autorisant l'activité de carrière sur la zone de l'extension.

L'extension demandée porte sur une superficie de **5 ha 90 a 49 ca**, portant la superficie totale de la demande d'autorisation à **10 ha 55 a 34 ca**.

La durée est demandée pour **27 ans**, comportant 26 ans et 2 mois d'extraction et 10 mois de remise en état du site.

La production moyenne annuelle demandée est de **75 000 tonnes/an**, et le maximum annuel de **80 000 tonnes/an**, la densité du matériau étant de **1,6**.

Les carrières sont soumises à la rubrique n° **2 510** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le rayon d'affichage de **3 km** englobe les territoires communaux de **10 communes** qui sont : **AUTHEUIL-AUTHOUILLET, DARDEZ, ÉCARDENVILLE-SUR-EURE, FONTAINE-SOUS-JOUY, GAUCIEL, HUEST, JOUY-SUR-EURE, REUILLY, SASSEY** et **SAINT-VIGOR**.

L'exploitation nécessite l'utilisation d'une unité mobile de criblage (rubrique n° **2 515** de la nomenclature).

L'entreprise TERRYN possède la maîtrise foncière des terrains concernés par la demande d'extension d'autorisation. Elle assurera la remise en état des lieux.

L'entreprise TERRYN a toujours réaménagé le site sans aucun apport de matériaux extérieurs au site, que ce soit gravats, stériles ou autre. L'entreprise TERRYN continuera dans cet objectif et s'engage, dans le nouvel arrêté, à réaménager le site, toujours sans aucun apport de matériaux extérieurs.

LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Textes de portée générale

- ⇒ Code de l'Environnement - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Livre II : Milieux (Eau, Air),
- ⇒ Décret n°2016-1110 du 11 Août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- ⇒ Directive n° 2006/21/CE du 15/03/06 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE,
- ⇒ Loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- ⇒ Décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983.
- ⇒ Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.
- ⇒ Plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R 122-17 du Code de l'Environnement et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Textes relatifs à la législation sur les installations classées

- **Arrêtés :**

- ⇒ Arrêté du 12/02/15 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- ⇒ du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- ⇒ du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- ⇒ du 24/01/01 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique,
- ⇒ du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

- **Circulaires :**

- ⇒ du 17/02/06 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er Août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées,
- ⇒ du 10/12/03 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées,
- ⇒ DPPR/SEI du 01/02/96 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret modificatif n° 94-484 du 9 juin 1994,
- ⇒ du 09/06/94 relative au décret n° 94-484 du 09/06/94 modifiant le décret n°77-1133 du 21/09/77,
- ⇒ n° 87-84 du 12/10/87 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Textes relatifs à la législation sur les carrières

- **Décrets**

- ⇒ n° 97-181 du 28/02/97 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du Code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones,
- ⇒ n° 2010-1172 du 05/10/10 modifiant l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

- **Arrêtés**

- ⇒ Arrêté du 04/11/13 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières
- ⇒ du 05/05/10 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- ⇒ du 24/01/01 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- ⇒ du 09/11/94 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières,
- ⇒ du 09/11/94 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières,
- ⇒ du 26/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées,
- ⇒ du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- ⇒ du 24/12/09 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- ⇒ du 09/02/04 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- ⇒ du 23/02/98 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,
- ⇒ du 03/09/12 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (société Bureau Veritas),
- ⇒ du 21/12/90 agréant un organisme chargé d'effectuer les essais, épreuves et vérification des appareils, explosifs, artifices, engins et substances dont l'emploi dans les mines et carrières est subordonné à un agrément, une approbation ou une autorisation préalable (INERIS),
- ⇒ du 31/12/01 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-1-A, art. 16/Carrières).

- **Circulaires**

- ⇒ du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- ⇒ du 19/02/04 relative aux évolutions législatives récentes influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières,
- ⇒ n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- ⇒ du 09/05/12 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- ⇒ du 04/05/95 relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières,
- ⇒ du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières,
- ⇒ du 22/06/94 relatif à la commission départementale des carrières.

DEMANDE D'AUTORISATION

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le présent dossier est déposé pour l'obtention de l'autorisation préfectorale d'extension d'exploitation de la marnière de M. TERRY, située sur la commune de FONTAINE-SOUS-JOUY (27).

En effet, compte tenu de la nature et de l'importance des installations classées, cette autorisation est rendue obligatoire en application :

- de l'article L512-15 du Code de l'Environnement (ex-loi n°76-663 du 1^{er} Juillet 1976 - art. 4 et modifié par l'Ordonnance n°2009-663 du 11 Juin 2009 - art. 7) relative aux dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration' des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;
- de la circulaire du 25 Septembre 2001 relative aux Installations classées.

L'annexe 4 de l'article R511-9 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2013-932 du 17 Octobre 2013 constitue la nomenclature des installations classées et détermine le type de procédure à suivre pour chaque installation visée.

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par les articles L512-1 et L512-2 du Code de l'Environnement, modifié par la Loi n°2012-788 du 12 Juillet 2010 - art. 240.

La procédure comporte une consultation du public dans les communes dont le territoire se trouve à une distance des installations projetées inférieure à une certaine valeur kilométrique fixée par le décret de 2013 précédemment cité.

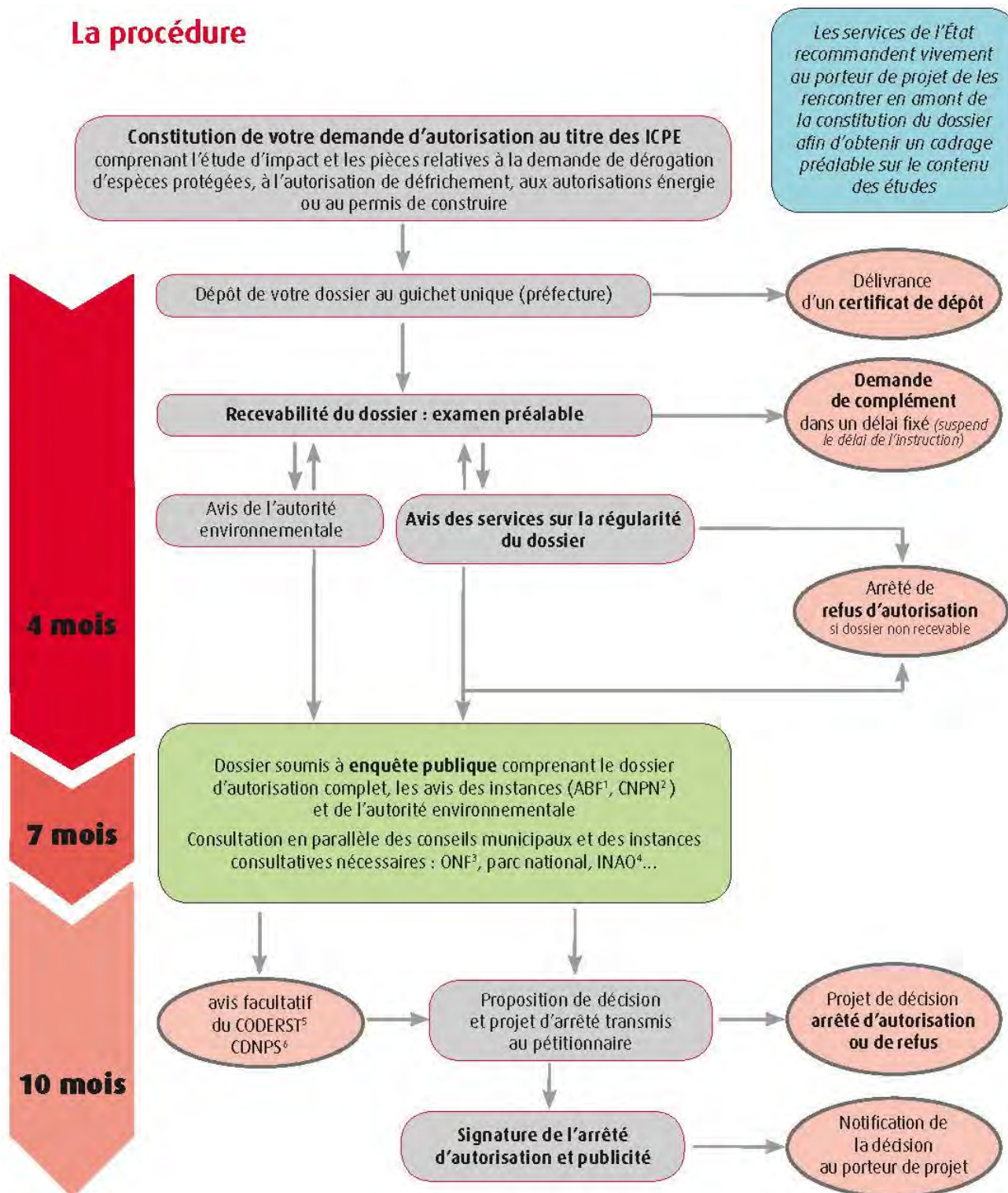
Les modalités de consultation du public sont conformes à des textes de portée générale relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement (articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-46 du Code de l'Environnement).

Le déroulement chronologique de l'ensemble de la procédure est schématisé sur l'organigramme ci-après. Il vise à une large consultation et permet au Préfet de prendre une décision après avoir recueilli un maximum d'avis auprès du public, des collectivités locales, des services de l'État, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, où sont représentés notamment les élus, les collectivités territoriales, les usagers, les associations environnementales, la chambre d'agriculture, etc.

La décision prise par le Préfet de Département à la fin de la procédure sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié dans 2 journaux régionaux et locaux et sera affiché dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage.

La procédure



1 Architecte des bâtiments de France **2** Conseil national de la protection de la nature **3** Office national des forêts **4** Institut national de l'origine et de la qualité **5** Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques **6** Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation (Code de l'Environnement)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET
DE L'INSTALLATION

Identification

I. Désignation du demandeur

Demandeur : SARL TERRYN
Siège social : 8 route de Beaumont / 27 190 ORMES
Téléphone : 02 32 35 45 64

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)
N° de SIRET : 382 307 361 000 16
Code A.P.E.-N.A.F. : 141C

Signataire : Monsieur TERRYN Laurent
Qualité : Gérant
Nationalité : Française
Téléphone : 06 62 50 63 63

Personne ayant suivi le dossier : Monsieur Laurent TERRYN

Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés est joint en **Annexe 1** à la demande d'autorisation.

II. Droit d'exploitation

L'entreprise possède la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains sur lesquels elle exploite par arrêté préfectoral du **10 Mars 2017** une superficie de **4 ha 64 a 85 ca**, pour une période de **10 ans**.

La maîtrise foncière de la zone de l'extension (**5 ha 90 a 49 ca**) est jointe est jointe en **Annexe 2** à la présente demande.

Cette annexe comporte également une délibération du conseil municipal, en date du 5 Septembre 2019, donnant un avis favorable sur la prolongation de l'exploitation de la carrière, conditionné par l'autorisation préfectorale, et officialisant le déplacement des chemins ruraux n° 2 et n° 17, pour assurer la continuité du passage (déplacement le long de la parcelle ZE n° 13 et prolongation le long du « Bois Registre »), à la charge de la société TERRYN.

III. Capacités techniques et financières de l'exploitant

L'**Annexe 3** présente le matériel de la SARL TERRYN et son dernier bilan (2019).

IV. Localisation de la carrière

A) Situation géographique

- ⇒ Département : Eure
- ⇒ Commune : FONTAINE-SOUS-JOUY
- ⇒ Lieux-dits : Les Fournaux, Les Oriots et Les Haies Damiens.

La carrière est localisée à environ 8 km au Nord-Est d'ÉVREUX. L'**Annexe 4** à la fiche d'identification indique l'emplacement du site d'étude sur un extrait de carte I.G.N. au 1/ 25 000, avec le rayon d'affichage de 3 km.

B) Situation cadastrale

L'exploitation actuelle couvre une superficie de **46 485 m²**. L'extension demandée porte sur une superficie de **59 049 m²**, portant la surface totale de la demande à **105 534 m²**.

Les parcelles cadastrales concernées sont reprises dans le tableau et la figure qui suivent.

Tableau 1 : Parcelles cadastrales de la carrière de FONTAINE-SOUS-JOUY

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie totale des parcelles	AP actuel ou Extension	Superficie concernée par la demande
Fontaine - sous - Jouy	ZE	8	Les Haies Damien	1 050 m ²	Extension	1 050 m ²
		9		820 m ²	Extension	820 m ²
		10		6 080 m ²	Extension	6 080 m ²
		11		5 940 m ²	Extension	5 940 m ²
		12		840 m ²	Extension	840 m ²
		41	Les Oriots	6 600 m ²	AP actuel	6 600 m ²
		42		10 360 m ²	AP actuel	10 360 m ²
		43		10 80 m ²	AP actuel	1 080 m ²
		44	Les Fourneaux	500 m ²	AP actuel	500 m ²
		45		2 170 m ²	AP actuel	2 170 m ²
		46		933 m ²	AP actuel	933 m ²
		47	Les Fourneaux	695 m ²	Extension	695 m ²
		48		13 500 m ²	Extension	13 500 m ²
		50	Les Fourneaux	2 917 m ²	AP actuel	2 917 m ²
		51		1 840 m ²	AP actuel	1 840 m ²
		52		2 960 m ²	AP actuel	2 960 m ²
		53		580 m ²	AP actuel	580 m ²
		54		560 m ²	AP actuel	560 m ²
		55		1 495 m ²	AP actuel	1 495 m ²
		63		750 m ²	AP actuel	750 m ²
		108		3 620 m ²	AP actuel	3 620 m ²
		109		5 640 m ²	AP actuel	5 640 m ²
		129		32 542 m ²	AP actuel	2 053 m ²
		129		Les Fourneaux	32 542 m ²	Extension
		152	Les Haies Damiens	6 475 m ²	Extension	6 475 m ²
		CR n°2	Les Fourneaux	-	AP actuel	2 427 m ²
		CR n°2	Les Fourneaux	-	Extension	1 110 m ²
CR n°17	Les Oriots	-	Extension	900 m ²		
Surface de l'AP actuel						46 485 m²
Surface de l'extension demandée						59 049 m²
Surface totale de la demande						105 534 m²

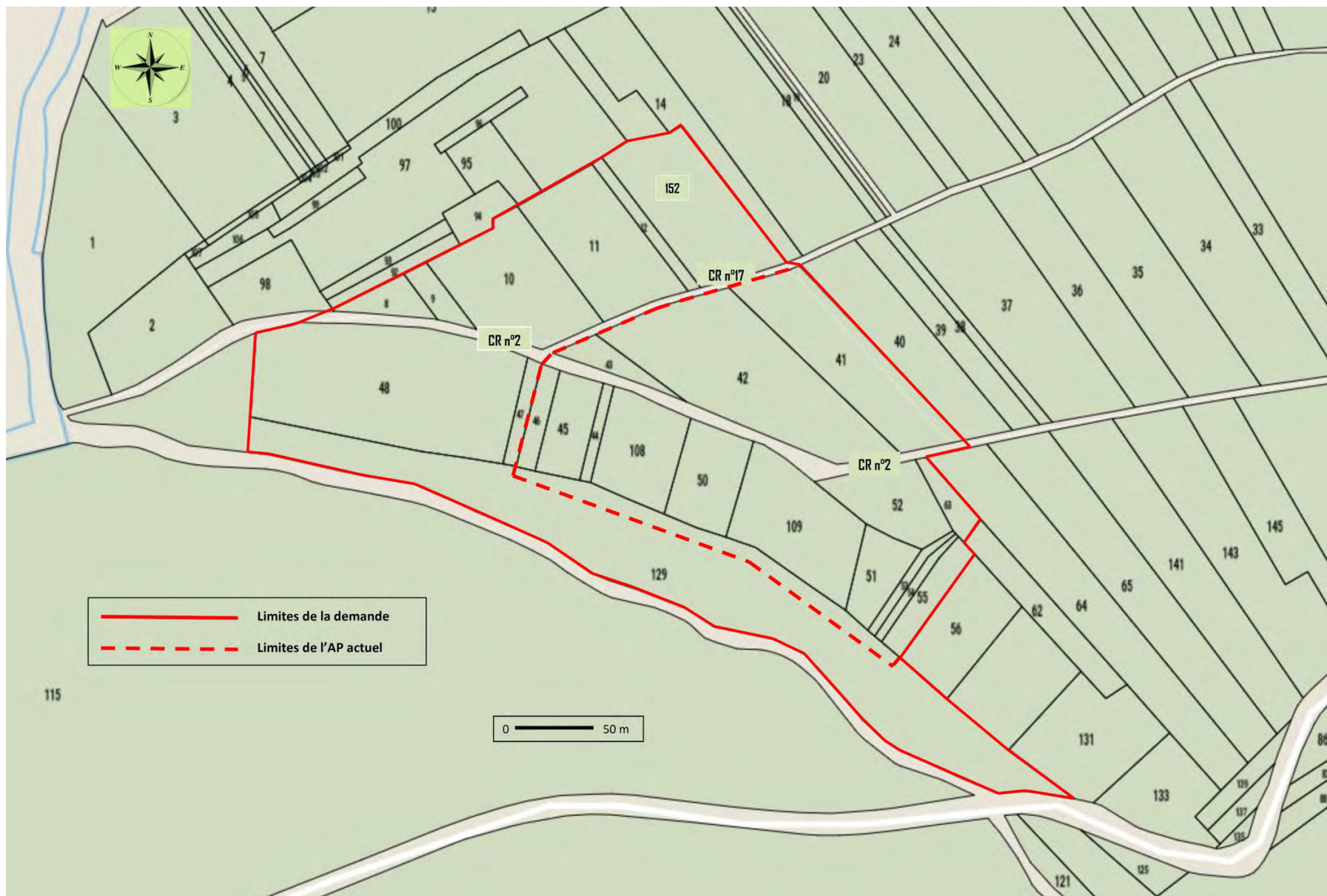


Figure 2 : Parcelles de la demande sur fond cadastral

C) Détail des surfaces à considérer pour le projet de renouvellement et d'extension

Afin de situer l'état d'avancement de l'exploitation actuelle, voici un état des lieux des surfaces restant à exploiter, des surfaces réaménagées (en référence à l'arrêté en cours du 10 Mars 2017) et des surfaces demandées pour le projet d'extension :

Bilan des surfaces :

- Arrêté préfectoral actuel (10/03/2017) : 4 ha 64 a 85 ca
 - Extension demandée : 5 ha 90 a 49 ca
- ⇒ Superficie de la demande du présent dossier : **10 ha 55 a 34 ca.**

Détail :

- Surfaces délaissées : 1 ha 58 a 60 ca, dont :
 - bande de 10 m en limite de propriété : 56 a 00 ca
 - bande de 20 m en limite du ru : 1 ha 02 a 60 ca
 - Terrains remis en état : 1 ha 64 a 80 ca
 - Zone de l'entrée : 38 a 00 ca
 - Surface exploitable : 6 ha 93 a 74 ca, dont :
 - ✓ Zone à exploiter : 5 ha 29 a 74 ca, dont :
 - 1 ha 47 a 00 ca sur l'AP actuel (incluant la bande de 10 m de l'AP actuel),
 - 3 ha 82 a 74 ca sur la zone de l'extension,
 - ✓ Carreau actuel (approfondissement jusqu'à la cote de + 85 m NGF) : 1 ha 64 a 80 ca
- ⇒ Total demande : **10 ha 55 a 34 ca.**

Le détail de ces surfaces est présenté sur la figure de la page suivante.

D) Durée demandée

La durée de renouvellement et d'extension demandée est de **27 ans** (26 ans et 2 mois d'exploitation + 10 mois pour la remise en état des terrains).

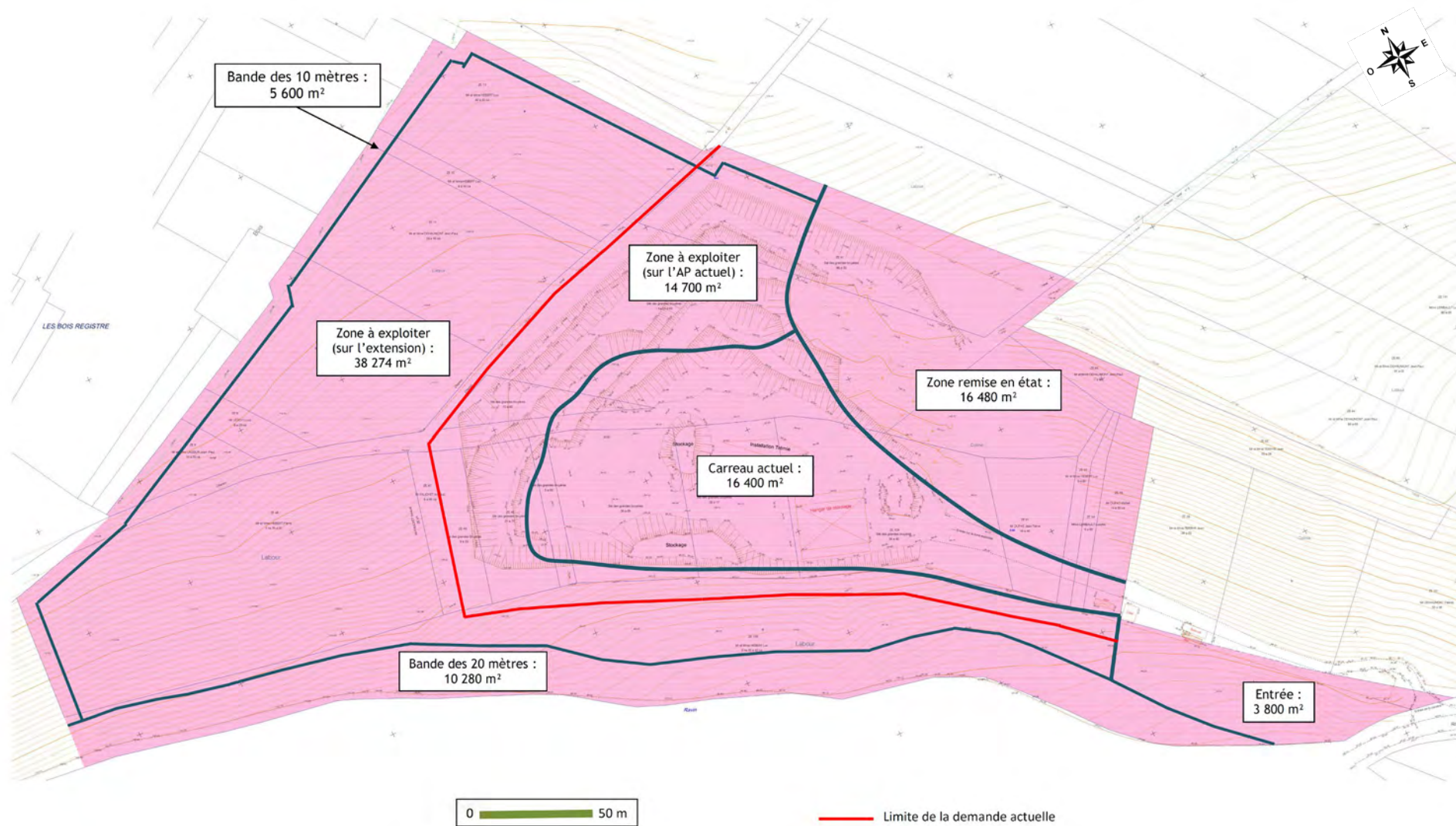


Figure 3 : Détail des surfaces sur fond topographique

V. Exploitation actuelle

La SARL TERRYN est actuellement autorisée à exploiter sur une superficie de 46 485 m², jusqu'au 10 Mars 2027, avec une production maximale de 45 500 tonnes par an. L'Arrêté Préfectoral actuel du 10 Mars 2017 est consultable en *Annexe 5*.

A) Occupation actuelle du sol

Dans les limites de la carrière sont localisées les différentes infrastructures (installations d'exploitation, bureau, atelier, chemin d'exploitation, zones de stockage), les zones en cours d'exploitation et celles qui ne sont pas encore exploitées.

Le plan des abords à l'échelle du 1 / 2 500^{ème}, visualise en *Annexe 6*, le projet dans son environnement avec l'occupation du sol matérialisée jusqu'à 1/10^{ème} du rayon d'affichage, soit 300 m autour des limites de la demande.

Le plan d'ensemble à l'échelle du 1/1 000^{ème}, sur la base du plan topo, visualise en *Annexe 7*, le projet avec l'affectation des réseaux jusqu'à 35 m autour des limites de la demande.

B) Habitations les plus proches de la demande

Les habitations les plus proches se situent à une distance de 470 mètres au Nord-Est des limites de la demande pour la 1^{ère} habitation et à 516 mètres au Sud-Ouest des limites de la demande pour la 2^{ème} habitation.



Figure 4 : Localisation des différentes habitations proches des limites de la carrière (fond Géoportail.fr)

C) E.R.P. les plus proches de la demande

Les établissements recevant du public (E.R.P.) les plus proches de la demande sont indiqués sur la figure suivante.

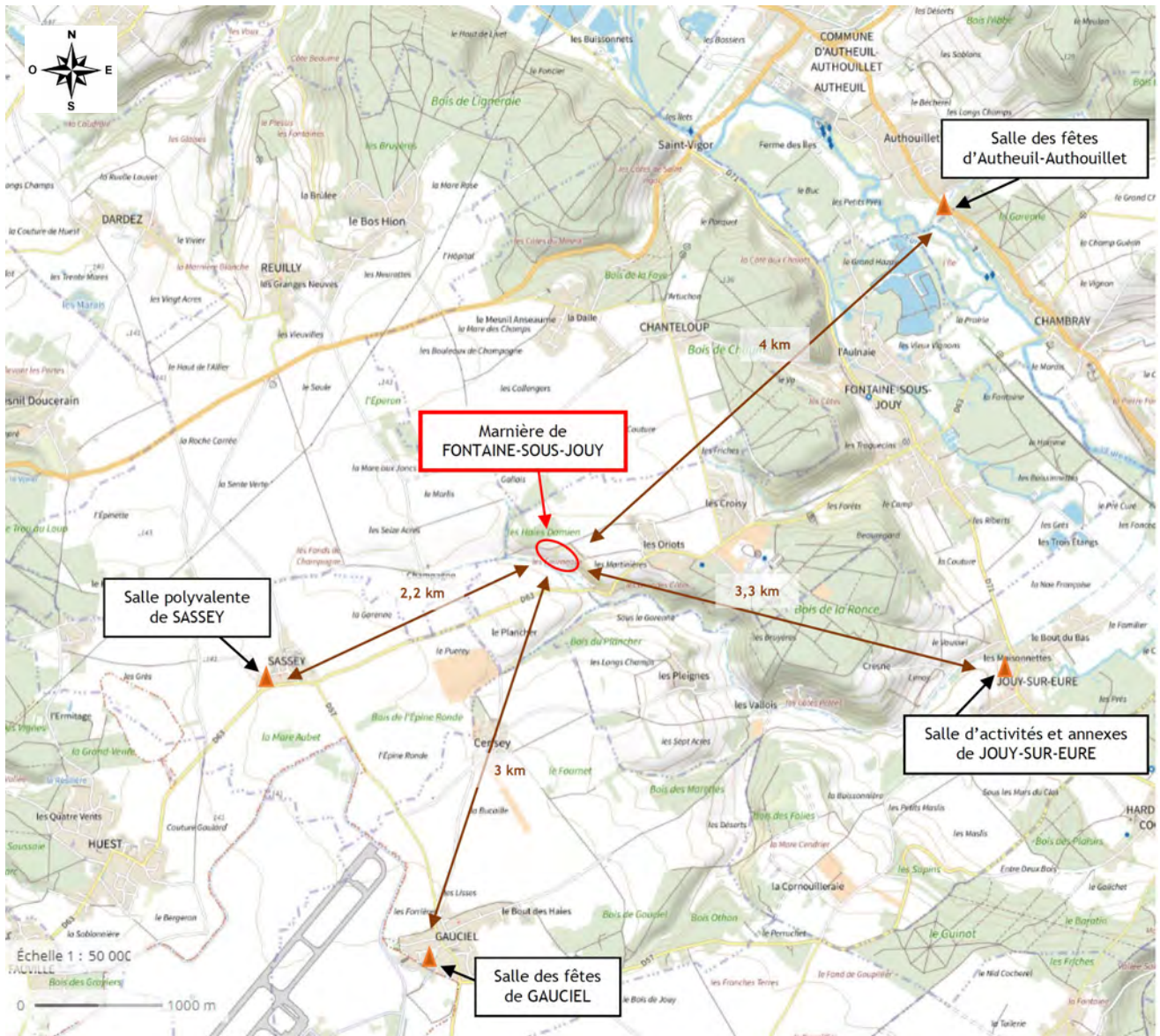


Figure 5 : ERP les plus proches de la demande

VI. Nature et disposition du gisement

Nature géologique du gisement	:	marne crayeuse
Puissance du gisement	:	0 (base du versant) à 40 m (sommet)
Puissance moyenne de recouvrement	:	3 m en moyenne (dont 30 cm de terres végétales)
Cote minimale d'extraction	:	<u>+ 85 m N.G.F.</u>
Nombre de front de taille	:	4 fronts de 10 m de hauteur
Inclinaison d'un front	:	80 degrés
Banquette entre chaque front	:	10 m
Hauteur maximale d'un front de taille	:	10 m
Volume des matériaux à extraire	:	<u>1 224 344 m³</u> (1 695 494 m ³ moins 471 150 m ³ de pertes de gisement liées aux fronts de taille)
Tonnage des matériaux à extraire	:	<u>1 958 950 tonnes</u>
Densité du matériau	:	1,6
Production annuelle moyenne	:	46 875 m ³ soit <u>75 000 tonnes</u>
Production annuelle maximale	:	50 000 m ³ soit <u>80 000 tonnes</u>
Durée d'autorisation demandée	:	<u>26 ans et 2 mois d'extraction</u> <u>+ 10 mois pour la remise en état du site</u> <u>= 27 ans.</u>
Phasage d'exploitation	:	5 phases quinquennales de 233 951 m ³ (= 374 322 tonnes par phase) + une dernière phase de 54 589 m ³ (soit 87 342 tonnes).

Le gisement à exploiter correspond à de la marne crayeuse utilisée pour l'amendement agricole. La marne est autorisée en agriculture biologique.



Figure 6 : Prise de vue du gisement en cours d'exploitation sur le site d'étude (AREA Conseil)

VI. Transport des matériaux

L'activité extractive, tributaire des intempéries et de son débouché commercial (l'agriculture) a un caractère saisonnier : l'exploitation a lieu du début du printemps jusqu'au début de l'automne. En dehors de cette période, les conditions climatiques ralentissent l'activité agricole, rendent difficiles l'exploitation de la marne et empêchent notamment l'épandage d'amendement dans les champs.

Les livraisons sont étalées sur environ **4 mois** avec un pic fin Août/début Septembre en général. La production annuelle moyenne prévue étant de **75 000 tonnes**, soit 18 750 tonnes par mois, soit environ **937 tonnes par jour** en considérant 20 jours de livraison par mois.

Ceci représente une rotation journalière d'environ **31 camions** de 30 tonnes.

VII. Indication sur le mode d'exploitation, les moyens d'extraction et la destination du matériau extrait

A) Mode d'exploitation

L'exploitation de la marne est réalisée à ciel ouvert et hors d'eau aux moyens d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale d'extraction du gisement de marne est de **40 m**, soit quatre fronts successifs de hauteur nominale de **10 m**. Les banquettes séparant les gradins auront une largeur de **10 m**, et les gradins présenteront un angle maximum de **80 degrés**, soit un angle général maximum de **50 degrés** pour l'ensemble des 4 fronts de taille.

B) Nature et puissance du recouvrement

Les travaux de découverte ont pour but de mettre à nu le gisement exploitable. Les terres de découverte représentent une épaisseur d'environ 5 m dans la partie haute et 1 m dans la partie basse du terrain, soit en moyenne **3 m** d'épaisseur à considérer. Le décapage des terres de découverte sera limité aux besoins des travaux d'exploitation et se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Il sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère (d'une épaisseur moyenne de 30 cm) et les stériles sont stockés séparément sur la bande des 10 mètres non exploitée, et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le stockage séparatif des terres de découverte se fera ainsi, afin d'éviter l'appauvrissement en azote et en matières organiques, par effet de lixiviation ou d'érosion.

Les terres de découverte représentent un volume estimé à **208 122 m³**, dont 10 % d'horizon humifère. Ces terres serviront à la remise en état du site après exploitation.

Les stériles seront également utilisés pour confectionner un merlon de protection paysager, sur la bande de 20 mètres de large, située en bordure du ru, à 10 mètres de distances de la limite de propriété. Ce merlon, large de 8 m à sa base et haut de 4 m avec des pentes de 1/1, nécessite, sur une longueur de 450 m, une utilisation de **7 200 m³** de terres de découverte.

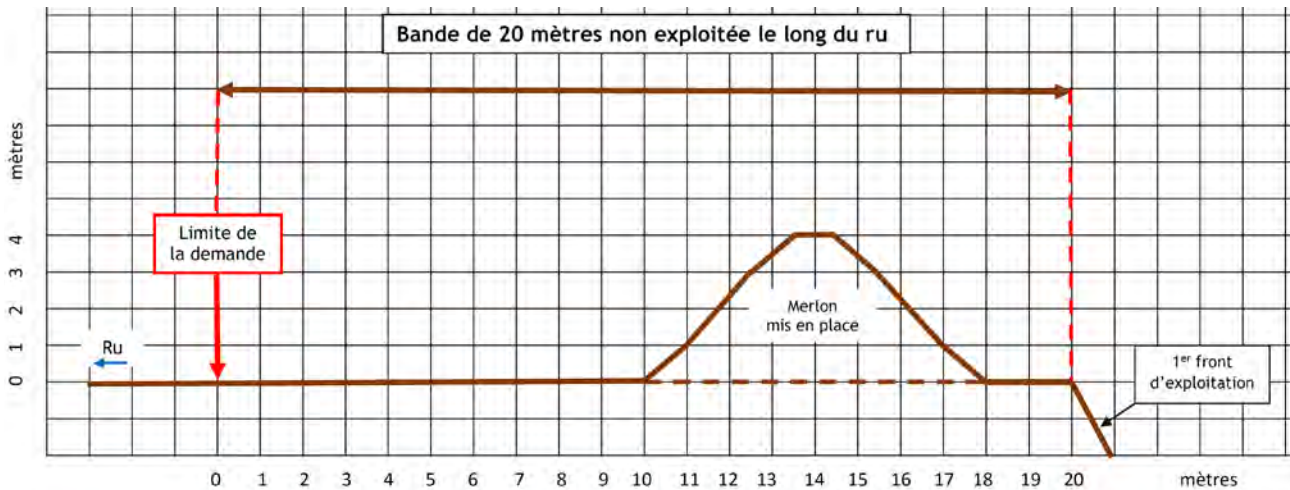


Figure 7 : Profil du merlon qui sera mis en place sur la bande des 20 mètres le long du ru

C) Épaisseur du gisement

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote +85 m N.G.F. sur une hauteur maximale de 40 mètres répartie en quatre fronts de 10 m. La progression du front se fera vers le Nord-Ouest, puis vers le Nord-Est.

L'exploitation du gisement est réalisée à ciel et hors d'eau. L'extraction sera effectuée à l'aide d'une pelle mécanique. En effet, les produits à extraire (limons de découverte et marne crayeuse) sont assez tendres pour ne pas avoir recours à l'explosif.

La manutention des produits sur le site de l'exploitation sera faite à l'aide de chargeurs sur pneus et/ou camions de chantier.

L'épaisseur maximale du gisement de marne est de l'ordre de 40 mètres. L'exploitation se fera donc, au maximum par un front de taille décomposé en 4 fronts successifs de 10 mètres de haut séparés par une banquette de 10 mètres de large.

L'angle des fronts sera de 80 degrés, avec un angle général final de l'ensemble de l'ordre de 50 degrés.

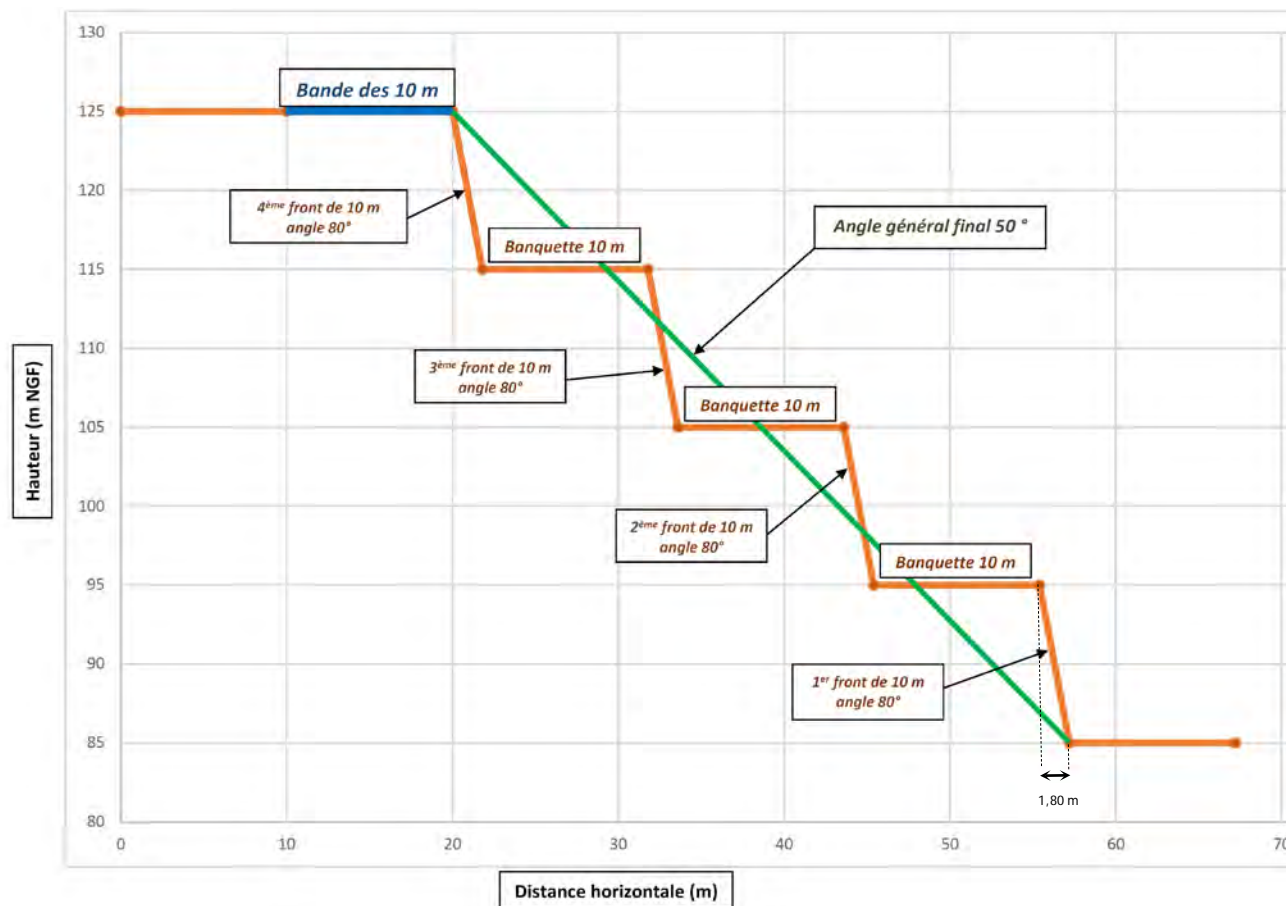


Figure 8 : Profil général des fronts de taille

La cote minimale d'extraction est fixée à **+85 m N.G.F.** : sous la craie campanienne (à plus de 50 m de profondeur), on rencontre une superposition d'autres formations crayeuses, plus anciennes, qui excèdent 100 m d'épaisseur.

Ces niveaux ne deviennent aquifères qu'à des altitudes voisines de celles de la Vallée de l'Eure qui draine la nappe de la craie. Au-delà du site d'étude, la profondeur de la nappe est estimée entre +40 m N.G.F. et +60 m N.G.F.

Par conséquent, 25 à 45 mètres de craie non saturée à faible perméabilité séparent le plancher de la carrière du niveau piézométrique de l'aquifère de la craie.

D) Phasage de l'exploitation

Le gisement sera exploité à raison de **80 000 tonnes** au maximum par an et de **75 000 tonnes** en moyenne par an. L'exploitation sera découpée en 5 phases quinquennales avec une 6^{ème} phase de 1 an et 2 mois.

Le sens de l'exploitation se fera ainsi :

1°) exploiter le site jusqu'à la cote des + 85 m NGF, en commençant de l'entrée (côté Sud-Est) et en progressant vers la pointe Nord-Ouest du site, afin de dégager de l'espace pour pouvoir bénéficier de place suffisante pour la manœuvre des engins et le stockage des matériaux

2°) ensuite progresser vers le Nord-Est (hauteurs des fronts les plus importants), comme présenté sur la figure de la page suivante.

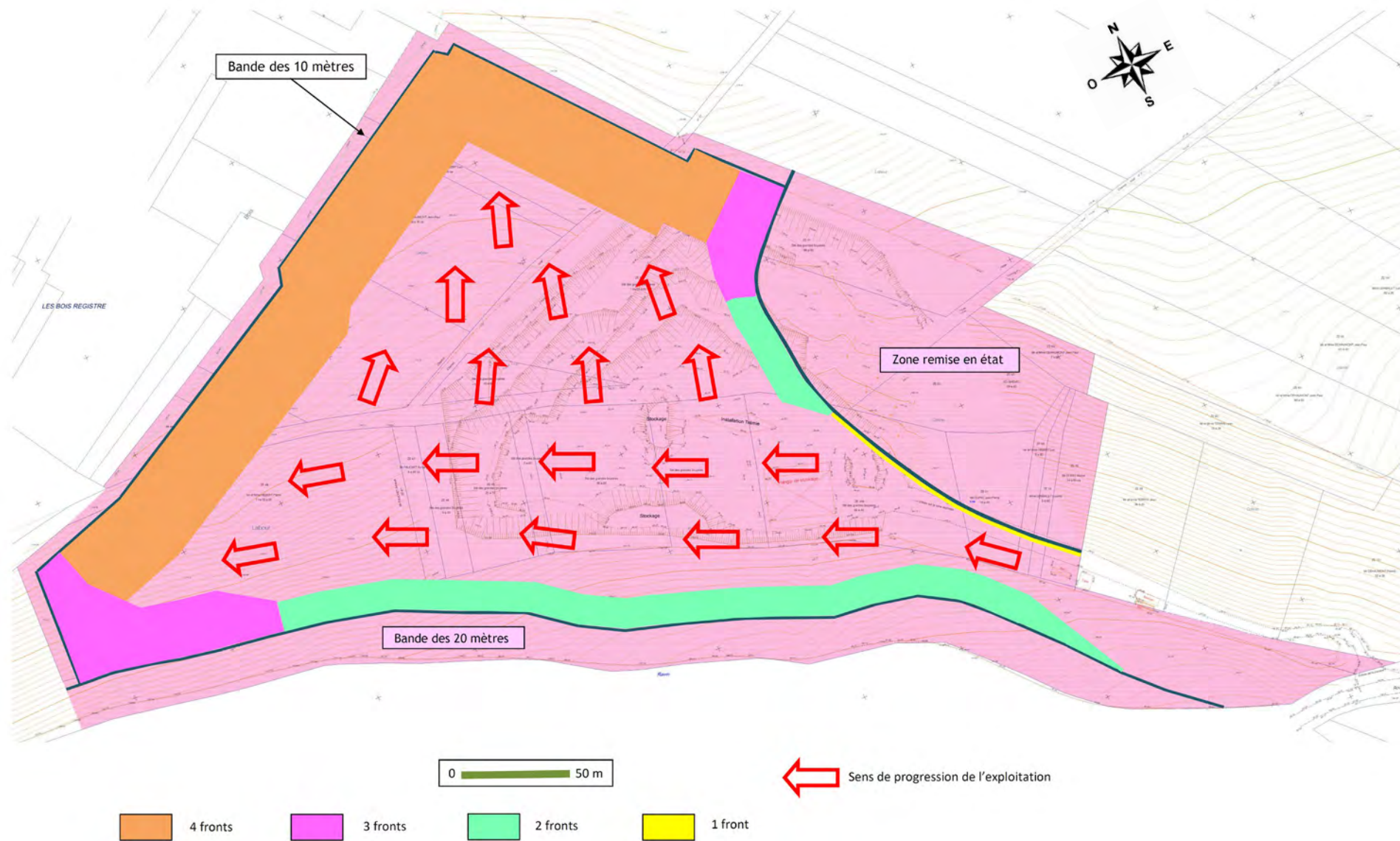


Figure 9 : Sens de progression de l'exploitation et nombre de fronts de 10 m

Compte tenu du profil général des fronts de taille (cf. Figure 8) : 4 fronts maximum de 10 m à 80 degrés (générant une avancée de 1,80 m horizontale de la base du front pour un front de 10 m de haut), séparés par une banquette de 10 m de large, les pertes du gisement occasionnées par les fronts et les banquettes successives, sont les suivantes :

Tableau 2 : Pertes de gisement sur le pourtour de l'exploitation

Nombre de fronts	1 front (1 front)	2 fronts (1 front + 1 banquette + 1 front)	3 fronts (1 front + 1 banquette + 1 front + 1 banquette + 1 front)	4 fronts (1 front + 1 banquette + 1 front + 1 banquette + 1 front + 1 banquette + 1 front)
Distance horizontale entre la base du front inférieur et la tête du front supérieur	1,80 m	13,60 m	25,40 m	37,20 m
Volume perdu pour chaque mètre linéaire de front exploité (m ³ / m)	9 m ³	136 m ³	381 m ³	744 m ³
Longueur de front considéré (m)	140 m	405 m	200 m	451 m
Volume de gisement perdu (m ³)	1 260 m ³	55 080 m ³	76 200 m ³	335 544 m ³
Total volume gisement perdu (m ³)	468 084 m ³ (soit env. 470 000 m³) (471 150 m ³ précisément indiqué précédemment au chap.VI - Nature et disposition du gisement)			

Le plan de phasage de l'extraction, prévu en 5 phases quinquennales et une 6^{ème} phase d'1 an et 2 mois, est présenté sur la figure de la page suivante.

Tableau 3 : Surfaces et durées des phases d'exploitation

Phase	Surface	Durée
1	12 000 m ²	5 ans
2	12 800 m ²	5 ans
3	11 400 m ²	5 ans
4	12 400 m ²	5 ans
5	14 500 m ²	5 ans
6	6 274 m ²	1 an et 2 mois
Total	69 374 m²	26 ans et 2 mois

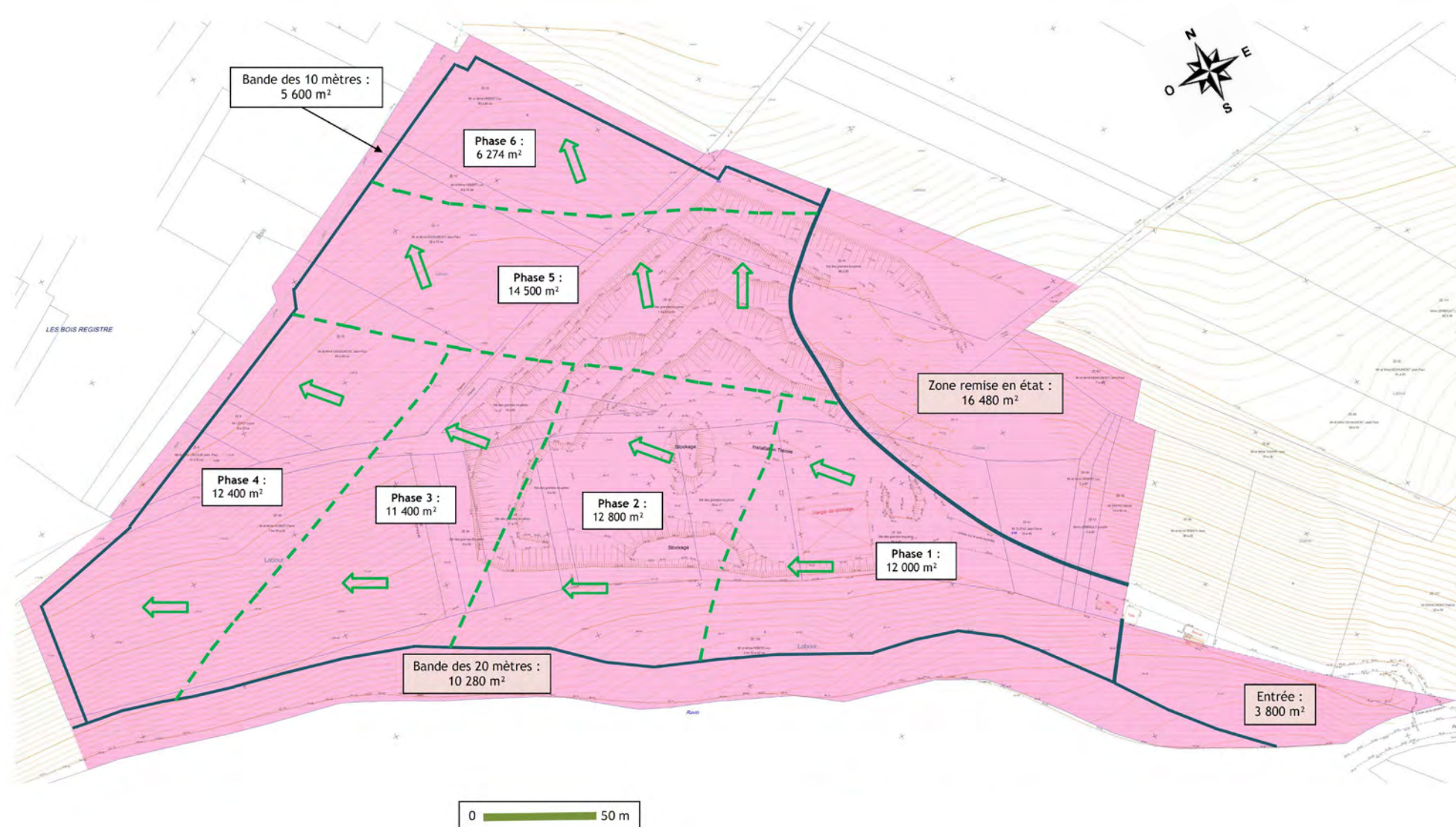


Figure 10 : Plan de phasage de l'exploitation

E) Mode de traitement

Le gisement de craie à exploiter renferme des interlits de silex, très réguliers, d'épaisseur décimétrique. Il n'est techniquement et économiquement pas possible d'extraire sélectivement ces interlits d'épaisseur trop modeste pour les éliminer. En outre, la craie, qui a une structure massive cohérente, doit être ameublie pour pouvoir être épanchée dans les champs au moyen d'engins agricoles.

La marne crayeuse donnera donc lieu sur place à un tri des silex indésirables et à un conditionnement par **criblage** lui permettant d'être commodément épanchée, ultérieurement dans les champs.

Une **installation mobile** sera donc temporairement implantée sur le site pour ces opérations. Il s'agit de la cribleuse mobile « Powerscreen Chieftain » qui aura une puissance installée de **150 kW** compte tenu du volume d'extraction prévu sur le site de la carrière. La durée, inférieure à 6 mois, sera de **4 mois**, comme dans le précédent arrêté.

Une pelle hydraulique déversera les blocs de marne dans l'alimentateur. Celui-ci est composé d'un tapis à fond mouvant qui déverse la marchandise régulièrement sur le premier convoyeur.

Cette marchandise est ensuite amenée dans le crible. Elle se trouve séparée en 2 catégories :

- ↳ les morceaux < 3 cm (80 % de la marchandise) sont déversés sur un tas et correspondent au produit fini ;
- ↳ les morceaux > 3 cm (20 % de la marchandise) sont récupérés en sortie de crible.

L'installation mobile de traitement est donc composée des éléments suivants :

- ✓ un alimentateur ;
- ✓ un premier convoyeur ;
- ✓ un crible ;
- ✓ 2 convoyeurs.

Le fonctionnement de cette installation de traitement est résumé par le schéma suivant :

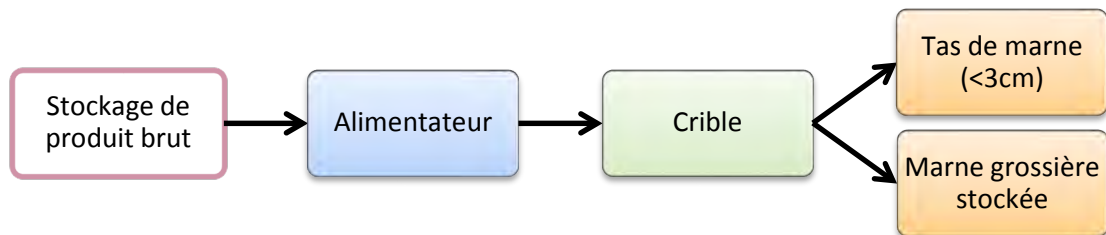


Figure 11 : Schéma fonctionnel de l'installation mobile de traitement des matériaux

L'installation mobile ainsi que les engins d'extraction, de manutention et de transport seront entretenus dans les ateliers de réparation mécanique dont l'entreprise dispose à ORMES (siège social de la société).

Les stériles d'exploitation représentent environ 7 % du volume des matériaux à extraire, soit **85 704 m³**. Ceux-ci seront stockés provisoirement, comme les terres de découverte, pour être replacés en fond de fouille sur une épaisseur de **2 m** dans le cadre de la remise en état du site

F) Zone de stockage

En période d'activité de l'exploitation de la marnière, la production est actuellement stockée sur le site sur une zone d'environ **4 500 m²**. Cette zone comprend un hangar de type agricole d'une surface de **628 m²** qui permet de garder un stock tampon à l'abri et ainsi pallier aux conséquences des intempéries sur la marne. La construction de ce hangar a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 14 Novembre 2014.

Compte tenu du besoin de l'augmentation du tonnage de l'exploitation, il est prévu un agrandissement du hangar existant avec une surface prévue de l'ordre de 3 fois le hangar existant, soit env. **1 800 m²**. Un permis de construire sera déposé au préalable.

Le stockage actuel de **45 000 tonnes** pourra ainsi être **triplé**. Cette production sera ensuite évacuée progressivement, comme précédemment, avant l'arrêt quasi-total de l'exploitation durant les mois d'hiver.

Le hangar, de type agricole, ouvert à tout vent, permet d'abriter la marne après le broyage de manière à avoir un produit exploitable avant l'épandage dans les champs, ce qui permet surtout d'éviter un colmatage type mortier, si ce produit prenait trop d'humidité.

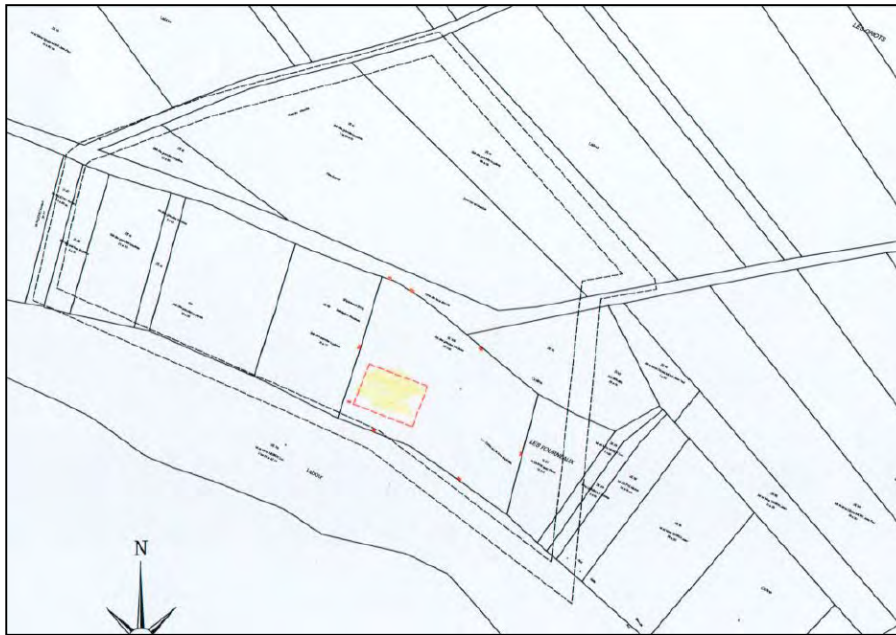


Figure 12 : Localisation du hangar existant de stockage de 628 m² (extrait du PC)

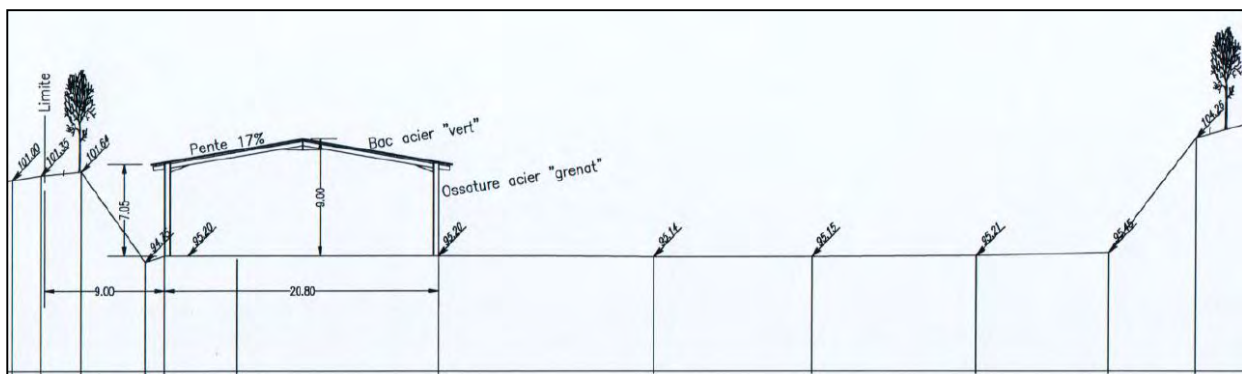


Figure 13 : Plan en coupe du hangar (extrait du PC)

G) Stockage des huiles et carburants

Le ravitaillement des engins d'exploitation se fait sur le site de FONTAINE-SOUS-JOUY sur une aire étanche équipée d'une rétention régulièrement vidée par un organisme agréé. Un bordereau de suivi de déchets de la dernière vidange de cette rétention est consultable en **Annexe 4 de l'étude d'impact (Tome 4)**.

L'entreprise **TERRYN** a réalisé la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures (HC) de classe 1 permettant de respecter une teneur maximale autorisée en HC résiduels de 5 mg/l. Ce séparateur à HC assure une évacuation minimale de 45 l/h.m² soit 22,5 l/mn pour une aire de ravitaillement de 30 m². Il n'y aura pas de système de by-pass. L'entreprise **TERRYN** suit les conseils du fabricant en termes de suivi et de maintenance de l'ouvrage de traitement.

H) Destination des matériaux

Les matériaux sont destinés principalement à l'amendement agricole, essentiellement dans les départements de la Seine-Maritime, l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Exempte de dolomie, cette marne présente une teneur en chaux élevée, une très forte solubilité carbonique et une très bonne teneur en magnésium. Son utilisation en agriculture permet de remédier (à l'aide d'un produit naturel) aux carences des sols de grandes cultures locales qui, sans cette marne, n'auraient pas la même productivité. La pratique du marnage est d'ailleurs localement ancestrale. La marne est autorisée en agriculture biologique.

1) Transport et devenir des matériaux

Le site se trouve dans une zone géographiquement bien centrée par rapport à la demande, d'où une bonne maîtrise du transport routier. La proximité des grands axes routiers (voie rapide contournant la ville d'ÉVREUX, RN 13, ...) permet de diluer les camions dans le trafic après seulement quelques kilomètres sur la RD 63.

L'accès des camions sur le site de la carrière se fait par la RD 63.

Un plan de circulation des engins et camions existe à l'intérieur de la carrière afin de faciliter l'accès à la zone d'extraction et limiter le risque d'accident par collision d'engins :

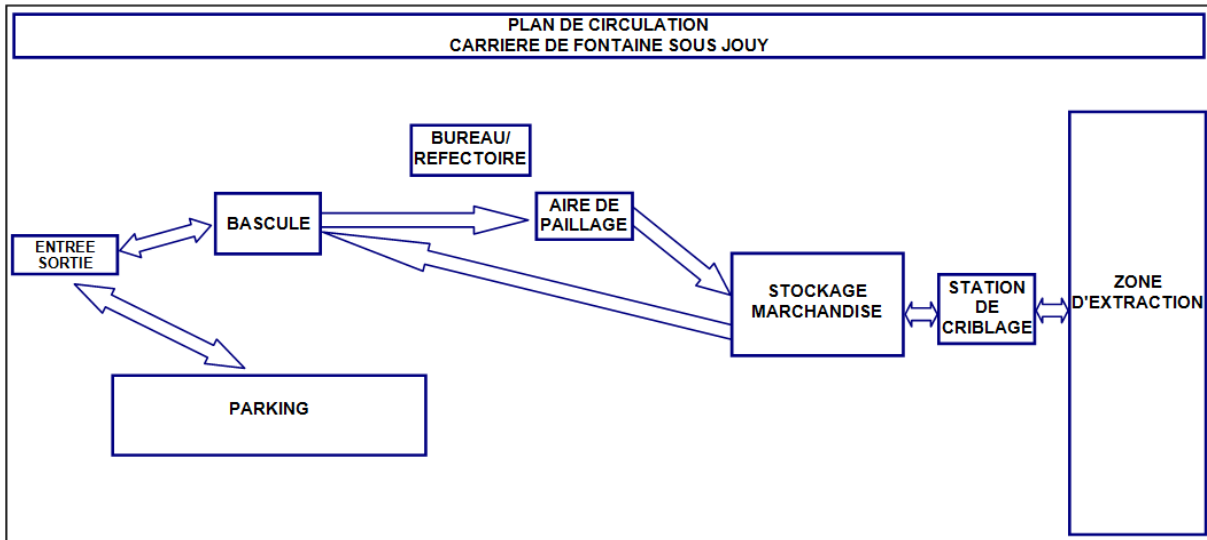


Figure 14 : Plan de circulation

L'activité extractive, tributaire des intempéries et de son débouché commercial (l'agriculture) a un caractère saisonnier : une exploitation du début du printemps jusqu'au début de l'automne.

En dehors de cette période, les conditions climatiques ralentissent l'activité agricole, rendent difficiles l'exploitation de la marne et empêchent notamment l'épandage d'amendement dans les champs.

Les livraisons sont étalées sur environ 4 mois avec un pic fin Août/début Septembre en général. La production annuelle moyenne sera de **75 000 tonnes** soit environ **937 tonnes par jour** en considérant 20 jours de livraison par mois.

Ceci représente une rotation journalière d'environ **31 camions** de 30 tonnes.

Les voies de circulation utilisées par les camions seront les mêmes qu'actuellement. L'acheminement des matériaux depuis le site d'extraction suivra la RD 63 en direction :

- d'HUEST pour rejoindre l'A 154 vers les villes d'ÉVREUX, LOUVIERS, ROUEN, DREUX et CHARTRES ;
- de GAUCIEL pour rejoindre la RN1 3 vers MANTES-LA-JOLIE ;
- de FONTAINE-SOUS-JOUY (10 camions par an).

Dans le cadre de cette demande, l'accès à l'exploitation qui se fait aujourd'hui par le chemin existant débouchant sur la RD 63, est prévu d'être déplacé sur la parcelle voisine (parcelle 129, côté RD 63) incluse dans l'emprise de la demande. La visibilité y sera meilleure, pour s'insérer sur cette route depuis le site de la carrière, ce nouvel accès au site s'éloignant du virage de la RD 63 provenant du bourg de FONTAINE-SOUS-JOUY, comme le montrent les photos de la page suivante.

De plus, la parcelle bénéficie déjà d'une entrée de champs, l'entrée du site à ce niveau est suffisamment dimensionnée pour permettre le passage d'un camion ou d'un tracteur agricole.



Photo 1 : Vue de l'accès au site depuis la RD 63 par le côté Est

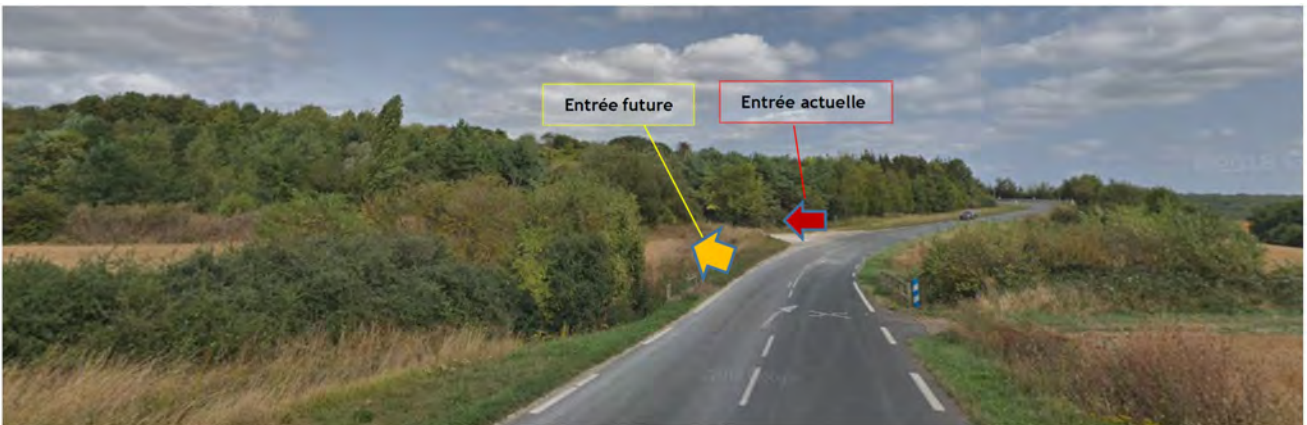


Photo 2 : Vue de l'accès au site depuis la RD 63 par le côté Ouest



Photo 3 : Prise de vue de l'entrée du site de la carrière



Photo 4 : Prise de vue de face à l'entrée du site de la carrière

J) Collecte des eaux sur le site

Sur le site de la carrière, les eaux de ruissellement s'infiltrent naturellement sur place dans le sol. Il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales à l'extérieur du site de la carrière.

Aucun phénomène de ruissellement de surface ne se manifeste de façon persistante dans le secteur concerné par l'exploitation.

La zone ouverte de la carrière reçoit peu d'eau de ruissellement car le terrain se trouve en bordure de plateau. Les eaux pluviales du site ruissellent et s'infiltrent sur place.

K) Horaires de fonctionnement

L'activité extractive, tributaire des intempéries et de son débouché commercial a un caractère saisonnier : du début du printemps jusqu'au début de l'automne.

En période d'exploitation, la carrière fonctionne du lundi au vendredi compris, de **7 h à 20 h**. Une fermeture d'une heure est effectuée sur le temps du midi. La carrière est fermée les weekends et jours fériés.

L) Remise en état du site

Le réaménagement de la carrière correspond à la constitution d'un ensemble de biotopes qui favorisera l'apparition d'espèces floristiques et faunistiques.

1) Objectifs de la remise en état

L'objectif du réaménagement correspond à l'élargissement de la vallée sèche vers le Nord-Ouest, jusqu'aux fronts de taille et au remodelage du versant en pente douce de l'ordre de 37 degrés.

Ce remodelage sera réalisé à l'aide des produits de découverte (volume de terres de découverte disponible : 200 922 m³ dont 10 % d'horizon humifère superficiel) qui seront remis en place sur le fond de fouille, sur une épaisseur de **4,80 m** en moyenne, en positionnant l'horizon humifère en surface pour faciliter la végétalisation du site.

Un milieu sans remblai de stérile sera maintenu pour favoriser l'implantation d'une strate arbustive (prunellier, chèvrefeuille, aubépine et chêne sessile) et permettre la mise en place d'un corridor écologique entre le site Natura 2000, situé au Sud, et le bois situé au Nord.

Cette vallée sèche sera reverdie au moyen d'une prairie rustique, plantée d'espèces (*Agrostis tenuis*, *Poa pratensis*, *Festuca rubra*, *Festuca ovina*,...).

2) Réaménagements précédents

Les terrains situés à l'Est de l'entrée à la carrière, historiquement ont été remis en état sur la base du principe présenté sur la figure suivante.

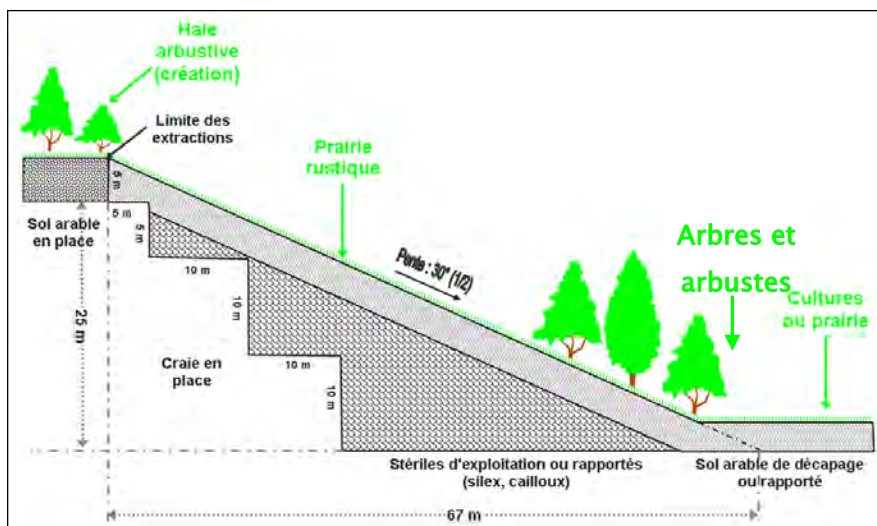


Figure 15 : Ancien schéma de principe de la remise en état des fronts de liquidation de la marnière

C'est le résultat que l'on peut apercevoir sur la photo suivante :

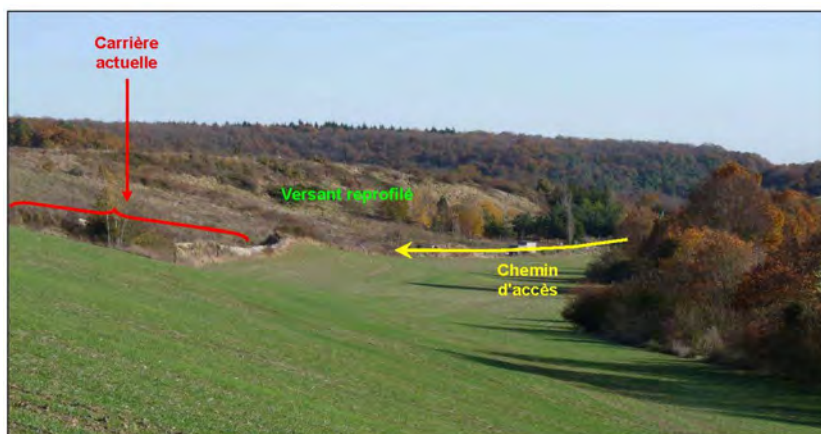


Photo 5 : Prise de vue du résultat du reprofilage en pente douce du front de taille au niveau des terrains anciennement exploités à l'Est de la carrière

Et afin de compléter le besoin en matériaux nécessaires pour le reprofilage des fronts, en complément des silex stériles issus du site, un apport extérieur de terres était réalisé : argile, cailloux, silex et autre composant naturel, dont la provenance était vérifiée et contrôlée.

Les matériaux inertes étaient, par définition, des « *produits inactifs, non polluants tel que les matériaux provenant des travaux de chantiers routiers et de démolition de constructions* :

- *déblais inertes : pierre, terre, tout venant,*
- *bétons non ferrailés : parpaings, bordures,*
- *briques. »*

Ces apports extérieurs imposent aujourd'hui un contrôle rigoureux au niveau de l'acceptation sur le site : pesée et contrôle visuel du chargement, avec refus du camion en cas de non-conformité et renvoi des matériaux à leur origine. Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, quantités, caractéristiques, etc, et attestant de la conformité des matériaux à leur destination.

3) Principes de la remise en état

Depuis que l'entreprise TERRYN exploite la carrière de marne de FONTAINE-SOUS-JOUY, celle-ci a toujours réaménagé son site sans aucun apport de matériaux extérieurs au site, que ce soit gravats, stériles ou autre.

L'entreprise TERRYN continuera donc dans cet objectif et s'engage, dans le nouvel arrêté, à réaménager le site, toujours sans aucun apport de matériaux extérieurs.

En particuliers, une consigné rédigée par l'entreprise TERRYN, informe qu'il est formellement interdit de réceptionner des terres, remblais ou autres produits de quelque nature que ce soit, sur la carrière de FONTAINE-SOUS-JOUY, et que tout manquement à cette consigne sera considéré comme faute lourde, avec en conséquence, une procédure de renvoi à l'encontre du salarié impliqué. Cette consigne en date du 21 Mars 2017 a été validée au sein de l'entreprise et est consultable en **Annexe 1 de la présentation non technique du projet (Tome 2)**.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ la mise en sécurité des fronts de taille,
- ⇒ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ⇒ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle inclut le nettoyage de la totalité des terrains dont l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques, la suppression des installations dites liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Le plateau entaillé par cette vallée, le parti de composition d'ensemble est un réaménagement permettant de proposer plusieurs milieux différents afin d'inciter la mise en place d'une biodiversité plus élevée comparée à la situation avant exploitation.

La remise en état du site va consister à élargir localement la vallée sèche en bordure de laquelle se place la carrière actuelle et son extension, afin de permettre la mise en place d'un corridor écologique entre le site Natura 2000 situé au Sud des terrains, en bordure de la RD 63 et le bois situé en limite Nord du projet.

4) Mise en sécurité des fronts de taille

Une clôture périphérique sera mise en place au sommet des fronts de taille, afin d'interdire l'accès aux visiteurs et aux promeneurs et éviter ainsi tout risque d'accidents ou de chutes.

Un reprofilage des fronts de taille sera réalisé sur le principe d'un escalier avec un rapport de 5 mètres de hauteur pour 4 mètres en largeur, afin d'obtenir une pente finale de l'ordre de **37 degrés**, comme détaillé sur la figure de la page suivante.

Les stériles issus des opérations de traitement des produits extraits seront remis en place sur le carreau de la carrière, soit sur une superficie de **41 757 m²** (superficie exploitable, moins les surfaces périphériques non exploitées, dues à l'inclinaison des fronts et leurs banquettes), soit **85 704 m³** de stériles (7 % en moyenne du gisement exploité) sur une épaisseur d'environ **2 mètres**.

Puis, par-dessus, les terres de découverte seront remises en place, soit **200 922 m³** (208 122 m³ de terres de découverte, moins 7 200 m³ utilisés pour la confection du merlon placé sur la bande non exploitée de 20 mètres de large, le long du ru), sur une épaisseur de l'ordre de **4,80 m** en positionnant l'horizon humifère en surface pour faciliter la revégétalisation.

5) Autres mesures

↳ *Protection de la faune*

Des cavités et nichoirs, favorables aux chauves-souris, aux rapaces et aux oiseaux cavernicoles, seront créés, notamment sur les fronts supérieurs pour éviter l'accès aux prédateurs et aux visiteurs. Leur diamètre souhaitable variera de 5 à 15 cm et leur profondeur de 20 à 50 cm.

Des amas de blocs détachés de la paroi pourront former des zones d'éboulis et de pierriers de granulométrie différente, pouvant servir de refuges pour la faune sauvage (reptiles, rongeurs,...) dans cette zone de corridor recréée.

↳ *Nettoyage de l'ensemble du terrain et suppression de toute structure n'ayant plus d'utilité après l'exploitation*

Toutes les structures répondant à cette description seront évacuées du site avant sa remise en état.

↳ *Mesures relatives au paysage et à la biodiversité*

Compte tenu de la vocation ultérieure du site, et contrairement à ce qui était souhaité dans d'anciens arrêtés préfectoraux, les terrains exploités ne verront pas de retour à l'activité agricole. Le site verra la mise en place de différents biotopes propices à une colonisation floristique et faunistique caractéristique de la région avec la création d'un corridor écologique entre le bois situé en limite Nord du site et le site Natura 2000 situé au Sud.

Il n'est pas prévu de plantations d'essences sur les banquettes remodelées.

Les terrains situés entre le front final de la carrière et la limite Est du périmètre total concerné par ce dossier seront traités comme ceux déjà remis en état, dès que l'emplacement des installations de traitement et des stocks de produits marchands seront libérés. Des produits de découverte, décapés sélectivement et soigneusement stockés séparément, seront remis en place dans l'ordre logique sur le fond de fouille et la surface concernée par la zone de stockage des matériaux et préalablement scarifiés. Cette surface sera ensuite laissée libre afin de favoriser une recolonisation spontanée par la végétation pionnière.

Une surface restera maintenue en substrat crayeux pour favoriser le développement de certaines espèces végétales calcicoles. Cette surface sera certainement longue à être recolonisée entièrement mais sa localisation entièrement invisible de l'extérieur permet de laisser cette surface nue. L'absence d'apport de terre végétale sur cette surface permet une recolonisation par des espèces végétales spécifiques de ce type de sol calcaire.

Cependant, la végétation pouvant se développer sur ces sols pourrait être éphémère. C'est pourquoi des mesures de gestion pourront donc être nécessaires pour maintenir ces stades pionniers de la strate herbacée plus ou moins dense. Il conviendra de ne pas intervenir sur la zone où le gisement sera laissé nu sauf si trop d'espèces rudérales ou des ronces s'y développent. La végétation située autour de la zone décapée devra être régulièrement fauchée avec exportation de la matière végétale. Cette fauche devra être assez précoce pour éviter la propagation des plantes rudérales sur la zone de substrat crayeux.

↳ *Entretien du réaménagement pendant l'exploitation*

Pendant la durée de l'exploitation, un programme d'entretien des surfaces déjà réaménagées sera mis en place :

- Sur l'ensemble du site, les espèces envahissantes seront retirées,
- Une gestion de la prairie et du fond de la carrière par fauche avec enlèvement de matière sera réalisée.

6) Plan de la remise en état du site

Le plan de la page suivante présente la remise en état du site avec les différentes zones réaménagées :

- les fronts de taille remis en état (avec une pente finale de 37 °),
- la zone du carreau de la carrière remise en état avec mise en place des stériles d'exploitation (sur 2 m) et des terres de découverte (sur 4,80 m),
- la zone déjà remise en état,
- la bande des 10 mètres périphérique non exploitée,
- la bande des 20 mètres en bordure du ru non exploitée avec le merlon réalisé.



Figure 17 : Plan de la remise en état du site

VIII. Servitudes et contraintes

A) Code de l'urbanisme

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie a adopté, lors de la réunion du conseil communautaire du 17 décembre 2019, le PLUi-HD (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat et Développement).

Ce PLU s'impose désormais sur tout le territoire de l'agglomération dont FONTAINE-SOUS-JOUY appartient.

La carrière de l'entreprise TERRYN et son projet d'extension sont situés en zone NC : « secteur d'exploitation de carrière » : le projet est donc conforme au zonage réglementaire du PLUi-HD (cf. plan de zonage, page suivante).



Légende

Zones Agricoles

A : Zone agricole

Zones Naturelles liées à la trame verte et bleue

N : Zone naturelle

Ncohu : Zone naturelle liée aux corridors humides, cours d'eau, rûs

Espaces boisés classés

Zones naturelles avec secteurs particuliers

Nh : Zone naturelle à vocation résidentielle

Nhi : Zone naturelle à vocation résidentielle inondable

Nc : Secteur d'exploitation de carrière

Ni : Zone d'équipement de loisirs et tourisme

Figure 18 : Extrait du plan de zonage du PLUi-HD

B) Code de la santé

Les terrains concernés par l'exploitation sont en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Le plus proche se trouve à plus de 2,8 km au Nord-Est des limites de la carrière.

L'exploitation se fait et continuera de se faire hors d'eau. Elle n'atteindra pas la nappe souterraine située à plus de 20 mètres sous les terrains.

C) Patrimoine

Les terrains concernés par la présente demande sont localisés en dehors de tout périmètre de protection de Monuments Historiques ainsi qu'en dehors de toute zone de protection type Natura 2000. La carrière se situe à 250 mètres à l'Ouest du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure ». Une notice d'incidence est jointe en **Annexe 1** de l'étude d'impact (Tome 4).

Aucun site archéologique n'a été répertorié dans le secteur d'étude. En cas de découverte de vestiges au cours de l'exploitation, l'exploitant devra prévenir le S.R.A. dans les meilleurs délais. En fonction des éléments mis au jour il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou bien la conservation des vestiges identifiés.

D) Schéma départemental des carrières

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure (SDCE) actuel a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 20 Août 2014, date de sa dernière révision.

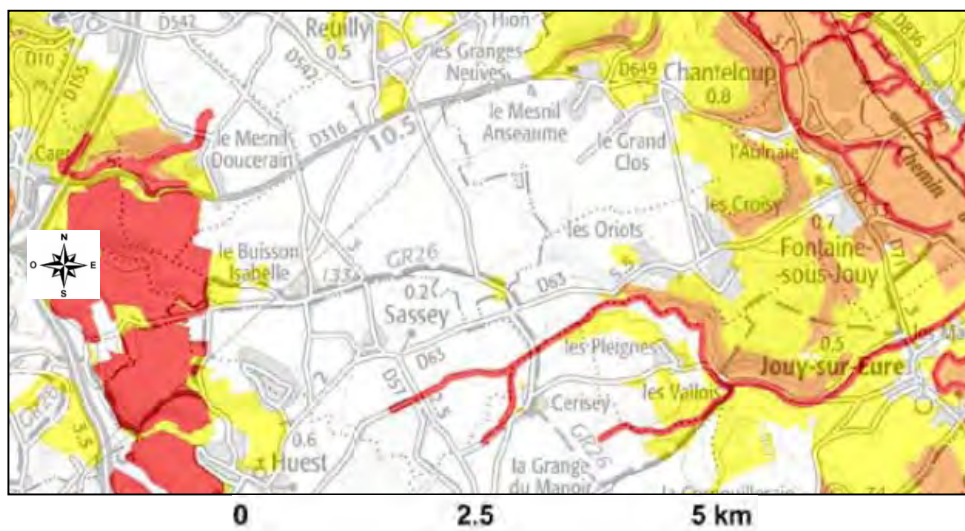
La carrière de FONTAINE-SOUS-JOUY n'est pas en eau et le matériau extrait est réservé à un usage noble. La demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter est donc compatible avec le S.D.C.E.

Deux plans d'action stratégique ont été définis dans le cadre de l'élaboration du SRCE de Haute-Normandie :

- préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter-régional ;
- réduire la fragmentation et résorber les points noirs (zones infranchissables).

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière constitue une fragmentation d'un territoire, le plus souvent agricole.

La carrière de FONTAINE-SOUS-JOUY est en classe III d'après la notice du Schéma des carrières de l'Eure.



■ Enjeux environnementaux exclusions ■ Enjeux environnementaux forts ■ Enjeux environnementaux modérés

Figure 19 : Carte des enjeux du Schéma Départemental des Carrières de l'Eure

E) Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est défini par l'article L 371-3 du Code de l'Environnement. En tant que volet régional du réseau écologique national, il doit identifier :

- ⇒ les composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles au fonctionnement écologique du territoire), sous la forme d'un atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et bleue régionale au 1/100 000ème et sa notice.
- ⇒ les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales. Sur cette base, un plan d'action stratégique et des outils adaptés sont proposés afin de concourir à une meilleure prise en compte des continuités écologiques, dans le but de les préserver, voire de les restaurer.

Le SRCE de Haute Normandie a été adopté par arrêté préfectoral du 18 Novembre 2014.

La carte des enjeux de continuités écologiques du territoire situe le site de la carrière entre, d'une part, un réservoir boisé et un corridor boisé à faibles déplacements, au Nord-Ouest, et, d'autre part, un réservoir calcicole et un corridor boisé à faibles déplacements, au Sud-Est.

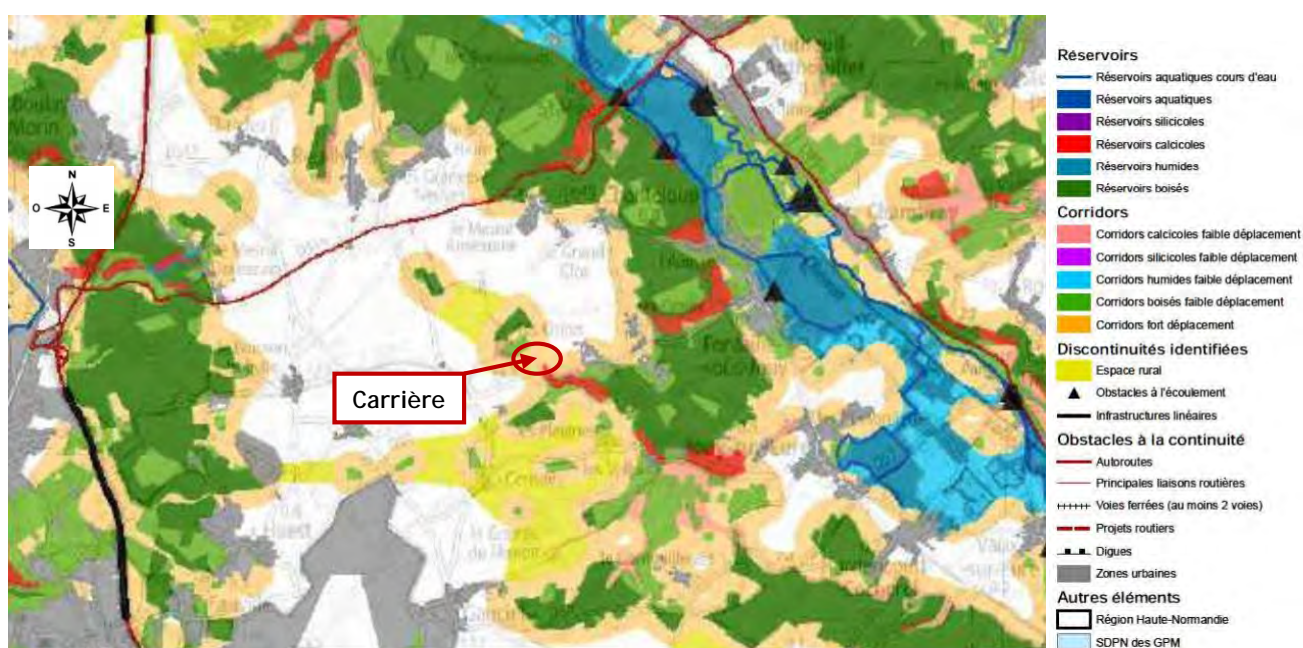


Figure 20 : Extrait de la TVB de Haute-Normandie (SRCE Haute-Normandie)

F) S.D.A.G.E.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document de planification de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le dernier SDAGE approuvé le 5 Novembre 2015 pour la période 2016 à 2021 a été récemment annulé. L'ancien SDAGE, approuvé le 17 Décembre 2009 est donc en vigueur.

Il convient donc de s'assurer de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entraîner l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes :

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le site de la carrière de FONTAINE-SOUS-JOUY est situé sur le rebord d'un plateau crayeux cultivé entaillé par une vallée sèche, affluente de la rive gauche de la Vallée de l'Eure.

Le tableau de la page suivante permet d'évaluer le projet par rapport aux défis du SDAGE.

Tableau 4 : Evaluation du projet par rapport aux défis du SDAGE

1/ & 2/Diminuer les pollutions ponctuelles et les pollutions diffuses des milieux.
Les sanitaires sont équipés d'une fosse septique vidée régulièrement par un organisme agréé. L'aire étanche utilisée pour le ravitaillement des engins d'exploitation dispose d'une fosse de rétention également vidée régulièrement par un organisme agréé. Aucun fertilisant n'est utilisé dans l'exploitation de la carrière. Il n'y aura pas de contact avec les eaux souterraines : la nappe de la craie se trouve à une altitude maximale (au niveau de la carrière) de l'ordre de +60 m NGF, le fond de fouille est limité à +85 m NGF.
3/ Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
Aucun rejet de substances dangereuses ne se fera sur le site. Le projet ne prévoit aucun remblaiement avec des apports de matériaux extérieurs au site.
4/Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.
Aucun rejet d'origine domestique, industriel ou agricole n'a cours sur le site. Toutes les eaux souillées (eaux usées des sanitaires et zone étanche d'alimentation en carburant) sont récupérées et traitées par des entreprises spécialisées.
5/ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP. Le captage AEP le plus proche se situe à plus de 2,8 km au Nord-Est des limites de la carrière. De plus l'exploitation se fait hors d'eau, elle n'atteindra jamais la nappe souterraine.
6/Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides.
Les berges de l'Eure sont à plus de 3 km au Nord-Est du projet. Le site de la carrière est situé sur le rebord d'un plateau crayeux cultivé et entaillé par une vallée sèche, affluente de la rive gauche de la Vallée de l'Eure. Le projet d'extension se situe en bordure cadastrale du ru longeant le site sur sa limite Ouest. Une bande de 20 mètres de large va séparer l'exploitation de ce fossé situé en contrebas, cette bande restera inexploitée. Aucun rejet n'est prévu dans ce fossé, qui draine le fond de vallée sèche dont le versant est concerné par le projet. Ce fossé (ou ru) est habituellement sec 10 mois sur 12, par conséquent aucune activité piscicole ne peut s'y pratiquer.
7/Gérer la rareté de la ressource en eau.
L'exploitant utilise la ressource en eau potable du réseau communal pour les sanitaires. Aucun pompage des eaux souterraines n'est prévu.
8/Limiter et prévenir le risque d'inondation.
Le site se trouve à l'extérieur de toute zone d'aléa d'inondation, de ruissellement, de remontée de nappe et/ou de zone d'expansion de crues. Les eaux pluviales ruisselant dans les limites de la carrière s'infiltreront sur place.

L'exploitation n'a pas d'effet sur les milieux aquatiques ni sur la ressource en eau, en terme qualitatif comme quantitatif. L'exploitation actuelle et future de la marne est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

IX. Autorisation d'exploitation antérieures et en cours

La carrière TERRYN a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 Mars 1996 pour une durée de 15 ans, puis par arrêté préfectoral du 14 Mars 2011 pour une durée de 5 ans.

L'arrêté préfectoral actuel en date du 10 Mars 2017 (consultable en **Annexe 5**), annulant et remplaçant les précédents, a été délivré pour une durée de 10 ans.

Il autorise à exploiter sur une superficie de **46 485 m²**, une **production maximale de 45 500 tonnes par an**.
Le gisement restant disponible sur le site actuel ne permettant plus qu'une seule année d'exploitation, cette demande d'extension est effectuée, compte tenu de la compatibilité de la zone de l'extension avec le plan de zonage du PLUi récemment approuvé.

X. Rubriques de la nomenclature des installations classées

Selon le décret n° 2007-1467 du 12 Octobre 2007 créant le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, abrogeant le décret initial du 20 Mai 1953 relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les activités du projet sont les suivantes (Nomenclature ICPE - version 50 bis de Février 2021) :

Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la demande

Numéro	Désignation	Régime	Rayon d'affichage	Caractéristique du projet
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation	3 km	Production moyenne : 75 000 t/an Production maximum : 80 000 t/an
2515-2b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW.	Déclaration		Installation mobile de criblage de 150 kW pour une période de 4 mois / an

Par ailleurs, la rubrique **2516** n'a pas été indiquée (« station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ») car il n'y a aucun produit pulvérulent sur le site de la carrière.

XI. Communes concernées par l'enquête publique

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique est de **3 kilomètres** (cf. plan de situation en *Annexe 8*).

Il concerne les **10 communes** suivantes :

- AUTHEUIL-AUTHUILLET,
- DARDEZ,
- ÉCARDENVILLE-SUR-EURE,
- FONTAINE-SOUS-JOUY,
- GAUCIEL,
- HUEST,
- JOUY-SUR-EURE,
- REUILLY,
- SASSEY,
- et SAINT-VIGOR.

XII. Garanties financières

A) Fondements législatifs

La législation des installations classées prévoit, pour certaines catégories d'installations, que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières.

Les installations concernées sont les activités soumises à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quelle que soit la date de mise en exploitation, à l'exclusion des carrières soumises à déclaration.

Les installations concernées sont :

- les installations de stockage de déchets ;
- les carrières, sur la remise en état du site après exploitation comme c'est le cas pour ce dossier ;
- les installations soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique (sites présentant des risques importants, dits AS).

Références juridiques pour ce dossier :

- Code de l'Environnement, article L 516-1 ;
- Articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Circulaire du 9 juin 1994 relative au décret n°94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux I.C.P.E. et du titre Ier de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du Code de l'Urbanisme ;
- Arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- Arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées par application de l'article 23-3 du décret n°77-1133.

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers.

Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après cessation de l'activité. Le but est d'éviter la création de sites orphelins.

B) Calcul des garanties financières

1) Formule générale

Le calcul forfaitaire a été fait selon les modalités de l'Arrêté du 24 Décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières en fosse ou à flanc de relief prévues par la législation des installations classées.

Le calcul est effectué en considérant le cas le plus défavorable pour chaque phase quinquennale.

La formule de calcul est la suivante :

$$C_R = [(S_1 \times C_1) + (S_2 \times C_2) + (S_3 \times C_3)] \alpha$$

avec :

C_R : Montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans)

S_1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,

S_2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état,

S_3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état,

C_1 : 15 555 € TTC / ha

C_2 : 36 290 € TTC / ha pour les 5 premiers ha ; 29 625 €TTC/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €TTC/ha au-delà.

C_3 : 17 775 € TTC / ha.

2) Calcul de α

D'autre part, on définit α tel que :

$$\alpha = (\text{index} / \text{index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

- ◆ **index** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit **109,5** (valeur de **Novembre 2020**) ; coefficient de raccordement = 6,5345 ; TP01 utilisé : **715,53**
- ◆ **index₀** : indice TP01 de Mai 2009, soit **616,5**
- ◆ **TVA_R** : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit **0,2**
- ◆ **TVA₀** : taux de TVA applicable en Avril 2011, soit **0,196**.

$$\alpha = \frac{TP01 \text{ Nov } 2020}{TP01 \text{ Mai } 2009} \times \frac{1 + 20\%}{1 + 19,6\%} = \frac{715,53}{616,5} \times \frac{1,20}{1,196} = 1,1645$$

3) Estimation des surfaces

La **surface S_1** correspond à la surface occupée par les installations de traitement, la zone de stockage du matériau, le bureau, la bascule, l'atelier et le chemin d'exploitation.

La **surface S_2** correspond aux surfaces décapées, en cours d'exploitation et en cours de réaménagement de chacune des phases d'exploitation.

La **surface S_3** correspond à la surface de fronts de taille en cours d'exploitation.

Le plan de la page suivante présente le phasage général de l'exploitation ayant servi au calcul des garanties financières.

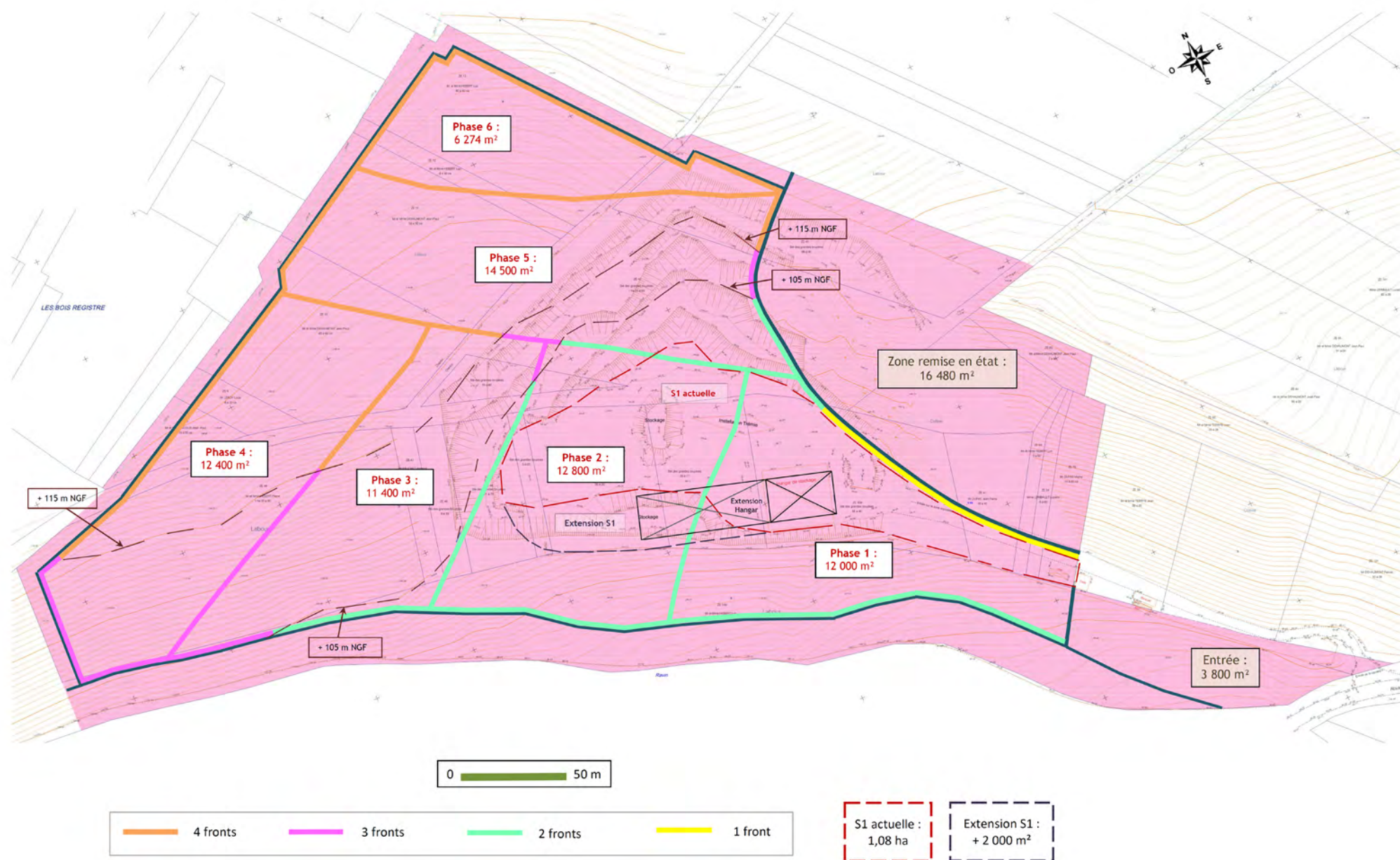


Figure 21 : Plan du phasage des garanties financières

4) Calcul du montant des GF

Calcul S1 :

La surface actuelle occupée par les installations de traitement, la zone de stockage du matériau, le bureau, la bascule, l'atelier et le chemin d'exploitation représente une superficie de 1,08 ha.

Le hangar qui a une surface aujourd'hui de de 628 m² est prévu d'être triplé. Pour des raisons de commodité et de manœuvre, la surface S1 devra donc est agrandie de + 2 000 m².

On considère qu'à chaque phase d'exploitation, la surface S1 nécessaire sera toujours du même ordre de grandeur, soit 12 800 m².

Calcul S2 :

Le calcul est effectué en considérant le cas le plus défavorable de la phase quinquennale considérée, soit, avec S2 : la plus grande surface décapée et non réaménagée sur la période en question.

On considère donc la surface totale de la phase considérée, à laquelle on retire la surface perdue due à l'inclinaison des fronts et aux banquettes.

Tableau 6 : Calcul de la surface perdue et non exploitée à chaque phase

Phase	Nombre de fronts	Longueur du front (m)	Distance horizontale entre la base du front inférieur et la tête du front supérieur (m)	Surface non exploitée (m ²)	Total surface non exploitée pour la phase (m ²)
1	1 front	63,5	1,8	114,3	2 460,3
	2 fronts	172,5	13,6	2346	
2	2 fronts	150,5	13,6	2 046,8	2 427,8
	3 fronts	15	25,4	381	
3	2 fronts	34,5	13,6	469,2	4 894,2
	3 fronts	90	25,4	2286	
	4 fronts	57,5	37,2	2139	
4	3 fronts	52	25,4	1 320,8	5 580,2
	4 fronts	114,5	37,2	4 259,4	
5	2 fronts	22,5	13,6	306	5 928,6
	3 fronts	9	25,4	228,6	
	4 fronts	145	37,2	5 394	
6	4 fronts	120	37,2	4 464	4 464

Ces résultats sont utilisés dans le tableau final du calcul des garanties financières.

Calcul S3 :

La surface S3 est la plus grande surface verticale de front exploité et non réaménagé, soit à considérer en fin de la période considérée.

Tableau 7 : Calcul de la surface verticale de front exploité et non réaménagé

Phase	Nombre de fronts	Longueur du front (m)	Hauteur totale des fronts (m)	Surface verticale (m ²)	Surface verticale totale (m ²)
1	1 front	85	10	847	5 447
	2 fronts	230	20	4 600	
2	2 fronts	201	20	4 013	4 613
	3 fronts	20	30	600	
3	2 fronts	46	20	920	7 587
	3 fronts	120	30	3 600	
	4 fronts	77	40	3 067	
4	3 fronts	69	30	2 080	8 187
	4 fronts	153	40	6 107	
5	2 fronts	30	20	600	8 693
	3 fronts	12	30	360	
	4 fronts	193	40	7 733	
6	4 fronts	160	40	6 400	6 400

Le montant des garanties financières pour chaque phase quinquennale est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 8 : Montant des garanties financières par phase

Phases	Durée	S1 (ha)	C1	S2 (ha)			C2	S3 (ha)	C3	α	GF
				(1)	(2)	(3)					
1	5 ans	1,28	15 555	1,2000	0,2460	0,9540	36 290	0,5447	17 775	1,1645	74 774 €
2	5 ans	1,28		1,2800	0,2428	1,0372		0,4613			76 567 €
3	5 ans	1,28		1,1400	0,4894	0,6506		0,7587			66 383 €
4	5 ans	1,28		1,2400	0,5580	1,3326 (*)		0,8187			96 447 €
5	5 ans	1,28		1,4500	0,5929	1,5234 (**)		0,8693			105 558 €
6	1 an et 2 mois	1,28		0,6274	0,4464	1,5339 (***)		0,6400			101 255 €

- S1 (ha) : Surface emprise des infrastructures : 1,08 ha + 2 000 m² = 1,28 ha
- S2 (ha) : (1) : Surface de la phase considérée (ha)
(2) : moins surface perdue due aux fronts et banquettes (ha)
(3) : Résultat S2 (ha) considéré dans le calcul
- S3 (ha) : Surface verticale de fronts tenant compte du nombre de fronts et de la topographie du site.

Explications des valeurs de S2 à considérer pour les phases 4, 5 et 6 :

Pour des raisons d'accès à la phase concernée et de commodité d'exploitation, dans certains cas, le S2 de la phase considérée est augmenté de certaines surfaces S2 issues de phases précédentes non remises en état :

(*) : phase 4 : S2 à considérer pour la phase 4 = S2 de la phase 4 + S2 de la phase 3 ;

(**) : phase 5 : S2 à considérer pour la phase 5 = S2 de la phase 5 + la moitié de S2 de la phase 4 + la moitié de S2 de la phase 3 ;

(***) : phase 6 : S2 à considérer pour la phase 6 = S2 de la phase 6 + S2 de la phase 5 + le quart de S2 de la phase 4 + la moitié de S2 de la phase 3.

5) Conclusion

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état.

Celles-ci seront fournies sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire, conformément au modèle défini par l'arrêté du 1^{er} Février 1996.

La montant de la caution pour la 1^{ère} phase quinquennale s'élève à 74 774 € TTC.

ANNEXES A LA FICHE
D'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

**ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES**



N° de gestion 1991B00218

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 13 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	382 307 361 R.C.S. Evreux
<i>Date d'immatriculation</i>	28/06/1991
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENTREPRISE TERRYN JEAN
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	600 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	8 Route de Beaumont 27190 Ormes
<i>Activités principales</i>	Entreprise d'extraction et de vente de de marne, épandage et de carrières, entretien et exploitation de bois et forêts, travaux agricoles.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 28/06/2090
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	TERRYN Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/03/1977 à Évreux (27)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	8 Route de Beaumont 27190 Ormes

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	TERRYN Denis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/09/1974 à Évreux (27)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 Route de Beaumont 27190 Ormes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	8 Route de Beaumont 27190 Ormes
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Entreprise d'extraction et de vente de de marne, épandage et de carrières, entretien et exploitation de bois et forêts, travaux agricoles.
<i>Date de commencement d'activité</i>	27/10/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat (avec Bodacc)
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	TERRYN Jean Lucien
<i>Numéro unique d'identification</i>	780 831 723
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	LE COURRIER DE L'EURE
<i>Date de parution</i>	01/12/2010
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 28/06/1991* Historique des observations depuis le 28/06/1991 : Journal Publicateur : PARIS NORMANDIE Fonds reçu en location gérance du 01-04-1991 au 01-04-1992 renouvelable par tacite reconduction.

Greffes du Tribunal de Commerce d'Evreux
7 RUE DE LA PETITE CITE
27003 EVREUX CEDEX

N° de gestion 1991B00218

- *Mention du 08/12/2010*

résiliation amiable de la location gérance à compter du 27.10.2010

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**ANNEXE 2 : MAITRISE FONCIERE
DES TERRAINS ET DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5/9/2019**



PARCELLES DE LA DEMANDE D'EXTENSION

ENRIQUE LECA

NOTAIRE

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
Daniel LEBEAUT - Enrique LECA

BUREAU PERMANENT :

43, Grande rue
LA BARRE EN OUCHE
27330 MESNIL EN OUCHE

TÉL. 02 32 44 35 21
FAX 02 32 44 97 68

SIÈGE : 6, RUE LOBROT
BOÎTE POSTALE 20801
27308 BERNAY CEDEX
TÉL. 02 32 47 51 00 - FAX 02 32 47 51 11
SERVICE IMMOBILIER 02 32 47 51 04

ATTESTATION

e.leca@notaires.fr JE SOUSSIGNE Maître Enrique LECA Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Daniel LEBEAUT - Enrique LECA, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BERNAY (Eure), 6, rue Lobrot,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 1er mars 2019,

Monsieur Jean Paul Maurice LACOUR, retraité, époux de Madame Marie-Claude Danièle CHRISTOPHE, demeurant à SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE (89420) 25 rue du 8 août 1944.

Né à AVALLON (89200), le 19 juillet 1948.

A/Ont vendu à

La Société dénommée **SCI DES GRANDES BRUYERES**, Société civile immobilière au capital de 160833,71 €, dont le siège est à ORMES (27190), identifiée au SIREN sous le numéro 380 510 453 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX.

SCI DES GRANDES BRUYERES acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

Le bien suivant :

A FONTAINE-SOUS-JOUY (EURE) 27120 Lieu-dit Les haies Damiens.

Une parcelle en nature de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZE	8	Les Haies Damiens	00 ha 10 a 50 ca

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

EN FOI DE QUOI j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit, Les jour, mois et an susdits.

M^e Enrique LECA
Notaire Associé
43 Grande Rue
LA BARRE EN OUCHE
27330 MESNIL EN OUCHE

SUCCESSIONS DE Mes LEMARECHAL - LE MAZIER - MACIA - ROBERT - RONDEAU - JAMET - BELLON et DROGUET
DETENTEURS des MINUTES et ARCHIVES de l'Étude de BEAUMESNIL

DROIT DE LA FAMILLE - DROIT IMMOBILIER - DROIT DES AFFAIRES
DROIT RURAL - EXPERTISES - GÉRANCES - LOCATIONS - GESTION DE PATRIMOINE - DROIT FISCAL

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	27 0	COM	254 FONTAINE SOUS JOUY										TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL	L00044			
Propriétaire		MBBG7X LEROY/LOUIS THEODORE										Né(e) le 00/00/0000 à 99															
27120 FONTAINE SOUS JOUY																											
PROPRIÉTÉS BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
REV IMPOSABLE COM		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION															LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
71	ZE	9		LES HAIES DAMIENS			B033		1	254A		T	03		8 20	3,74	A C GC	TA TA TA		3,74 0,75 0,75	100 20 20				
HA A CA		REV IMPOSABLE		4 EUR		COM		R EXO		1 EUR		TAXE AD		R EXO		4 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	
CONT		8 20				R IMP		3 EUR																	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

BUREAU PERMANENT :

43, Grande rue
LA BARRE EN OUCHE
27330 MESNIL EN OUCHE

TÉL. 02 32 44 35 21
FAX 02 32 44 97 68

SIÈGE : 6, RUE LOBROT
BOÎTE POSTALE 20801
27308 BERNAY CEDEX
TÉL. 02 32 47 51 00 - FAX 02 32 47 51 11
SERVICE IMMOBILIER 02 32 47 51 04

e.leca@notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Enrique LECA Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Daniel LEBEAUT - Enrique LECA, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BERNAY (Eure), 6, rue Lobrot,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 23 décembre 2020,

Monsieur Jean-Paul Jacques **DEHAUMONT**, retraité, et Madame Marie-Claire Louise Emma **VANDENDRIESSCHE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FONTAINE-SOUS-JOUY (27120) Le Plancher.

Monsieur est né à LOUVIERS (27400), le 15 mars 1945,
Madame est née à EVREUX (27000), le 25 octobre 1945.

A (Ont) vendu à :

La Société dénommée **SCI DES GRANDES BRUYERES**, Société civile immobilière au capital de 160833,71 €, dont le siège est à ORMES (27190), Gérant, identifiée au SIREN sous le numéro 380 510 453 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX.

La société dénommée SCI DES GRANDES BRUYERES acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

Le bien suivant :

DESIGNATION

A FONTAINE-SOUS-JOUY (EURE) 27120 Lieu-dit Les Haies Damiens.
Diverses parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZE	10	les haies damiens	00 ha 60 a 80 ca	terre
ZE	11	les haies damiens	00 ha 59 a 40 ca	terre

Total surface : 01 ha 20 a 20 ca

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

EN FOI DE QUOI j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit,
Les jour, mois et an susdits.

~~M^c Ensiqne LECA~~
Notaire Associé
43 Grande Rue
91000 JARRE EN OUCHE
27000 MÉSNIL EN OUCHE

BUREAU PERMANENT :

43, Grande rue
LA BARRE EN OUCHE
27330 MESNIL EN OUCHE

TÉL. 02 32 44 35 21
FAX 02 32 44 97 68

SIÈGE : 6, RUE LOBROT
BOÎTE POSTALE 20801
27308 BERNAY CEDEX
TÉL. 02 32 47 51 00 - FAX 02 32 47 51 11
SERVICE IMMOBILIER 02 32 47 51 04

e.leca@notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Enrique LECA Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Daniel LEBEAUT - Enrique LECA, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BERNAY (Eure), 6, rue Lobrot,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 23 décembre 2020,

Monsieur Luc Léonce Emile **HEBERT**, exploitant agricole, et Madame Agnès Jeanne Simone **LE RAY**, secrétaire comptable, son épouse, demeurant ensemble à FONTAINE-SOUS-JOUY (27120) 1 Ter chemin des Fermes Les Oriots.

Monsieur est né à PACY-SUR-EURE (27120), le 10 juillet 1962,
Madame est née à MENILLES (27120), le 22 octobre 1961.

A (Ont) vendu à :

La Société dénommée **SCI DES GRANDES BRUYERES**, Société civile immobilière au capital de 160833,71 €, dont le siège est à ORMES (27190), , identifiée au SIREN sous le numéro 380 510 453 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX.

La société dénommée SCI DES GRANDES BRUYERES acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

Le bien suivant :

DESIGNATION

A FONTAINE-SOUS-JOUY (EURE) 27120 Lieu-dit Les Haies Damiens.
Diverses parcelles de terre.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZE	12	les haies damiens	00 ha 08 a 40 ca	terre
ZE	152	les haies damiens	00 ha 64 a 75 ca	terre taillis
ZE	129	les fourneaux	03 ha 25 a 42 ca	terre lande

ZE	53	les fourneaux	00 ha 05 a 80 ca	lande
----	----	---------------	------------------	-------

Total surface : 04 ha 04 a 37 ca

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

EN FOI DE QUOI j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit,
Les jour, mois et an ~~susdits~~

~~M^e **Henrique LECA**
Notaire Associé
43 Grande Rue
LA BARRE EN OUCHE
27330 MESSY EN OUCHE~~

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	27 0	COM	254 FONTAINE SOUS JOUY										TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL	F00003													
Propriétaire		MBB7KG FAUCHET/ARMAND AUGUSTIN										Né(e) le 00/00/0000 à 99																									
27120 FONTAINE SOUS JOUY																																					
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S	TAR	M	VAL	AF	NAT	LOC	CAT	RC COM	IMPOSABLE	COLL	NAT	EXO	AN	RET	AN	DEB	FRACTION	RC	EXO	%	EXO	TX	OM	COEF	
REV IMPOSABLE COM		0 EUR		R EXO		COM		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR											

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION												LIVRE FONCIER																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT	CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	EXO	AN	RET	FRACTION	RC	EXO	%	EXO	TC	Feuille											
71	ZE	47		LES FOURNEAUX	B026		1	254A			L	01	FRICH	6 95	0,04		A	TA					0,04	100															
HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR		R EXO		0 EUR		TAXE AD		R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR																	
CONT		6 95																																					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

BUREAU PERMANENT :

43, Grande rue
LA BARRE EN OUCHE
27330 MESNIL EN OUCHE

TÉL. 02 32 44 35 21
FAX 02 32 44 97 68

SIÈGE : 6, RUE LOBROT
BOÎTE POSTALE 20801
27308 BERNAY CEDEX
TÉL. 02 32 47 51 00 - FAX 02 32 47 51 11
SERVICE IMMOBILIER 02 32 47 51 04

e.leca@notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Enrique LECA Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Daniel LEBEAUT - Enrique LECA, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BERNAY (Eure), 6, rue Lobrot,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 23 décembre 2020,

Monsieur Pierre Léon Philémon **HEBERT**, retraité, et Madame Claude Henriette Elodie **CUIROT**, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FONTAINE SOUS JOUY (27120) 29 rue de la Poste.

Monsieur est né à JOUY-SUR-EURE (27120), le 24 mai 1932,
Madame est née à VERNON (27200), le 28 avril 1936.

A (Ont) vendu à :

La Société dénommée **SCI DES GRANDES BRUYERES**, Société civile immobilière au capital de 160833,71 €, dont le siège est à ORMES (27190), Gérant, identifiée au SIREN sous le numéro 380 510 453 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX.

La société dénommée SCI DES GRANDES BRUYERES acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

Le bien suivant :

DESIGNATION

A FONTAINE-SOUS-JOUY (EURE) 27120 Lieu-dit Les Fourneau.
Une parcelle de terre en nature de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZE	48	Les Fourneaux	01 ha 35 a 00 ca

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

EN FOI DE QUOI j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit,
Les jour, mois et an susdits.

~~Me~~ ~~Henri~~ ~~LECA~~
Notaire Associé
43 Grande Rue
LA BARRE EN OUCHE
27330 MESNIL EN OUCHE

PARCELLES DE L'AUTORISATION ACTUELLE

Sylvain PETITPAS

D.E.S. DROIT DES AFFAIRES
D.E.S. Gestion de Patrimoine

Jean-Pierre JAMET

Diplôme Supérieur du Notariat

NOTAIRES

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

1, Rue Sadi Carnot
B.P. 339
27503 PONT-AUDEMER cédex

Téléphone : 02.32.41.08.86
Télécopieur : 02.32.41.58.23
Sce Immobilier : 02.32.41.64.25
petitpas-jamet@notaires.fr
Site Internet : www.girard-petitpas.eure.notaires.fr

*Dossier suivi
Maître JAMET*

ATTESTATION

*SARL ENTREPRISE TERRYN
100897 /JPJ*

JE SOUSSIGNE

*Maître Jean-Pierre JAMET, notaire associé, à PONT AUDEMER (27500),
1 rue sadi carnot*

CERTIFIE ET ATTESTE

*que la SCI des Granges Bruyères dont le siège social est à ORMES (27190), 8
route de Beaumont immatriculée au RCS d'EVREUX sous le n° 380 510 453,
est propriétaire sur la commune de FONTAINE SOUS JOUY (27120) des
parcelles ci-après cadastrées:*

<i>ZE 41</i>	<i>66 a 00 ca</i>
<i>ZE 42</i>	<i>1 ha 03 a 60 ca</i>
<i>ZE 43</i>	<i>10 a 80 ca</i>
<i>ZE 44</i>	<i>05 a 00 ca</i>
<i>ZE 45</i>	<i>21 a 70 ca</i>
<i>ZE 46</i>	<i>09 a 33 ca</i>
<i>ZE 50</i>	<i>29 a 17 ca</i>
<i>ZE 108</i>	<i>36 a 20 ca</i>
<i>ZE 109</i>	<i>56 a 40 ca</i>

*En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que
de droit.*

*à PONT AUDEMER
le 27 juillet 2010*

*SCP Mes PETITPAS et JAMET
NOTAIRES
B.P. 339
27503 PONT-AUDEMER Cedex*

RECOIVENT SUR RENDEZ-VOUS – ETUDE FERMEE LE SAMEDI

Caisse fermée à partir de 17 Heures

R.C.S. Pont Audemer D337586218 – Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Sylvain PETITPAS

D.E.S. DROIT DES AFFAIRES
D.E.S. Gestion de Patrimoine



Jean-Pierre JAMET

Diplôme Supérieur du Notariat

NOTAIRES

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

1, Rue Sadi Carnot
B.P. 339
27503 PONT-AUDEMER cédex

ATTESTATION

Téléphone : 02.32.41.08.86
Télécopieur : 02.32.41.58.23
Sce Immobilier : 02.32.41.64.25
petitpas-jamet@notaires.fr
Site Internet : www.girard-petitpas.eure.notaires.fr

*Dossier suivi par:
Maître JAMET*

*SARL ENTREPRISE TERRYN
100897 /JPJ*

JE SOUSSIGNE

*Maître Jean-Pierre JAMET, notaire associé, à PONT AUDEMER (27500),
1 rue sadi carnot*

CERTIFIE ET ATTESTE

*que la SARL ENTREPRISE TERRYN, dont le siège social est à ORMES
(27190), 8 route de Beaumont, immatriculée au RCS d'EVREUX sous le n° 382 307
361,*

*est titulaire de l'autorisation d'exploiter les parcelles situées sur la commune
de FONTAINE SOUS JOUY (27120), ci- après cadastrées, à savoir:*

- ZE 51 pour 18 a 40 ca appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUPAS
(autorisation du 16 juillet)*
- ZE 52 pour 29 a 60 ca appartenant à la SCI BREMEL, dont le siège social
est à PREY (autorisation du 19 juillet 2010)*
- ZE 53 pour 5 a 80 ca et ZE 129 pour 40 a 00 ca (environ) appartenant à
Monsieur Luc HEBERT (autorisation du 17 juillet 2010)*
- ZE 54 pour 5 a 60 ca appartenant à Madame Lucette LERIBEAULT
(autorisation du 16 juillet 2010)*
- ZE 55 pour 14 a 95 ca appartenant à Monsieur Michel DUPAS
(autorisation du 19 juillet 2010)*
- ZE 63 pour 7 a 50 ca appartenant à Monsieur Jean-Paul DEHAUMONT
(autorisation du 20 juillet 2010)*
- et le chemin rural n°2 pour partie (avis favorable de la mairie du 23 avril
2010)*

*En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que
de droit.*

*à PONT AUDEMER
le 27 juillet 2010*

SCP Mes PETITPAS et JAMET
JP JAMET
B.P. 339
27503 PONT-AUDEMER Cedex

RECOIVENT SUR RENDEZ-VOUS – ETUDE FERMEE LE SAMEDI

Caisse fermée à partir de 17 Heures

R.C.S. Pont Audemer D337586218 – Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Délibération du Conseil Municipal du 5/09/2019

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le

ID : 027-212702542-20190905-43-DE



Le Maire,
Raphaël NORBLIN

COMMUNE DE FONTAINE SOUS JOUY

Délibération du Conseil municipal du 5 septembre 2019

(Annule et Remplace la précédente délibération)

Conseil municipal du	5 septembre 2019	Délibération N°	2019-0038
----------------------	------------------	-----------------	-----------

Étaient présents : Patricia BRAY, Laurence HUZE, Isabelle BAILLY-PURNU, Aurélien LEBARON, Raphaël NORBLIN, Michel PHILIPPE, Christophe MARON, Frédéric DESDION, Franck LAMBLARDY, Luc HEBERT, Michel DUPAS

Absents représentés : Anne-Maïté TURMEL représentée par Patricia BRAY
Jacques POUCHIN représenté par Frédéric DESDION
Thomas DEHAUMONT représenté par Raphaël NORBLIN

Absent non représenté: Michel RIO

Membres en exercice 15 Présents 11 Votants 14

Conseil convoqué le 31/08/2019

Secrétaire : Mme Isabelle BAILLY-PURNU

Exploitation de la carrière SARL TERRYN (prolongation de l'activité)

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 octobre 2015 accordant la prolongation de l'activité pour une période de 10ans,

Vu la demande de l'entreprise TERRYN du 28 juin 2019 demandant :

-la prolongation de l'activité de la carrière qu'il exploite au hameau des Oriots pour une période de 10ans,

-le déplacement du chemin rural n°2 vers le chemin rural n°17 pour assurer la continuité du passage,

Vu l'arrêté préfectoral n° D1-B1-17-397 du 10 mars 2017, prolongeant l'exploitation de la carrière pour une période de 10ans,

Vu l'état des lieux,

Vu le PLU de Fontaine sous Jouy arrêté le 21/12/2017, approuvé le 19/12/2018

Suite à la révision récente du PLU de Fontaine sous Jouy, il convient que Monsieur le Maire interroge à nouveau les membres du Conseil municipal sur cette demande énoncée ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 13 voix « pour » et 1 abstention (A-M Turmel) de :

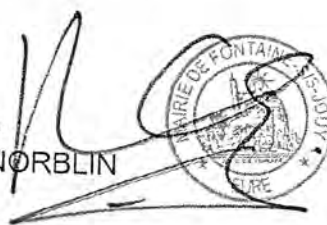
- Donner un avis favorable sur la prolongation de la carrière TerryN exploitée par la Sarl TerryN, située au hameau des Oriots à Fontaine sous Jouy, conditionné par l'autorisation préfectoral,

- D'officialiser le déplacement des chemins ruraux n°2 et n°17 pour assurer la continuité du passage (déplacement le long de la parcelle ZE n°13 et prolongation le long du « bois registre ») à la charge de la Société TERRYN.

La Société TERRYN devra se conformer aux règles environnementales qui s'imposent à elle.

pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Raphaël NORBLIN



**ANNEXE 3 : CAPACITES TECHNIQUES
ET FINANCIERES DU DEMANDEUR**

AMENDEMENTS



SARL Entreprise Terryn Jean,
8, route de Beaumont
27190 ORMES
Siret : 382 307 361 00016
Tél 02.32.35.45.64 / 06.62.50.63.63
Mail : l.terryn@hotmail.fr

LISTE DU MATERIEL **DE LA CARRIERE DE FONTAINE SOUS JOUY**

Pelle hydraulique Doosan DX 300 LC N° série DHKHECG0V70006948
Pelle hydraulique Doosan DX 255 LC N° série DXBHEDF0KC0050520
Buteur Komatsu D61 PX12 n° série B1650
Cribleuse Powerscreen Chieftain 1400 N° série PID00066P95D30588
Chargeuse Doosan DL 400 N° série 5053
Tombereau A30 D N° série A30DV12636

A T T E S T A T I O N

d'expert comptable

Mission de Présentation des Comptes Annuels

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels de la société **SARL TERRYN**, pour l'exercice du 01/04/2018 au 31/03/2019 et conformément aux termes de nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes de Présentation définies par l'Ordre des Experts Comptables.

A la date de mes travaux qui ne constituent pas un audit et à l'issue de ceux-ci, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 49 pages, se caractérisent par les données suivantes :

- total du bilan,	1 547 091 €
- chiffre d'affaires,	1 422 826 €
- résultat net comptable.	128 742 €

Fait à Bernay,
Le 24 Juin 2019

Le Responsable du Dossier
S. LE COADOU

l'Expert Comptable
D. DUVAL



TERRYN SARL

FORME : S.A.R.L.

CAPITAL : 7 622,45 €

SIEGE SOCIAL : 8, Route de Beaumont
27190 ORMES

TELEPHONE : 02.32.35.45.64

REGISTRE DU COMMERCE : EVREUX 382307361

SIRET : 382 307 361 00016

CODE APE : 141C

ACTIVITE : EXTRACTION DE CALCAIRE INDUSTRIEL

DIRIGEANT : CO-GERANTS :
Laurent et Denis TERRYN

EXPERT COMPTABLE : SARL Christian BENARD-EXPERTISE COMPTABLE
25, rue Gabriel Vallée
27300 BERNAY

EFFECTIF : 8

BILAN

Actif

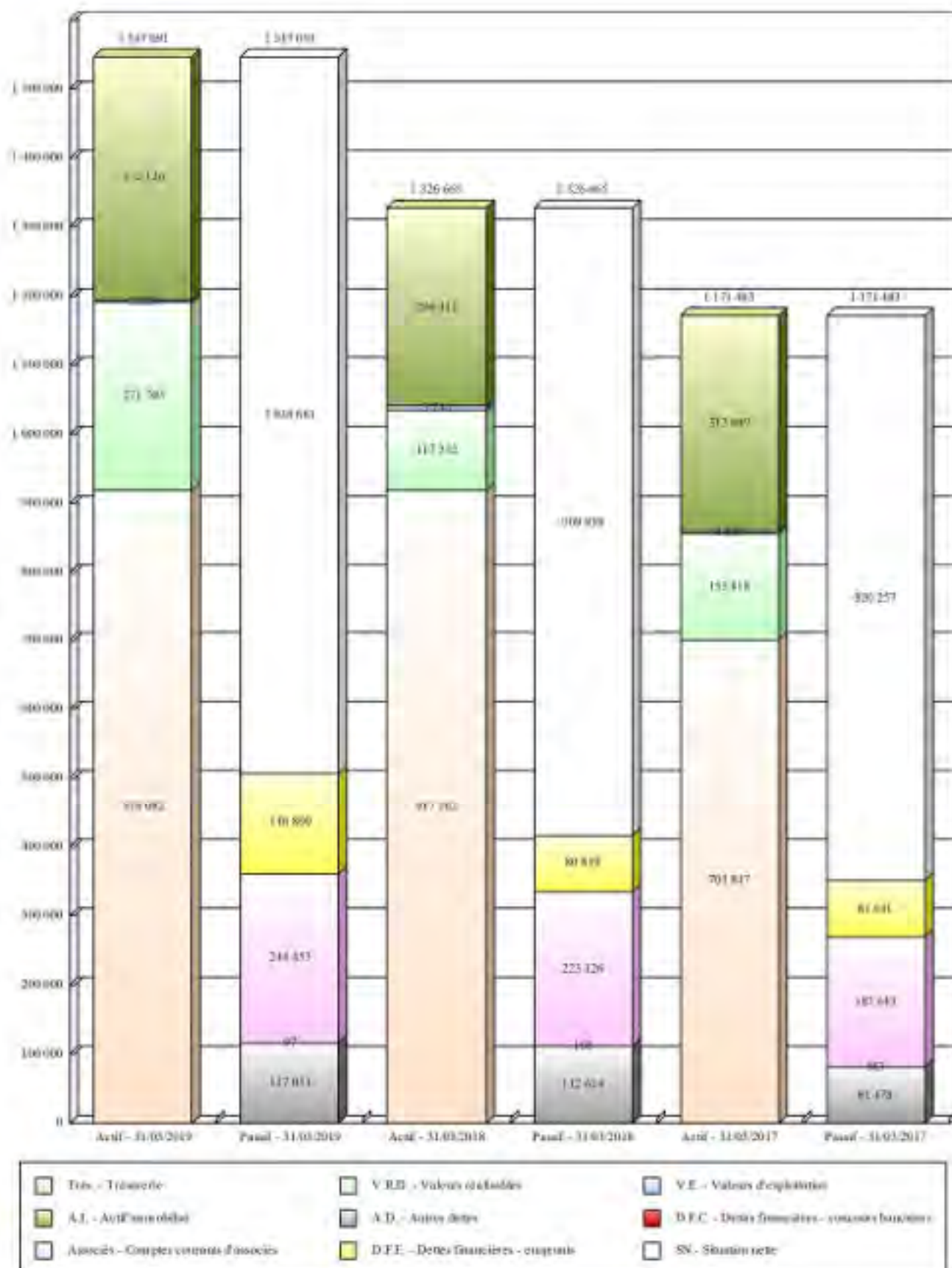
	Valor.Droit	Amort. & Provisions	Val. Nette 31/03/19	Val. Nette 31/03/18
<i>IMMOBILISATIONS</i>				
Frais d'Etablissement				
Autres Immobilisations Incorporelles	50 351	351	50 000	50 000
Terrains	2 150	1 298	853	979
Constructions	113 327	47 594	65 733	70 388
Installations techniques	713 073	588 214	124 860	15 340
Autres Immobilisations corporelles	617 233	506 552	110 681	149 703
Immobilisations corporelles en cours				
Avances sur Immobilisations Corporelles				
Immobilisations Financières				
<i>TOTAL DES IMMOBILISATIONS</i>	<i>1 496 134</i>	<i>1 144 008</i>	<i>752 126</i>	<i>286 411</i>
<i>ACTIF CIRCULANT</i>				
Stocks et Travaux en Cours	5 180		5 180	5 740
Fournisseurs - Avances et acomptes sur commandes				232
Clients	205 140		205 140	78 757
Autres Créances	43 138		43 138	22 279
Valeurs Mobilières de Placement	190 943		190 943	120 922
Disponibilités	727 138		727 138	796 240
Charges Constatées d'Avance	23 424		23 424	16 084
<i>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</i>	<i>1 194 964</i>		<i>1 194 964</i>	<i>1 040 255</i>
Charges à Répartir s/Plusieurs Exercices				
<i>TOTAL DE L'ACTIF</i>	<i>2 691 099</i>	<i>1 144 008</i>	<i>1 547 091</i>	<i>1 326 665</i>

BILAN

Passif

	31/03/2019	31/03/2018
<u>CAPITAUX PROPRES</u>		
Capital Social ou Individuel	600 000	7 622
Réserves	309 938	812 635
Report à nouveau		
Résultat de l'Exercice	128 742	89 681
Subventions et Provisions Reçues		
<u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</u>	<u>1 038 681</u>	<u>909 938</u>
<u>DETTES</u>		
Provisions pour Risques et Charges		
Emprunts et Dettes Financières	391 359	304 113
Avances et acomptes clients		
Dettes Fournisseurs & Comptes Rattachés	50 002	41 919
Dettes Sociales	43 600	56 789
Dettes Fiscales	23 448	13 743
Autres Dettes		164
<u>TOTAL DES DETTES</u>	<u>508 410</u>	<u>416 727</u>
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>1 547 091</u>	<u>1 326 665</u>

BILANS SCHEMATIQUES



COMPTE DE RESULTAT

Page : 12

	31/03/2019		31/03/2018		Ecart		31/03/2017	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
<u>PRODUCTION DE L'EXERCICE</u>	1 418 425	100,0	1 200 165	100,0	218 259	18,2	861 054	100,0
Production Vendue	1 418 425	100,0	1 200 165	100,0	218 259	18,2	861 054	100,0
<u>COUT MATIERE</u>	421 537	29,7	288 441	24,0	133 096	46,1	204 704	23,8
Achats Matières et Approvisionnements	144 498	10,2	60 279	5,0	84 219	139,7	45 063	5,2
Sous Traitance	276 478	19,5	229 951	19,2	46 527	20,2	158 450	18,4
Variation Stock Matières	560	0,0	(1 610)	(0,1)	2 170	134,8	1 190	0,1
RRR Obtenus			(180)	(0,0)	180	100,0		
<u>MARGE SUR COUT MATIERE</u>	996 888	70,3	911 725	76,0	85 163	9,3	656 351	76,2
<u>Produits des activités annexes</u>	4 402	0,3	355	0,0	4 047	N/S	14 429	1,7
<u>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</u>	361 702	25,5	286 947	23,9	74 755	26,1	271 222	31,5
Autres Achats	189 665	13,4	129 134	10,8	60 532	46,9	117 142	13,6
Charges Externes	172 037	12,1	157 813	13,2	14 223	9,0	154 079	17,9
<u>VALEUR AJOUTEE</u>	639 587	45,1	625 132	52,1	14 455	2,3	399 539	46,4
<u>ETAT ET CHARGES DE PERSONNEL</u>	434 422	30,6	432 413	36,0	2 009	0,5	258 690	30,0
Impôts et taxes	4 417	0,3	7 198	0,6	(2 781)	(38,6)	5 513	0,6
Salaires et Traitements	403 690	28,5	404 665	33,7	(1 015)	(0,3)	233 679	27,1
Charges sociales	26 355	1,9	20 550	1,7	5 805	28,3	19 497	2,3
<u>Subventions d'Exploitation</u>								
<u>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</u>	205 165	14,5	192 719	16,1	12 446	6,5	140 869	16,4
Dotations aux Amortissements	65 280	4,6	82 631	6,9	(17 351)	(21,0)	96 406	11,2
Reprises Provisions			10 355	0,9	(10 355)	(100,0)		
Autres Produits de Gestion Courante	6		451	0,0	(445)	(98,8)	304	0,0
Autres charges	4		10 465	0,9	(10 461)	(100,0)	1 703	0,2
Transferts de charges	2 801	0,2	1 576	0,1	1 225	77,7	1 765	0,2
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	142 688	10,1	112 005	9,3	30 683	27,4	44 830	5,2
<u>RESULTAT FINANCIER</u>	(1 008)	(0,1)	(1 258)	(0,1)	250	19,9	(1 364)	(0,2)
Produits Financiers	74	0,0	28		45	159,9	756	0,1
Charges Financières	1 082	0,1	1 287	0,1	(205)	(15,9)	2 120	0,3
<u>RESULTAT COURANT</u>	141 680	10,0	110 747	9,2	30 933	27,9	43 465	5,1
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>	28 985	2,0	5 572	0,5	23 413	420,2	185	0,0
Produits Exceptionnels	34 800	2,5	10 500	0,9	24 300	231,4	935	0,1
Charges Exceptionnelles	5 815	0,4	4 928	0,4	887	18,0	750	0,1
<u>RESULTAT AVANT IMPOT</u>	170 664	12,0	116 319	9,7	54 346	46,7	43 651	5,1
Impôt société	41 922	3,0	26 638	2,2	15 284	57,4	7 578	0,9
<u>RESULTAT NET COMPTABLE</u>	128 742	9,1	89 681	7,5	39 062	43,6	36 073	4,2

COMPTE DE RESULTAT

Détail des Produits

	31/03/2019	31/03/2018	Ecrits		31/03/2017
			Montants	%	
Production Vendue	1 418 425	1 200 165	218 259	18,2	861 954
TRAVAUX DIVERS	2 170		2 170		
TRAVAUX DE NIVELAGE-COMPACTAGE		22 989	(22 989)	(100,0)	8 281
TRAVAUX DE DÉCHAUMAGE 20 %	4 650		4 650		5 720
EPANDAGE DE MARNE	88 243	74 573	13 670	18,3	44 002
EPANDAGE AUTRE 20%	3 000	761	2 239	294,2	2 318
VENTES DE MARCHANDISES	170 438	84 437	86 000	101,9	79 662
MARNE CRIBLEE	1 149 924	1 017 406	132 518	13,0	721 071
Produits des activités annexes	4 402	355	4 047	N/S	14 429
LOCATION MATERIEL	1 815	355	1 460	411,4	13 837
REFACTURATION SALARIE	998		998		593
VENTE MATERIEL NON IMMOBILISE	1 589		1 589		
Reprises Provisions		10 355	(10 355)	(100,0)	
REPRISE PROVISION CREANCES DOUTEUSE		10 355	(10 355)	(100,0)	
Autres Produits de Gestion Courante	0	451	(445)	(98,8)	304
PROFITS/ AJUSTEMENTS DE COMPTES	0	451	(445)	(98,8)	304
Transferts de charges	2 801	1 576	1 225	77,7	1 765
AVANTAGE EN NATURE VEHICULE	2 801	1 576	1 225	77,7	1 765
Produits Financiers	74	28	45	159,9	756
INTERETS SUR PLACEMENTS	74	28	45	159,9	756
Produits Exceptionnels	34 800	10 500	24 300	231,4	935
VENTE DE MATERIEL SORTI		1 500	(1 500)	(100,0)	
PRODUIT CESSION D'IMMOB.CORPORELLES	34 800	9 000	25 800	286,7	935

COMPTE DE RESULTAT

Détail des Charges

	31/03/2019	31/03/2018	Ecart		31/03/2017
			Montants	%	
Achats Matières et Approvisionnements	144 498	60 279	84 219	139,7	45 063
ACHATS DE MARCHANDISES	144 399	60 279	84 120	139,6	44 981
FRAIS ACCESSOIRES D'ACHATS	99		99		82
Sous Traitance	276 478	229 951	46 527	20,2	158 450
SOUS TRAITANCE TRANSPORTS	198 766	162 559	36 208	22,3	104 011
SOUS TRAITANCE EPANDAGE	55 406	49 453	5 954	12,0	40 852
SOUS TRAITANCE CHARGEMENT	20 109	14 755	5 351	36,3	13 587
SOUS TRAITANCE	2 200	3 185	(985)	(30,9)	
Variation Stock Matières	560	(1 610)	2 170	134,8	1 190
VARIATION STOCK M/SES	560	(1 610)	2 170	134,8	1 190
RRR Obtenus		(180)	180	100,0	
RABAIS REMISE RISTOURNE OBT.		(180)	180	100,0	
Autres Achats	189 665	129 134	60 532	46,9	117 142
ELECTRICITE	1 477	1 294	183	14,1	1 495
CARBURANT / LUBRIFIANT	139 451	97 793	41 659	32,6	86 491
EAU	203	78	125	159,4	51
FUEL DOMESTIQUE	3 401	3 102	298	8,6	1 510
FOURNITURES VEHICULES	32 255	18 484	13 771	74,5	22 522
PETIT OUTILLAGE	5 143	3 669	1 473	30,2	1 550
VETEMENTS DE TRAVAIL	684	598	85	14,3	668
PRODUITS ENTRETIEN	40	25	15	59,8	76
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 092	2 303	(1 211)	(52,6)	1 253
FOURNITURES VEHICULES INTRACOM	5 919	1 786	4 133	231,3	1 526
Charges Externes	172 037	157 813	14 223	9,0	154 079
TRAITEMENTS INFORM.PAIE	1 703	1 391	312	22,5	1 000
PRESTATIONS SECRETARIAT	7 241	7 587	(346)	(4,6)	7 745
ANALYSE DES PRODUITS	39	103	(64)	(61,8)	
COLLECTE DECHETS					147
VERIFICATIONS DES BALANCES	2 160	2 140	20	0,9	2 120
VERIFICATION ENGIN DE LEVAGE	616	616			616
BNP - CREDIT BAIL PELLE					23 018
NCM LOCATION PEUGEOT 508		7 191	(7 191)	(100,0)	7 575
BAIL ACTEA-LOCATION DUCATO EP-176-L	5 761	2 430	3 331	137,1	
LOCATION CARRIERE NEUVILLE	9 138	9 132	7	0,1	7 167
LOCATION CARRIERE FONTAINE	10 890	8 568	2 322	27,1	5 731
LOC. HANGAR-ATELIER MR-MME TERRYN	1 830	1 830			1 830
LOCATION MATERIEL	843	870	(27)	(3,1)	3 738
LOCATION AIR LIQUIDE SUR 5 ANS	166	165	1	0,6	165
ENTRETIEN REPARATION/IMMEUBLE		521	(521)	(100,0)	1 903
ENTRETIEN DES CARRIERES	17 380	10 578	6 802	64,3	11 440
REMISE EN ETAT DES TERRAINS	2 033	7 655	(5 622)	(73,4)	
ENTRETIEN REPARATION MATERIEL	4 084	4 317	(233)	(5,4)	398
ENTRETIEN REPAR.MAT.TRANSPORT	16 766	19 210	(2 450)	(12,8)	12 058
CONTROLE SECURITE ET VERIF INSTAL.	2 912	1 409	1 502	106,6	1 460
MAINTENANCE	659	285	373	130,9	161
MAINTENANCE DERATISATION	507	502	5	1,0	497
ASS.RC PROFESSIONNELLE AGRICOLE	2 247	1 688	559	33,1	1 659
ASS. MULTIRISQUE ARTISANS/BATIMENT	465		465		
ASS.VEHICULES	12 028	15 552	(3 524)	(22,7)	15 260
ASSURANCES SUR EMPRUNTS	64		64		
ETUDES ET RECHERCHES		720	(720)	(100,0)	
DOCUMENTATION GENERALE	146	141	5	3,5	308
FORMATIONS	120	120			592
MAIN D'OEUVRE EXTERIEURE	12 818		12 818		
COMMISSIONS SUR VENTES	15 474	14 992	481	3,2	10 111

COMPTE DE RESULTAT

Détail des Charges

	31/03/2019	31/03/2018	Ecart		31/03/2017
			Montants	%	
HONORAIRES COMPTABLES	9 550	9 030	520	5,8	8 950
HONORAIRES JURIDIQUES	1 510	850	660	77,7	865
HONORAIRES AVOCATS					3 090
HONORAIRES COMMIS. ENQUETE PUBLIQUE					1 401
HONORAIRES GEOMETRES		2 186	(2 186)	(100,0)	667
HONORAIRES CONSEILLER LIVRAIS.MARNE	8 158	1 463	1 694	115,8	
HONO RENOUVELT EMPLOI CARRIERES	6 450		6 450		2 000
FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	820	128	692	540,7	278
FRAIS CADHOC	91	108	(17)	(15,6)	130
ANNONCES & INSERTIONS	136	2 000	(1 864)	(93,2)	2 550
ANIMATIONS COMMERCIALES	1 250		1 250		
CADEAUX A LA CLIENTELE	25 730	18 510	7 219	39,0	12 377
DIVERS, POURBOIRES, DON.S...					1 000
SPONSORING GOLF	1 940	3 010	(1 070)	(35,6)	2 508
TRANSPORTS SUR ACHATS	1 464	594	870	146,6	365
VOYAGES & DEPLACEMENTS	1 178	2 067	(589)	(28,5)	87
RESTAURATION ET RECEPTIONS	7 016	4 052	3 565	88,0	3 749
AFFRANCHISSEMENTS	223	547	(324)	(59,3)	708
TELEPHONE PORTABLE	551	404	148	36,6	1 007
INTERNET - TELEPHONE FIXE	1 915	2 147	(232)	(10,8)	1 818
SERVICES BANCAIRES & ASSIMILES	844	757	87	11,5	762
TENUE C/PTE EPARGNE SAL.GROUPAMA	80	78	2	2,7	78
COTISATIONS PROFESSIONNELLES					281
REMBOURSEMENT TAXE TIPP	(20 863)	(7 624)	(13 239)	(173,7)	(7 084)
REMBOURSEMENT ASSURANCES		(8 511)	1 511	100,0	(304)
REMBOURSEMENT FORMATIONS		(709)	709	100,0	
Impôts et taxes	4 417	7 198	(2 781)	(38,6)	5 513
FORMATION CONTINUE	525	905	(380)	(42,0)	116
TAXE APPRENTISSAGE	543	708	(166)	(23,5)	553
CET-CONT.FONCIERE ENTREPRISES-CPE	445	597	(152)	(25,5)	602
CET-COT°VALEUR AJOUTEE ENTREP	258	261	(3)	(1,2)	260
TAXES SUR VEHICULES	1 032	1 675	(643)	(38,4)	1 353
TAXE DES VEHICULES TOURISME SOCIETE	1 615	2 215	(600)	(27,1)	2 329
PREF EURE INSTALLATION CLASSEES		838	(838)	(100,0)	
Salaires et Traitements	403 650	404 665	(1 015)	(0,3)	233 679
SALAIRES	106 919	104 171	2 748	2,6	81 377
VARIATION PROVISION P° CONGES PAYES	4 965	(5 099)	10 064	197,4	2 802
REMUNERATION GERANCE TERRYN LAURENT	110 000	132 000	(22 000)	(16,7)	45 000
GROUPAMA EPARGNE -PEE LAURENT	3 177		3 177		3 138
REMUNERATION GERANCE TERRYN DENIS	110 000	143 000	(33 000)	(23,1)	45 000
GROUPAMA EPARGNE -PEE DENIS	3 177		3 177		3 138
COTISATIONS MSA CO-GERANT LAURENT	35 244	11 247	23 997	213,4	21 743
COTISATIONS CO-GERANT DENIS	30 169	21 045	9 124	43,4	31 481
GROUPAMA- INDEMNITE FIN CARRIERE		(1 698)	1 698	100,0	
Charges sociales	26 355	20 550	5 805	28,3	19 497
MSA	28 743	28 630	113	0,4	24 336
VARIATION PROVISION P° CONGES PAYES	1 490	(1 530)	3 020	197,4	(592)
CREDIT D'IMPOT P°LA COMPET.&L'EMPLO	(6 228)	(6 832)	604	8,8	(4 687)
VARIATION PROVISION CICE	1 451	(217)	1 668	768,7	(372)
MEDECINE DU TRAVAIL	449	438	12	2,7	342
AUTRES CHARGES SOCIALES		62	(62)	(100,0)	21
GROUPAMA EPARGNE SALARIALE-PEE	450		450		450
Dotations aux Amortissements	65 280	82 631	(17 351)	(21,0)	96 406
DOTATION AMORT.IMMOB.CORPORELLES	65 280	82 631	(17 351)	(21,0)	96 406
Autres charges	4	10 465	(10 461)	(100,0)	1 703

COMPTE DE RESULTAT

Détail des Charges

	31/03/2019	31/03/2018	Ecart		31/03/2017
			Montants	%	
PERTES/CREANCES IRRÉCOUVRABLES		10 355	(10 355)	(100,0)	
PERTES/AJUSTEMENTS DE COMPTES	4	7	(4)	(48,8)	3
INSUFFISANCE PROVISION HONORAIRES					1 200
FRANCHISE ASSURANCES		103	(103)	(100,0)	
Charges Financières	1 082	1 287	(205)	(15,9)	2 120
INTERETS SUR EMPRUNTS	1 082	1 287	(205)	(15,9)	2 120
Charges Exceptionnelles	5 815	4 928	887	18,0	750
AMENDES ET PENALITES		75	(75)	(100,0)	34
VALEUR COMPT.ELEMENTS ACTIF CEDES	5 815	4 853	962	19,8	716
Impôt société	41 922	26 638	15 284	57,4	7 578
IMPOT SUR LES BENEFICES	41 922	26 638	15 284	57,4	7 578

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

Page : 17

	31/03/2019		31/03/2018		Ecart		31/03/2017	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
<u>PRODUCTION DE L'EXERCICE</u>	1 418 425	100,0	1 200 165	100,0	218 259	18,2	861 054	100,0
Production Vendue	1 418 425	100,0	1 200 165	100,0	218 259	18,2	861 054	100,0
<u>COUT MATIERE</u>	423 009	29,8	289 034	24,1	133 966	46,4	205 069	23,8
Achats Matières et Approvisionnements	145 962	10,3	60 873	5,1	85 089	139,8	45 428	5,3
Sous Traitance	276 478	19,5	229 951	19,2	46 527	20,2	158 450	18,4
Variation Stock Matières	560	0,0	(1 610)	(0,1)	2 170	134,8	1 190	0,1
RRR Obtenus			(180)	(0,0)	180	100,0		
<u>MARGE SUR COUT MATIERE</u>	995 424	70,2	911 131	75,9	84 293	9,3	655 986	76,2
<u>COUT MAIN D'OEUVRE DE PRODUCTION</u>	249 945	17,6	182 216	15,2	67 729	37,2	200 416	23,3
Rémunérations Productifs	186 884	13,2	154 441	12,9	32 443	21,0	181 179	16,4
Charges Sociales	50 244	3,5	27 775	2,3	22 468	80,9	59 237	6,9
Main d'Oeuvre Intérim	12 818	0,9			12 818			
<u>MARGE SUR MATIERES ET MAIN D'OEUVRE</u>	745 479	52,6	728 915	60,7	16 564	2,3	455 570	52,9
<u>Autres Charges de Production</u>	269 817	19,0	222 485	18,5	47 332	21,3	211 677	24,6
<u>RESULTAT SUR PRODUCTION</u>	475 662	33,5	506 430	42,2	(30 769)	(6,1)	243 893	28,3
<u>Produits des activités annexes</u>	4 402	0,3	355	0,0	4 047	N/S	14 429	1,7
<u>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</u>	77 604	5,5	63 868	5,3	13 735	21,5	59 179	6,9
Autres Achats	12 092	0,9	8 564	0,7	3 528	41,2	5 835	0,7
Charges Externes	65 512	4,6	55 304	4,6	10 208	18,5	53 344	6,2
<u>VALEUR AJOUTEE</u>	402 460	28,4	442 916	36,9	(40 457)	(9,1)	199 143	23,1
<u>ETAT ET CHARGES DE PERSONNEL</u>	197 295	13,9	250 197	20,9	(52 903)	(21,1)	58 274	6,8
Impôts et taxes	4 417	0,3	7 198	0,6	(2 781)	(38,6)	5 513	0,6
Rémunérations Structure	145 000	10,2	219 631	18,3	(74 631)	(34,0)	33 000	3,8
Rémunérations administratif			(1 698)	(0,1)	1 698	100,0		
Charges sur Rémunérations Structure	47 878	3,4	25 066	2,1	22 811	91,0	19 761	2,3
<u>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</u>	205 165	14,5	192 719	16,1	12 446	6,5	140 869	16,4

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

Page : 18

	31/03/2019		31/03/2018		Ecart		31/03/2017	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
<u>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</u>	205 165	14,5	192 719	16,1	12 446	6,5	140 869	16,4
<u>Transferts de charges</u>	2 801	0,2	1 576	0,1	1 225	77,7	1 765	0,2
<u>Autres produits</u>	6		451	0,0	(445)	(98,8)	304	0,0
<u>Autres charges</u>	4		10 465	0,9	(10 461)	(100,0)	1 703	0,2
<u>Dotations aux Amortissements</u>	65 280	4,6	82 631	6,9	(17 351)	(21,0)	96 406	11,2
<u>Reprises Provisions</u>			10 355	0,9	(10 355)	(100,0)		
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	142 688	10,1	112 005	9,3	30 683	27,4	44 830	5,2
<u>RESULTAT FINANCIER</u>	(1 008)	(0,1)	(1 258)	(0,1)	250	19,9	(1 364)	(0,2)
Produits Financiers	74	0,0	28		45	159,9	756	0,1
Charges Financières	1 082	0,1	1 287	0,1	(205)	(15,9)	2 120	0,3
<u>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</u>	141 680	10,0	110 747	9,2	30 933	27,9	43 465	5,1
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>	28 985	2,0	5 572	0,5	23 413	420,2	185	0,0
Produits Exceptionnels	34 800	2,5	10 500	0,9	24 300	231,4	935	0,1
Charges Exceptionnelles	5 815	0,4	4 928	0,4	887	18,0	750	0,1
<u>RESULTAT AVANT IMPOT</u>	170 664	12,0	116 319	9,7	54 346	46,7	43 651	5,1
<u>IMPOT SOCIETE</u>	41 922	3,0	26 638	2,2	15 284	57,4	7 578	0,9
<u>RESULTAT NET COMPTABLE</u>	128 742	9,1	89 681	7,5	39 062	43,6	36 073	4,2

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

Détail des Produits

	31/03/2019	31/03/2018	Ecart		31/03/2017
			Montants	%	
Production Vendue	1 418 425	1 200 165	218 259	18,2	861 954
TRAVAUX DIVERS	2 170		2 170		
TRAVAUX DE NIVELAGE-COMPACTAGE		22 989	(22 989)	(100,0)	8 281
TRAVAUX DE DECHAUMAGE 20 %	4 650		4 650		5 720
EPANDAGE DE MARNE	88 243	74 573	13 670	18,3	44 002
EPANDAGE AUTRE 20%	3 000	761	2 239	294,2	2 318
VENTES DE MARCHANDISES	170 438	84 437	86 000	101,9	79 662
MARNE CRIBLEE	1 149 924	1 017 406	132 518	13,0	721 071
Produits des activités annexes	4 402	355	4 047	N/S	14 429
LOCATION MATERIEL	1 815	355	1 460	411,4	13 837
REFACTURATION SALARIE	998		998		593
VENTE MATERIEL NON IMMOBILISE	1 589		1 589		
Transferts de charges	2 801	1 576	1 225	77,7	1 765
AVANTAGE EN NATURE VEHICULE	2 801	1 576	1 225	77,7	1 765
Autres produits	6	451	(445)	(98,8)	304
PROFITS/ AJUSTEMENTS DE COMPTES	6	451	(445)	(98,8)	304
Reprises Provisions		10 355	(10 355)	(100,0)	
REPRISE PROVISION CREANCES DOUTEUSE		10 355	(10 355)	(100,0)	
Produits Financiers	74	28	45	159,9	756
INTERETS SUR PLACEMENTS	74	28	45	159,9	756
Produits Exceptionnels	34 800	10 500	24 300	231,4	935
VENTE DE MATERIEL SORTI		1 500	(1 500)	(100,0)	
PRODUIT CESSION D'IMMOB.CORPORELLES	34 800	9 000	25 800	286,7	935

COMpte DE RESULTAT ANALYTIQUE

Détail des Charges

	31/03/2019	31/03/2018	Ecart		31/03/2017
			Montants	%	
Achats Matières et Approvisionnements	145 962	60 873	85 089	139,8	45 428
ACHATS DE MARCHANDISES	144 399	60 279	84 120	139,6	44 981
FRAIS ACCESSOIRES D'ACHATS	99		99		82
TRANSPORTS SUR ACHATS	1 464	594	870	146,6	365
Sous Traitance	276 478	229 951	46 527	20,2	158 450
SOUS TRAITANCE TRANSPORTS	198 766	162 559	36 208	22,3	104 011
SOUS TRAITANCE EPANDAGE	55 406	49 453	5 954	12,0	40 852
SOUS TRAITANCE CHARGEMENT	20 106	14 755	5 351	36,3	13 587
SOUS TRAITANCE	2 200	3 185	(985)	(30,9)	
Variation Stock Matières	560	(1 610)	2 170	134,8	1 190
VARIATION STOCK M/SES	560	(1 610)	2 170	134,8	1 190
RRR Obtenus		(180)	180	100,0	
RABAIS REMISE RISTOURNE OBT.		(180)	180	100,0	
Rémunérations Productifs	186 881	154 441	32 442	21,0	141 179
SALAIRES	106 919	104 171	2 748	2,6	81 377
VARIATION PROVISION P°CONGES PAYES	4 965	(5 099)	10 064	197,4	2 802
REMUNERATION PRODUCTIF-LAURENT	25 000	14 900	10 100	67,8	19 000
REMUNERATION PRODUCTIF-DENIS	50 000	40 469	9 531	23,6	38 000
Charges Sociales	50 244	27 775	22 468	80,9	59 237
MSA	28 743	28 630	113	0,4	24 336
VARIATION PROVISION P° CONGES PAYES	1 490	(1 530)	3 020	197,4	(592)
CREDIT D'IMPOT P°LA. COMPET.&L'EMPLO	(6 228)	(6 832)	604	8,8	(4 687)
VARIATION PROVISION CICE	1 451	(217)	1 668	768,7	(372)
MEDECINE DU TRAVAIL	449	438	12	2,7	342
AUTRES CHARGES SOCIALES		62	(62)	(100,0)	21
GROUPAMA EPARGNE SALARIALE-PEE	450		450		450
CHARGES/REM.PRODUCTIF-LAURENT	8 732	1 269	7 463	587,8	10 505
CHARGES/REM.PRODUCTIF-DENIS	15 157	5 956	9 201	154,5	29 234
Main d'Oeuvre Intérim	12 818		12 818		
MAIN D'OEUVRE EXTERIEURE	12 818		12 818		
Autres Charges de Production	269 817	222 485	47 332	21,3	211 677
CARBURANT / LUBRIFIANT	139 451	97 793	41 659	42,6	86 491
FOURNITURES VEHICULES	32 255	18 484	13 771	74,5	22 522
PETIT OUTILLAGE	5 143	3 669	1 473	40,2	1 550
VETEMENTS DE TRAVAIL	684	598	85	14,3	668
PRODUITS ENTRETIEN	40	25	15	59,8	76
VERIFICATIONS DES BALANCES	2 160	2 140	20	0,9	2 120
VERIFICATION ENGIN DE LEVAGE	616	616			616
BNP - CREDIT BAIL PELLE					23 018
NCM LOCATION PEUGEOT 508		7 191	(7 191)	(100,0)	7 575
BAIL ACTEA-LOCATION DUCATO EP-176-L	5 761	2 430	3 331	137,1	
LOCATION CARRIERE NEUVILLE	9 158	9 152	7	0,1	7 167
LOCATION CARRIERE FONTAINE	10 890	8 568	2 322	27,1	5 731
LOC. HANGAR-ATELIER MR-MME TERRYN	1 830	1 830			1 830
LOCATION MATERIEL	845	870	(27)	(3,1)	3 738
LOCATION AIR LIQUIDE SUR 5 ANS	166	165	1	0,6	165
ENTRETIEN DES CARRIERES	17 380	10 578	6 802	64,3	11 440
REMISE EN ETAT DES TERRAINS	3 033	7 655	(5 622)	(73,4)	
ENTRETIEN REPARATION MATERIEL	4 084	4 317	(233)	(5,4)	496
ENTRETIEN REPAR.MAT.TRANSPORT	16 766	19 216	(2 450)	(12,8)	12 058
CONTROLE SECURITE ET VERIF INSTAL.	2 912	1 409	1 502	106,6	1 460
MAINTENANCE DERATISATION	507	502	5	1,0	497

COMpte DE RESULTAT ANALYTIQUE

Détail des Charges

	31/03/2019	31/03/2018	Ecart		31/03/2017
			Montants	%	
ASS.VEHICULES	12 028	15 552	(3 524)	(22,7)	15 260
COMMISSIONS SUR VENTES	15 474	14 992	481	3,2	10 114
HONORAIRES COMMIS. ENQUETE PUBLIQUE					1 401
HONORAIRES GEOMETRES		2 186	(2 186)	(100,0)	667
HONORAIRES CONSEILLER LIVRAIS MARNE	3 158	1 463	1 694	115,8	
HONO RENOUVELT EXPLOIT CARRIERES	6 450		6 450		2 000
FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	820	128	692	540,7	278
FRAIS CADHOC	91	108	(17)	(15,6)	130
REMBOURSEMENT TAXE TIPP	(20 863)	(7 624)	(13 239)	(173,7)	(7 084)
REMBOURSEMENT ASSURANCES		(1 511)	1 511	100,0	(304)
Autres Achats	12 092	8 562	3 528	41,2	3 855
ELECTRICITE	1 477	1 291	185	14,1	1 495
EAU	203	78	125	159,4	51
FUEL DOMESTIQUE	3 401	3 102	298	9,6	1 510
FOURNITURES ADMINISTRATTIVES	1 092	2 303	(1 211)	(52,6)	1 253
FOURNITURES VEHICULES INTRACOM	3 919	1 786	4 133	231,3	1 526
Charges Externes	65 512	55 304	10 208	18,5	53 314
TRAITEMENTS INFORM.PAJE	1 703	1 391	312	22,5	1 000
PRESTATIONS SECRETARIAT	7 241	7 587	(346)	(4,6)	7 715
ANALYSE DES PRODUITS	39	103	(64)	(61,8)	
COLLECTE DECHETS					147
ASS RC PROFESSIONNELLE AGRICOLE	2 247	1 688	559	33,1	1 659
ASS. MULTIRISQUE ARTISANS/BATIMENT	465		465		
ASSURANCES SUR EMPRUNTS	64		64		
ETUDES ET RECHERCHES		720	(720)	(100,0)	
DOCUMENTATION GENERALE	146	141	5	3,5	308
FORMATIONS	120	120			592
ENTRETIEN REPARATION/IMMEUBLE		521	(521)	(100,0)	1 903
MAINTENANCE	659	285	373	130,9	161
HONORAIRES COMPTABLES	9 550	9 030	520	5,8	8 950
HONORAIRES JURIDIQUES	1 510	850	660	77,7	865
HONORAIRES AVOCATS					3 090
ANNONCES & INSERTIONS	136	2 000	(1 864)	(93,2)	2 550
ANIMATIONS COMMERCIALES	1 250		1 250		
CADEAUX A LA CLIENTELE	25 736	18 510	7 219	39,0	12 377
DIVERS, POURBOIRES, DONs,					1 000
SPONSORING GOLF	1 940	3 010	(1 070)	(35,6)	2 508
VOYAGES & DEPLACEMENTS	1 478	2 067	(589)	(28,5)	87
RESTAURATION ET RECEPTIONS	7 616	4 052	3 565	88,0	3 749
AFFRANCHISSEMENTS	223	547	(324)	(59,3)	708
TELEPHONE PORTABLE	551	404	148	36,6	1 007
INTERNET - TELEPHONE FIXE	1 915	2 147	(232)	(10,8)	1 818
SERVICES BANCAIRES & ASSIMILES	844	757	87	11,5	762
TENUE Cpte EPARGNE SAL.GROUPAMA	80	78	2	2,7	78
COTISATIONS PROFESSIONNELLES					281
REMBOURSEMENT FORMATIONS		(700)	700	100,0	
Impots et taxes	4 417	7 198	(2 781)	(38,6)	5 513
FORMATION CONTINUE	525	905	(380)	(42,0)	416
TAXE APPRENTISSAGE	542	708	(166)	(23,5)	553
CET-CONT FONCIERE ENTREPRISES-CFE	445	597	(152)	(25,3)	602
CET-COT VALEUR AJOUTEE ENTREP	258	261	(3)	(1,2)	260
TAXES SUR VEHICULES	1 032	1 675	(643)	(38,4)	1 353
TAXE DES VEHICULES TOURISME SOCIETE	1 615	2 215	(600)	(27,1)	2 329
PREF EURE INSTALLATION CLASSEES		838	(838)	(100,0)	
Rémunérations Structure	145 000	219 631	(74 631)	(34,9)	33 000
REMUNERATION PRODUCTIF-LAURENT	(25 000)	(14 900)	(10 100)	(67,8)	(19 000)
REMUNERATION PRODUCTIF-DENIS	(50 000)	(40 469)	(9 531)	(23,6)	(38 000)

COMpte DE RESULTAT ANALYTIQUE

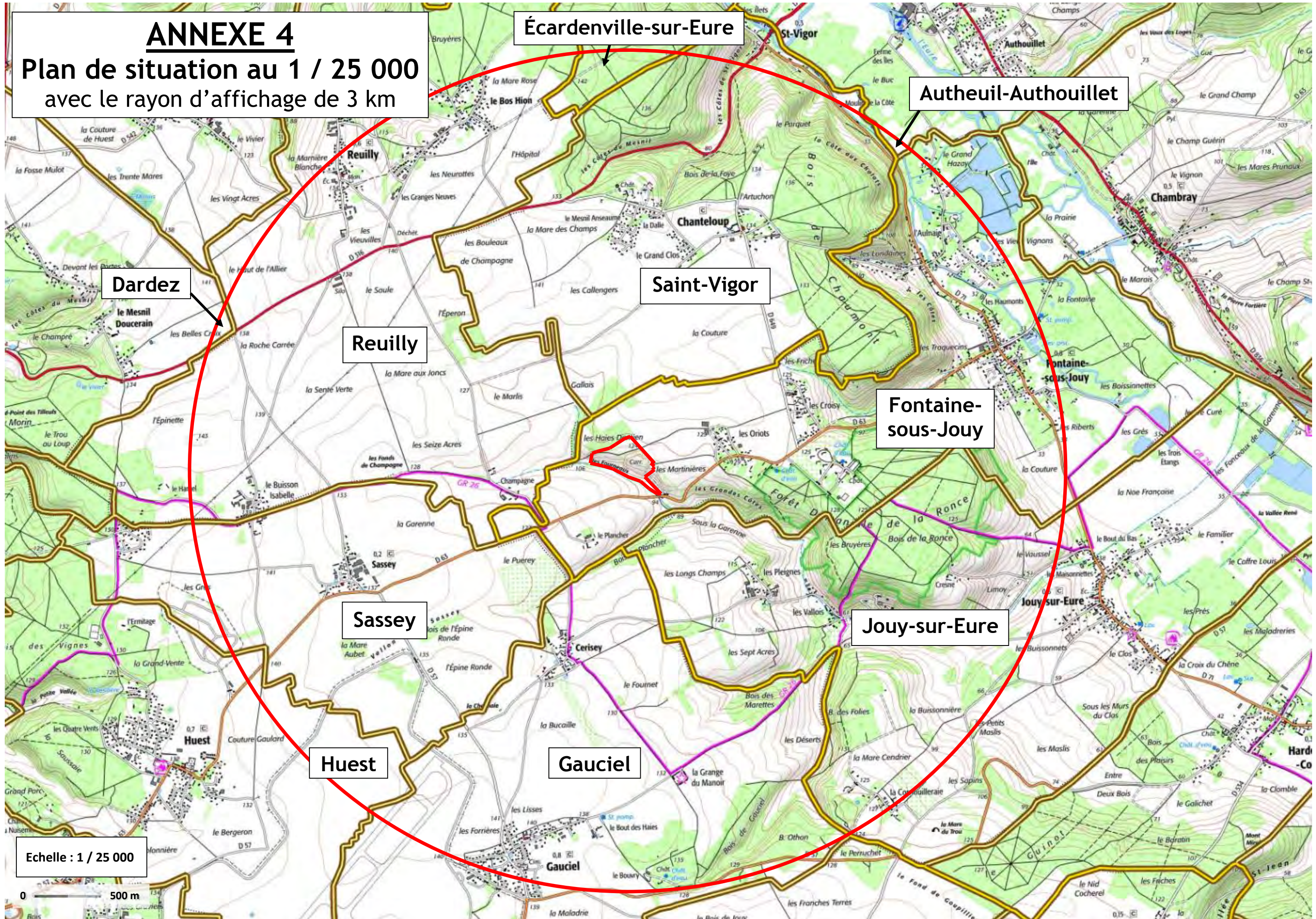
Détail des Charges

	31/03/2019	31/03/2018	Ecart		31/03/2017
			Montants	%	
REMUNERATION GERANCE TERRYN LAURENT	110 000	132 000	(22 000)	(16,7)	45 000
REMUNERATION GERANCE TERRYN DENIS	110 000	143 000	(33 000)	(23,1)	45 000
Rémunérations administratif		(1 698)	1 698	100,0	
GROUPAMA- INDEMNITE FIN CARRIERE		(1 698)	1 698	100,0	
Charges sur Rémunérations Structure	47 878	25 066	22 811	91,0	19 761
CHARGES/REM.PRODUCTIF-LAURENT	(8 732)	(1 269)	(7 463)	(587,8)	(10 505)
CHARGES/REM.PRODUCTIF-DENIS	(15 157)	(5 956)	(9 201)	(154,3)	(29 234)
GROUPAMA EPARGNE -PEE LAURENT	3 177		3 177		3 138
GROUPAMA EPARGNE -PEE DENIS	3 177		3 177		3 138
COTISATIONS MSA CO-GERANT LAURENT	35 244	11 247	23 997	213,4	21 743
COTISATIONS CO-GERANT DENIS	30 169	21 045	9 124	43,4	31 481
Autres charges	4	10 465	(10 461)	(100,0)	1 703
PERTES/CREANCES IRRECOUVRABLES		10 355	(10 355)	(100,0)	
PERTES/AJUSTEMENTS DE COMPTES	4	7	(4)	(48,8)	3
INSUFFISANCE PROVISION HONORAIRES					1 700
FRANCHISE ASSURANCES		103	(103)	(100,0)	
Dotations aux Amortissements	65 280	82 671	(17 351)	(21,0)	96 406
DOTATION AMORT.IMMOB.CORPORELLES	65 280	82 631	(17 351)	(21,0)	96 406
Charges Financières	1 082	1 287	(205)	(15,9)	2 120
INTERETS SUR EMPRUNTS	1 082	1 287	(205)	(15,9)	2 120
Charges Exceptionnelles	5 815	4 928	887	18,0	750
AMENDES ET PENALITES		75	(75)	(100,0)	34
VALEUR COMPT.ELEMENTS ACTIF CEDES	5 815	4 853	962	19,8	716
IMPOT SOCIETE	41 922	26 638	15 284	57,4	7 578
IMPOT SUR LES BENEFICES	41 922	26 638	15 284	57,4	7 578

**ANNEXE 4 : PLAN DU SITUATION
AU 1 / 25 000 AVEC LE RAYON
D'AFFICHAGE**

ANNEXE 4

Plan de situation au 1 / 25 000
avec le rayon d'affichage de 3 km



Écardenville-sur-Eure

Autheuil-Authouillet

Dardez

Saint-Vigor

Reuilly

Fontaine-sous-Jouy

Sassey

Jouy-sur-Eure

Huest

Gauciel

Echelle : 1 / 25 000

0 500 m

**ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL
DU 10 MARS 2017**



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-397 autorisant la société Terryn à exploiter Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Fontaine-sous-Jouy

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées,

Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Le PLU de Fontaine-sous-Jouy approuvé le 29 septembre 2008,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,

L'avis émis par le conseil municipal de la commune de Fontaine-sous-Jouy du 5 octobre 2015,

La demande d'autorisation du 26 mai 2015, modifiée et remplacée le 29 mars 2016 par la société Terryn, dont le siège social est situé 8, route de Beaumont à Ormes (27190), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière sise sur la commune de Fontaine-sous-Jouy (aux lieux-dits « les Fournaux » et « les Oriots »).

Le dossier déposé à l'appui de sa demande,

L'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2016,

L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) daté du 11 mai 2016,

L'avis en date du 10 juin 2016 de la préfète de région Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/699 en date du 28 juin 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 septembre 2016 au 15 octobre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Fontaine-sous-Jouy,

Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2016,

Le rapport et les propositions en date du 10 février 2017 de l'inspecteur des installations classées,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 mars 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu,

Le projet d'arrêté porté le 7 mars 2017 à la connaissance du demandeur et sa réponse par courriel du 7 mars 2017,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société Terryn a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- qualité des eaux souterraines: mise en place d'une aire étanche avec rétention et séparateur d'hydrocarbures,
- nuisances sonores : respect des valeurs limites réglementaires,
- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermé à clé en dehors des horaires de travail,...
- nuisances visuelles : remise en état coordonnée à l'exploitation.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES**ARRÊTÉ N° D1-B1-17-397 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ TERRYN À EXPLOITER INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-JOUY.....1****TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....5****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....5****CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....5****CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....6****CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....6****CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....7****CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....8****CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....8****CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....9****CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....9****CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE.....9****TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....10****CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....10****CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....10****CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....10****CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....10****CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....10****CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....10****CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....11****CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....11****TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....12****CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....12****CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....12****TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....13****CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....13****CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....13****CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....14****CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....14****TITRE 5 - DÉCHETS.....15****CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....15****TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....17****CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....17****CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....17****CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....18****TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....19****CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....19****CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....19****CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....19****CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....19****CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....21****TITRE 8 - EXPLOITATION.....22****CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....22****CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....22****CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....23****TITRE 9 - REMISE EN ETAT.....26****CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....26****CHAPITRE 9.2 ENTRETIEN DU RÉAMÉNAGEMENT PENDANT L'EXPLOITATION.....27**

TITRE 10 -ÉCHÉANCES.....	28
TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	29

- Annexe n°1 : plan de situation
- Annexe n°2 : plan cadastral
- Annexe n°3 : plan de phasage
- Annexe n°4 : plan de remise en état

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Terryn dont le siège social est situé 8, route de Beaumont à Ormes (27190) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marne crayeuse sur une superficie totale de 4 ha 64 a 85 ca (dont 1 ha 54 a 19 ca sont exploitables) sur le territoire de la commune de Fontaine-sous-Jouy .

Si la présence d'espèces protégées étaient identifiées sur le périmètre de la carrière, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement devra être déposée auprès du Service Ressources de la DREAL.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 14 mars 2011 et du 10 mars 2016, antérieurement délivrés pour cette carrière, sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Quantité de marnes à extraire (après broyage): 385 475 m ³ (soit environ 481 844 tonnes)	Superficie totale autorisée	/	4ha 64a 85ca
					Superficie exploitable	/	1ha 54a 19ca
					Production maximale annuelle totale	/	60 000 tonnes de marnes (48 000 m ³)
					Production moyenne annuelle totale	/	45 000 tonnes de marnes (36 000 m ³)
2515	2b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Installation de criblage temporaire mobile (75 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :	40 kW < Q ≤ 350 kW	75 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume moyen annuel extrait est d'environ 36 000 m³ (soit 45 000 tonnes).

Le volume maximal annuel extrait est d'environ 48 000 m³ (soit 60 000 tonnes)

Volume et tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 385 475 m³ de sables et graviers commercialisables (soit environ 481 844 tonnes).

La carrière est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de de 8 h à 18 h et ponctuellement de 7h à 19 h. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Fontaine-sous-Jouy, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Superficie totale des parcelles (m ²)	Superficie concernée par la demande (m ²)	Superficie restant à exploiter (m ²)
Fontaine-sous-Jouy	ZE	41	Les Oriots	6 600	6 600	1 865
		42		10 360	10 360	3 300
		43		1 080	1 080	800
		44	Les Fourneaux	500	500	500
		45		2 170	2 170	2 060
		46		933	933	800
		50		2 917	2 917	2 830
		51		1 840	1 840	0
		52		2 960	2 960	0
		53		580	580	0
		54		560	560	0
		55		1 495	1 495	0
		63		750	750	0
		108		3 620	3 620	2 764
		109	5 640	5 640	0	
		129	32 542	2 053	0	
		Chemin rural n°2		2 427	500	
		TOTAL		74 547	46 485	15 419

ARTICLE 1.2.3. - PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION :

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 mai 2015, modifié et remplacé le 29 mars 2016 par la société Terryn sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 10 ans, 2 périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des deux périodes :

	Période 1	Période 2
Montant des garanties financières (en euros TTC)	78 419,09 €	92 195,78 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui d'octobre 2016 : 103.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui d'octobre 2016 : 103 ; soit 673,05 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/16	Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	Circulaire du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage (matériaux nécessaires au remblaiement et à la remise en état) ou les matériaux extraits.

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

La hauteur des stocks de matériaux issus du décapage est limitée à 12 mètres.

La hauteur des stocks de matériaux extraits (*bruts ou traités*) est limitée à 18 mètres.

Des merlons est mis en place en limite Sud. Un programme de végétalisation est mis en place composé d'essences communes locales.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède, avant le 30 mars de l'année n+1, à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière (année n).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP):

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les 2 ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DDTM,
6. un représentant de la DREAL (UDE).

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site « spécifique à l'arrêt définitif » est organisée par l'exploitant au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation. Le compte-rendu de cette rencontre alimentera le dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.5.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'installation de traitement des matériaux (broyage-criblage) fonctionne à l'électricité : elle est alimentée par un groupe électrogène.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 10 km/h à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées si nécessaire,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules (engins de chantier) accèdent au fond de l'exploitation par la piste d'accès dont la pente ne dépassera pas 10 %. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau.

L'exploitant utilise la ressource en eau potable du réseau communal pour les sanitaires.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les sanitaires disposent d'une fosse septique.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement,
- les eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site.

Les eaux usées (sanitaires et domestiques) sont dirigées vers une fosse septique.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.2.2.2. Eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins

Les eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art, avant d'être infiltrées. L'aire étanche possède sa propre rétention. Un dispositif permet de contenir les éventuelles pollutions sur l'aire étanche.

Les eaux polluées récupérées sont enlevées via une filière adaptée.

Article 4.2.2.3. Eaux pluviales de ruissellement

Au niveau des zones d'extraction, les eaux pluviales de ruissellement sont infiltrées.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux (séparateur à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont inspectés rigoureusement au moins une fois par mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie de séparateurs à hydrocarbures) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Une analyse à minima annuelle est réalisée.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Aucun dispositif de surveillance des eaux souterraines n'est mis en place.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant de le justifier.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX NON INERTES

Le stockage de déchets dangereux et non dangereux non inertes liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse sur site est limitée à 10 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB(A) lors des périodes de fonctionnement autorisées :

L'exploitation est autorisée de 8h à 18h00 du lundi au vendredi et ponctuellement de 7h à 19h. En dehors de ces horaires ainsi que le samedi et le dimanche, l'exploitation est interdite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche disposant d'une rétention, munie d'un point bas relié à un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site. Les opérations d'entretien courantes sont réalisées sur l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien.

II – Le stockage d'huiles neuves ou usagées est autorisé sur le site pendant les périodes d'activité. Une rétention respectant les prescriptions de l'article 7.4.4 du présent arrêté est associé à ce stockage. En dehors des périodes d'activités, le stockage d'huiles est interdit sur le site. Les huiles sont alors stockées dans les ateliers situés à Ormes (27190). Les huiles usagées sont évacuées par un organisme agréé.

III- Le stockage de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés sont autorisées sur le site en attendant leur enlèvement par les filières d'élimination adaptées. Les stockages de ces déchets sont réalisés sur rétention dans des fûts étanches.

IV- En dehors des horaires de travail (8h-18h ou ponctuellement 7h-19h), le stationnement des engins est regroupé sur une zone identifiée et surveillée.

Aucun engins n'est stationné sur le site pour des périodes longues

V – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII – Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution des sols.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site (*se baser pour cela sur le cas le plus défavorable : réservoirs pleins*) ».

ARTICLE 7.4.5. CIRCULATION DES ENGINES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 10 km/h à l'intérieur du site.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie stabilisée et carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adapté aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. ÉCRANS VISUELS ET ACOUSTIQUES

Afin de limiter l'impact paysager et sonore, l'exploitant maintient un merlon planté le long de la limite Sud de la carrière.

ARTICLE 8.1.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

La mise en service de la carrière est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2.1.

L'exploitant notifie par courrier au préfet, au maire de Fontaine-sous-Jouy ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées (DREAL-UDE) la mise en service de l'installation.

Le courrier doit :

- confirmer la réalisation effective des travaux mentionnés aux articles 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2.1,
- comprendre la déclaration prévue au chapitre 7.2,

du présent arrêté préfectoral.

La déclaration de mise en service est éventuellement accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière se fait via la RD 63.

Un merlon de 1 mètre de hauteur et de 80 mètres de longueur est mis en place de l'entrée de la carrière jusqu'au tapis. Celui-ci est planté d'une haie arbustive.

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.3.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux phases, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles représentent une épaisseur moyenne de 5 mètres.

L'horizon humifère est stocké temporairement en périphérie d'extraction. Ces merlons sont enlevés au moment des opérations de remise en état, la terre arable servant au régalage des terrains en accord avec le réaménagement du site.

Les stockages de terres végétales issus des travaux de décapage sont édifiés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les stériles sont utilisés pour la remise en état au fur et à mesure de la progression de l'exploitation du site afin d'éviter leur stockage.

L'exploitant s'assure de végétaliser rapidement après remblaiement par ensemencement d'espèces indigènes pour éviter tout risque de développement invasives.

Les stocks de terre sont réalisés de manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux.

Ces stocks sont repris dans le cadre de la remise en état dans les délais les plus courts possibles.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les vestiges et les objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie qui pourraient être découverts fortuitement restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée.

Le propriétaire des terrains reste pénalement responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question jusqu'à ce que le préfet de région ait statué sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes effectuées de manière fortuite.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins mécaniques sans utilisation d'explosif.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée, du Sud-Est au Nord-Ouest, en 2 phases de 5 ans, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté : plan de phasage des travaux : [Annexe n°3].

L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi au vendredi hors jours fériés de 8h à 18h et ponctuellement de 7h à 19h. Dans tous les cas, les installations de traitement des matériaux ne pourront fonctionner qu'à partir de 7h. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

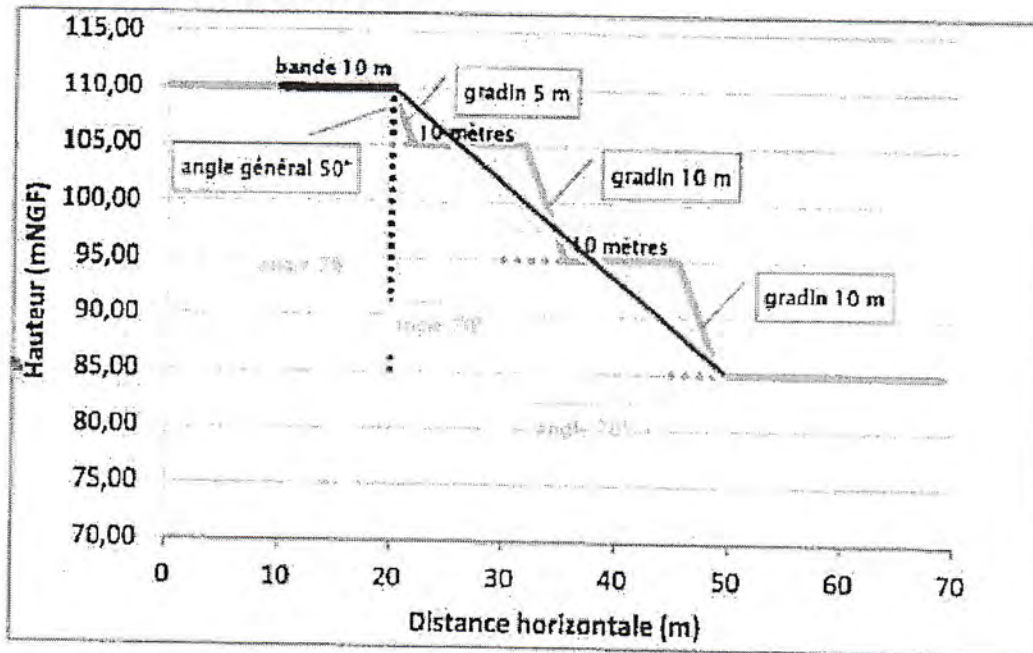
Article 8.3.4.2. Fronts d'exploitation

Le front de taille a une hauteur de 25 m au maximum. Il est constitué de 3 gradins successifs :

- les deux premiers de 10 mètres de hauteur séparés par des banquettes de 10 mètres de large ;

- le troisième d'une hauteur de 5 mètres et d'une banquette de 5 mètres de large.
L'angle maximal des gradins est de 70° avec un angle général du front de taille de l'ordre de 50°.

Schéma côté simplifié du profil général du front de taille :



En cas d'insécurité lors de l'exploitation (éboulis,...), l'exploitant mettra en œuvre des mesures correctives efficaces pour maintenir la stabilité des terrains. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.3. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 25 mètres.
La côte minimale d'extraction est fixée à +85 m N.G.F.

Article 8.3.4.4. Transport des matériaux

Les matériaux sont amenés et évacués par camion.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%. Elles sont bordées, côté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste est situé à 2 m au moins du bord supérieur du talus.

L'accès à la voirie sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La barrière sera maintenue suffisamment en retrait de la RD n°63 pour permettre le stockage d'un véhicule semi-remorque.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

L'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 10 km/h à l'intérieur du site,

Par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées si nécessaire,

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Les véhicules (engins de chantier) accéderont au fond de l'exploitation par la piste d'accès dont la pente ne dépassera pas 10 %. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Les gradins présenteront un angle maximum de 70° pour un angle général de l'ensemble du front de taille de 50°.

Article 8.3.4.5. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ième}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 8.3.5. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est fourni dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9- REMISE EN ETAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°4]. Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction, ce qui permettra de minimiser la surface totale en exploitation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Au préalable, l'exploitant transmettra un plan à monsieur le préfet de l'Eure, fixant le réaménagement de la carrière suivant les prescriptions du présent chapitre.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation à l'aide de pelles et chargeurs et uniquement avec les matériaux de découverte, stériles et terres de décapage du site.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 9.1.1. NETTOYAGE, SUPPRESSION DES ÉQUIPEMENTS, CLÔTURE

L'ensemble des structures et équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière sont évacués du site avant sa remise en état.

Le site est entièrement clôturé.

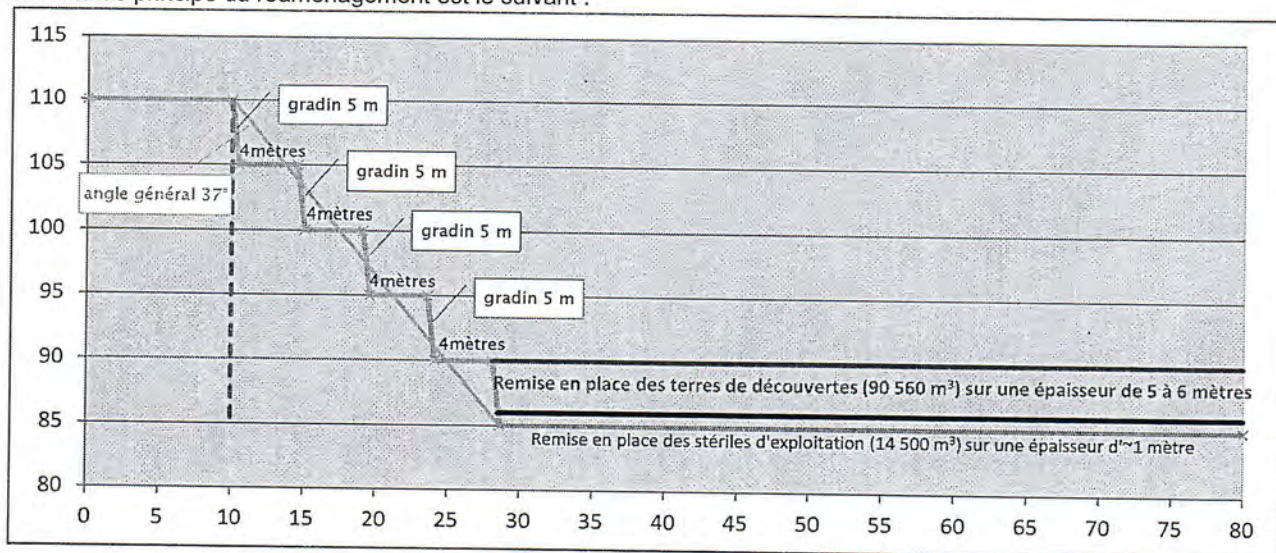
ARTICLE 9.1.2. VALLÉE SÈCHE

Le réaménagement correspond à l'élargissement de la vallée sèche vers le Nord-Ouest, jusqu'aux fronts de taille et au remodelage du versant en pente douce de l'ordre de 30°. Ce remodelage est réalisé à l'aide des 90 560 m³ de produits de découverte sur une épaisseur de 5 à 6 mètres (jusqu'au premier gradin remodelé), en positionnant l'horizon humifère en surface pour faciliter la végétation du site. Un milieu non végétalisé sans remblai de stérile sera maintenu pour favoriser l'implantation d'une strate arbustive (prunellier, chèvrefeuille, aubépine et chêne sessile) et permettre la mise en place d'un corridor écologique entre le site Natura 2000, situé au Sud des terrains et le bois situé à 100 m au Nord. Cette vallée sèche est reverdie au moyen d'une prairie rustique, plantée d'espèces (argrostis tenuis, poa pratensis, festuca rubra, destuca ovina...)

ARTICLE 9.1.3. FRONTS DE TAILLE

Le réaménagement correspond au remodelage des fronts de taille basé sur le principe d'escalier avec un rapport de 5 mètres de hauteur pour 4 mètres de largeur.

Le schéma de principe du réaménagement est le suivant :



Une clôture au sommet des fronts de taille et mis en place interdisant leurs accès.

Il n'est prévu aucune plantation sur les banquettes remodelées.

Des cavités et des nichoirs (une dizaine), favorable aux chauves souris, aux rapaces et aux oiseaux cavernicoles sont créés sur les fronts supérieurs (diamètre compris entre 5 et 15 cm et profondeur entre 20 et 50 cm).

ARTICLE 9.1.4. CARREAU DE LA CARRIÈRE

Le carreau est recouvert de 14 500 m³ de stérile. Une surface est maintenue en substrat crayeux sans terre végétale (propice au développement des espèces calcicoles).

ARTICLE 9.1.5. DIVERS

Des amas de blocs détachés de la paroi forment des zones d'éboulis et de pierriers de granulométrie différentes (refuge pour la faune sauvage : reptiles, rongeurs...)

CHAPITRE 9.2 ENTRETIEN DU RÉAMÉNAGEMENT PENDANT L'EXPLOITATION

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant met en place un programme d'entretien des surfaces déjà réaménagées :

- Sur l'ensemble du site, les espèces envahissantes sont retirées,
- Une gestion de la prairie et du fond de la carrière par fauche avec enlèvement de la matière est réalisée.

TITRE 10-ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Dans les 3 mois suivant la notification et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle	Avant le 30 mars de chaque année.
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Tous les 2 ans.
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site « spécifique à l'arrêt définitif »	A minima 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation
4.2.4	Entretien séparateur d'hydrocarbures	A minima annuelle
4.3	Rejet d'eau dans le milieu naturel	A minima annuelle
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois suivant le début de l'exploitation puis tous les 2 ans
7.2	Déclaration du directeur technique	Dans les 3 mois suivant la notification
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
7.3	Installations électriques – mise à la terre	Annuelle.
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Dans les 3 mois suivant la notification
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Dans les 3 mois suivant la notification
8.1.4	Déclaration de mise en service	Dès réalisation des articles 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2.1.
8.2	Sécurité	Dans les 3 mois suivant la notification
8.3.5	Plans	Annuelle.

TITRE 11– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie (Fontaine-sous-Jouy) et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

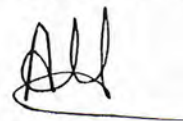
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Fontaine-sous-Jouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- au maire de Fontaine-sous-Jouy, Ecardenville sur Eure, Gauciel, Huest, Jouy-sur-Eure, Reuilly, Sassey et Saint-Vigor.

Évreux, le **10 MARS 2017**

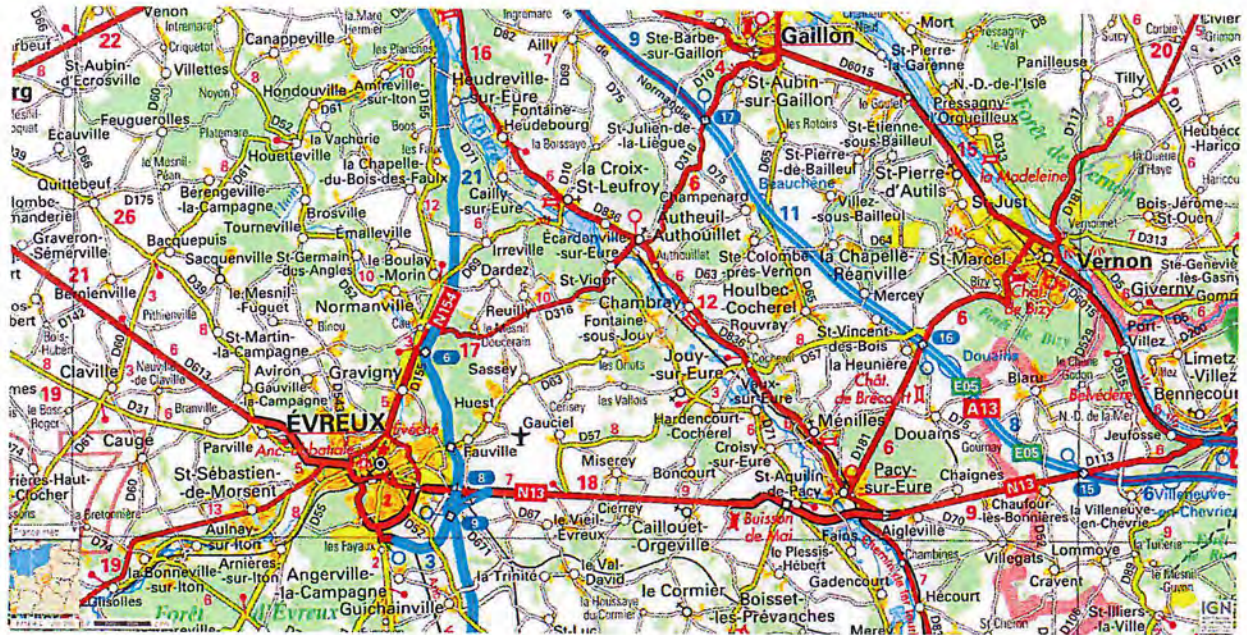
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



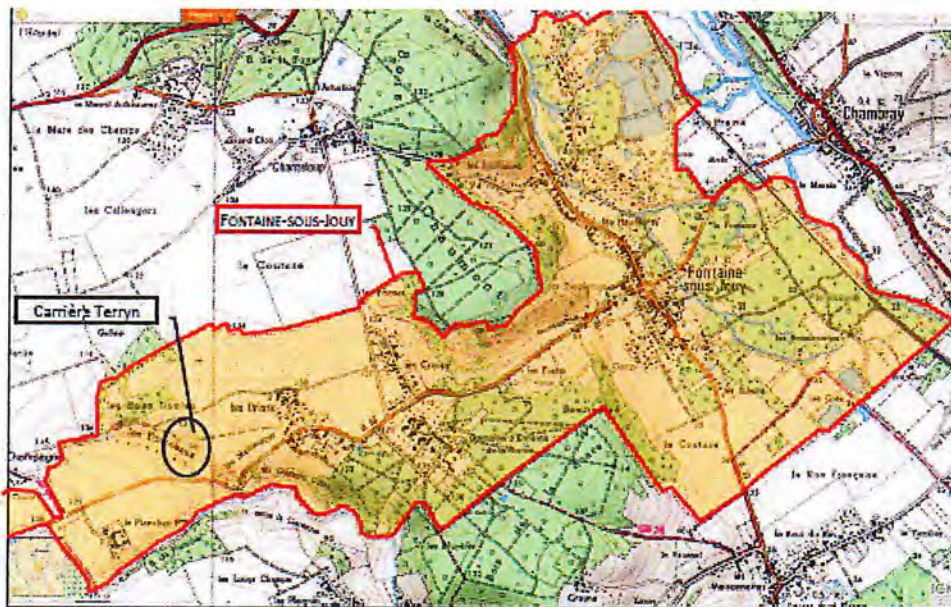
Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe n°1

Localisation de la commune de FONTAINE-SOUS-JOUY (carte IGN Géoportail).



Localisation des limites communales et de la carrière (Géoportail).



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : EURE</p> <p>Commune : FONTAINE SOUS JOUY</p>	<p>Section : ZE Feuille : 000 ZE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1250</p> <p>Date d'édition : 14/10/2014 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC49</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le centre des impôts foncier suivant : EVREUX Hôtel des impôts 11 rue Georges POLITZER 27021 EVREUX Tél. 02-32-23-31-32 -fax 02-32-23-31-40 cdif.evreux@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2012 Ministère de l'Économie et des finances</p>	

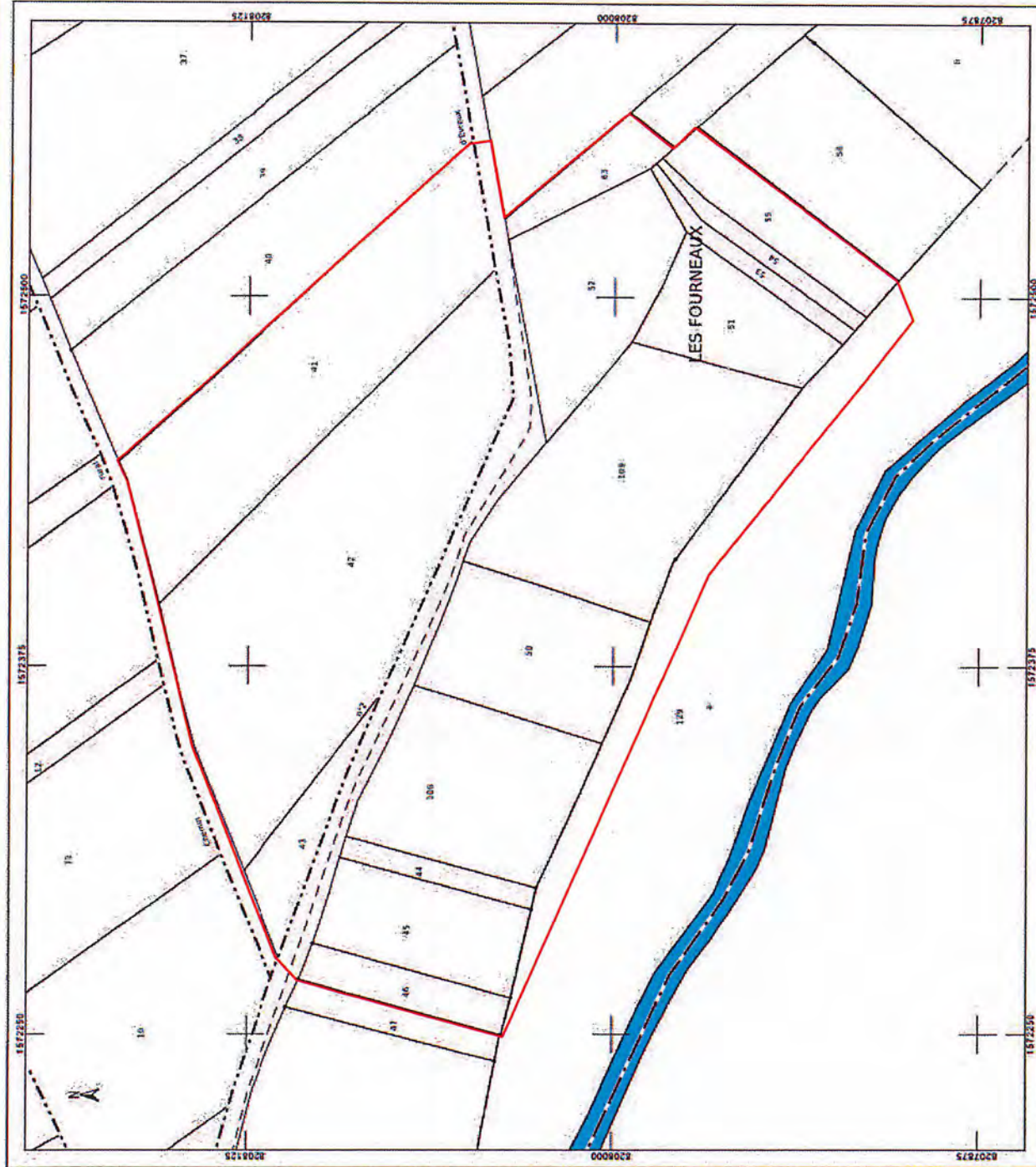
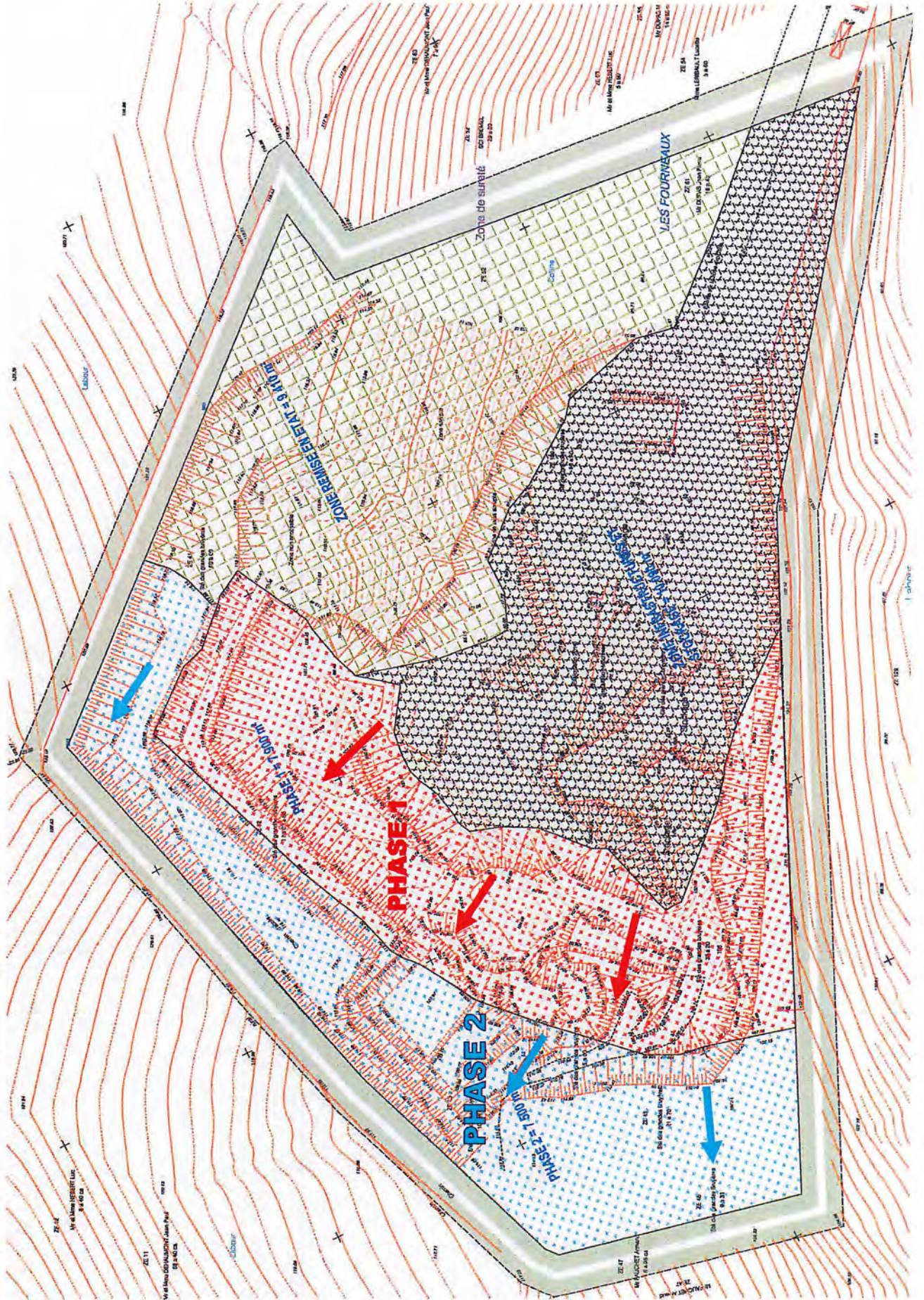


Figure 5 : Extrait du cadastre (cadastre.gouv)

Plan de phasage

Le plan suivant présente le phasage de l'exploitation choisi par l'exploitant.











ANNEXE 6 : PLAN DES ABORDS
AU 1 / 2 500

Plan des abords

Echelle : 1 / 2 500

(A agrandir à 160 %
pour un tirage papier)



-  Bois
-  Prairies
-  Terrains remis en état
-  Cultures
-  Carrière actuelle
-  Extension demandée
-  Limite de la demande
-  Ruisseau (fossé habituellement sec)

ANNEXE 7 : PLAN D'ENSEMBLE
AU 1 / 1 000

(A agrandir à 200 %
pour un tirage papier)

Plan d'ensemble

Echelle : 1 / 1 000

